

Carte Communale  
Rapport de Présentation

# SAINTE COLOMBE



Fronton de l'Eglise de SAINTE COLOMBE

| Délibération du<br>Conseil Municipal | Arrêt du projet | Enquête<br>Publique | Approbation du<br>Conseil Municipal | Approbation du<br>Préfet |
|--------------------------------------|-----------------|---------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 27 mars 2015                         |                 |                     |                                     |                          |

# SOMMAIRE

|          |                                                                   |          |
|----------|-------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>OBJECTIFS ET CADRE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE</b>     | <b>4</b> |
| 1.1      | Motivations du Conseil Municipal pour élaborer la carte communale | 4        |
| 1.2      | Le régime juridique des cartes communales                         | 4        |
| <b>2</b> | <b>LE CONTEXTE COMMUNAL</b>                                       | <b>9</b> |
| 2.1      | Les données géographiques et naturelles                           | 10       |
| 2.1.1    | Situation géographique de la commune                              | 10       |
| 2.1.2    | Milieu physique : géologie et pédologie                           | 11       |
| 2.1.3    | Eau et Hydrogéologie                                              | 13       |
| 2.2      | Espaces communaux                                                 | 16       |
| 2.2.1    | Occupation du sol                                                 | 16       |
| 2.2.2    | Analyse paysagère                                                 | 17       |
| 2.2.3    | Enjeux sur la commune                                             | 19       |
| 2.3      | Synthèse des enjeux                                               | 25       |
| 2.4      | Données socio-économiques                                         | 27       |
| 2.4.1    | Population                                                        | 27       |
| 2.4.1.1  | Evolution de la population et de sa composition                   | 27       |
| 2.4.1.2  | La commune dans son environnement                                 | 30       |
| 2.4.1.3  | Emploi                                                            | 30       |
| 2.4.2    | Parc de logements                                                 | 31       |
| 2.4.3    | Bilan de la consommation foncière                                 | 33       |
| 2.4.4    | Les activités économiques                                         | 35       |
| 2.4.4.1  | Agriculture                                                       | 35       |
| 2.4.4.2  | Artisanat et PME                                                  | 39       |
| 2.4.4.3  | Services/commerces                                                | 39       |
| 2.4.4.4  | Tourisme                                                          | 39       |
| 2.4.4.5  | Vie associative de SAINTE COLOMBE                                 | 39       |
| 2.4.5    | Les équipements d'infrastructures                                 | 39       |
| 2.4.5.1  | Une voirie en bon état                                            | 39       |
| 2.4.5.2  | L'eau potable                                                     | 40       |
| 2.4.5.3  | Réseau d'assainissement                                           | 41       |
| 2.4.5.4  | Réseau de défense incendie                                        | 41       |
| 2.4.5.5  | Inondations                                                       | 43       |
| 2.4.5.6  | Collecte des ordures ménagères                                    | 43       |
| 2.4.6    | Les servitudes d'Utilité Publique                                 | 43       |
| 2.4.6.1  | La servitude AC1                                                  | 43       |
| 2.4.6.2  | La servitude AS1                                                  | 44       |
| 2.4.6.3  | La servitude A4                                                   | 44       |
| 2.4.6.4  | La servitude I4                                                   | 45       |
| 2.4.6.5  | La servitude T7                                                   | 45       |
| 2.4.7    | SAINTE COLOMBE et les risques majeurs                             | 46       |
| 2.4.7.1  | Le risque « mouvement de terrain »                                | 46       |
| 2.4.7.2  | Le risque "retrait-gonflement des argiles"                        | 46       |
| 2.4.7.3  | Séisme                                                            | 47       |
| 2.4.7.4  | Le risque transport de matières dangereuses (TMD)                 | 48       |
| 2.4.7.5  | Le risque feu de forêt                                            | 48       |
| 2.4.7.6  | Risques Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)     | 48       |
| 2.4.7.7  | Risques liés à la présence de sites potentiellement pollués       | 48       |
| 2.5      | Conclusion                                                        | 48       |

|          |                                                                                           |           |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3</b> | <b>LE PROJET DE CARTE COMMUNALE ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>                    | <b>49</b> |
| 3.1      | Les dispositions du zonage de la carte communale                                          | 49        |
| 3.1.1    | Prévisions de développement                                                               | 49        |
| 3.1.2    | Localisation des zones constructibles                                                     | 51        |
| 3.1.2.1  | Identification du potentiel constructible sur la commune selon les souhaits de la commune | 51        |
| 3.1.2.2  | Zones constructibles retenues au titre de la carte communale                              | 53        |
| 3.2      | Évaluation des incidences                                                                 | 56        |
| 3.2.1    | Les sites touchés par les effets du plan                                                  | 56        |
| 3.2.1.1  | L'extension urbaine « Du Bourg »                                                          | 56        |
| 3.2.1.2  | Zone urbaine touristique « Chez Broussard »                                               | 59        |
| 3.2.2    | les incidences sur l'environnement naturel et les paysages                                | 61        |
| 3.2.2.1  | Les sols                                                                                  | 61        |
| 3.2.2.2  | Milieus naturels, faune et flore, continuités écologiques                                 | 61        |
| 3.2.2.3  | Le paysage                                                                                | 62        |
| 3.2.2.4  | Les incidences sur l'eau                                                                  | 62        |
| 3.2.2.5  | Les réseaux                                                                               | 62        |
| 3.2.3    | Les risques et nuisances de la vie quotidienne                                            | 63        |
| 3.2.3.1  | Les nuisances sonores                                                                     | 63        |
| 3.2.3.2  | Les risques naturels                                                                      | 63        |
| 3.2.3.3  | Les risques sanitaires                                                                    | 63        |
| 3.2.3.4  | La qualité de l'air                                                                       | 63        |
| 3.2.4    | Incidence sur l'activité agricole.                                                        | 64        |
| 3.3      | Synthèse du projet de développement de la carte communale                                 | 64        |
| 3.4      | Prise en compte des plans et programmes                                                   | 65        |
| 3.5      | Incidences du projet de carte communale sur l'environnement                               | 66        |
| 3.6      | Le suivi environnemental et ses indicateurs                                               | 68        |
| 3.7      | Bilan de l'évaluation environnementale                                                    | 69        |
| 3.7.1    | Bilan des impacts potentiels sur l'environnement                                          | 69        |
| 3.7.2    | Rappel des conclusions sur le bilan foncier                                               | 69        |
| 3.8      | Résumé non technique de l'évaluation environnementale                                     | 70        |
|          | ANNEXES                                                                                   | 71        |

# **1 OBJECTIFS ET CADRE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE**

## **1.1 Motivations du Conseil Municipal pour élaborer la carte communale**

Actuellement les demandes de terrains constructibles sont régulières et la commune se trouve gérée par le Règlement National d'Urbanisme

Le Conseil Municipal souhaite ouvrir des possibilités de construction pour permettre l'accueil d'habitants désireux de s'installer à SAINTE COLOMBE.

Le choix est d'envisager un développement de la commune à moyenne échéance (10/15 ans), à l'image de l'histoire de la construction sur la commune, afin de ne pas se trouver à nouveau contraint, dans un laps de temps restreint, d'élaborer un nouveau document d'urbanisme.

## **1.2 Le régime juridique des cartes communales**

### **La carte communale est un document d'urbanisme**

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « *Solidarité et au Renouvellement Urbain* » insère un chapitre relatif aux cartes communales (articles L.124-1 et suivants) qui consacre législativement les cartes communales et leur donne ainsi le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- Les cartes communales se situent dans le même titre du code de l'urbanisme que celui qui comporte les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Elles sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité ne sont pas limitées ;
- Enfin, les cartes communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

### **Les principes réglementaires d'élaboration d'une carte communale**

De la même manière que les S.CO.T. et les P.L.U., ce statut de document d'urbanisme soumet les cartes communales à la mise en œuvre des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

*« 1°- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2°- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

3°- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Les principes réglementaires définissant la Carte Communale, son champ d'application et les conditions de son élaboration sont établis aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 du Code de l'Urbanisme.

La Carte Communale ne comportant pas de règlement propre, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique pour instruire les demandes d'occupation et d'utilisation du sol.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ainsi que la loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat du 2 juillet 2003, ont modifié le régime juridique des documents d'urbanisme en permettant notamment aux communes de se doter d'un nouvel instrument de planification : la carte communale. Ce document d'urbanisme précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111- 1 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme :

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. (...) »

Conformément à la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, les cartes communales sont approuvées après enquête publique et désormais également après consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, par le Conseil Municipal et le Préfet. Cette commission rend son avis au plus tard 2 mois après la transmission du projet de carte par le Maire. A défaut cet avis est réputé favorable.

## **L'élaboration de la carte communale**

### ***L'évaluation environnementale de la carte communale***

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, qui est entré en vigueur au 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Concernant les cartes communales, les principales évolutions sont les suivantes :

A compter du 1er février 2013, sont soumises à évaluation environnementale, systématiquement ou selon un examen au cas par cas, les procédures suivantes :

| <b>Évaluation environnementale systématique</b>                                                                              | <b>Évaluation environnementale suivant un examen au cas par cas</b>                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Elaborations et révisions de cartes communales des communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 | Elaborations et révisions de cartes communales des communes limitrophes d'une commune dont le territoire prend tout ou partie d'un site Natura 2000 |

De manière générale, le décret confirme l'obligation d'évaluation environnementale pour toute procédure d'évolution de documents d'urbanisme qui permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le décret du 23 août 2012 précise le contenu du rapport des cartes communales soumises à évaluation environnementale.

Comparé au rapport de présentation d'une carte communale non soumise à évaluation environnementale, celui d'une carte soumise à évaluation environnementale intègre des compléments ou des précisions :

- Sur l'articulation de la carte avec certains documents d'urbanisme, plans ou programme qui s'imposent à elle dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;
- Dans l'état initial de l'environnement, sur les perspectives d'évolution de l'environnement et en particulier celui des zones à enjeux environnementaux concernées par le projet ;

- Dans l'explication du projet, sur la construction des choix, notamment si d'autres scénarios ont été envisagés ;
- Au niveau des effets, sur les incidences de la carte communale pour les zones à enjeux environnementaux, en particulier les zones Natura 2000 ;
- Sur les mesures d'évitement, réduction et, le cas échéant, de compensations prévues ;
- Sur les outils de suivi du projet et des rectifications éventuellement nécessaires ;
- Sur l'information du public, avec un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Il apporte aussi quelques précisions sur la manière de construire l'évaluation environnementale, avec le principe de proportionnalité du rapport de présentation au regard des enjeux environnementaux, de l'importance et des incidences de la carte, ainsi que sur les sources d'information environnementales utiles à l'élaboration du rapport de présentation.

Le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE est concerné par le site Natura 2000 de la Seugne. site Natura 2000 FR5402008 « Haute Vallée de La Seugne en amont de Pons et affluents » désigné comme ZSC le 27 mai 2009.

L'avis de l'autorité environnementale devra donc être demandé au titre de l'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale concernant le projet de carte communale conformément à l'article R.104-28 du code de l'Urbanisme afin de savoir s'il est nécessaire de mener une démarche environnementale du document d'urbanisme

### ***La composition du dossier de carte communale***

Le dossier de carte communale comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation (article R.161-2 du code de l'urbanisme) qui fournit un diagnostic de la situation communale, un exposé des motifs et une justification des choix effectués.  
Il devra :
  - Analyser l'état initial de l'environnement ;
  - Exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
  - Expliquer les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées, en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
  - Evaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
  - Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possibles compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.

En outre, il indique si la commune dispose d'un zonage d'assainissement, si elle doit l'élaborer ou si elle doit le rendre compatible avec le projet de carte communale.

- Des documents graphiques (article R.161-4 du code de l'urbanisme) qui sont opposables aux tiers et ont pour objet :
  - De délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées ;
  - De délimiter les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ;
  - De préciser, s'il y a lieu, un ou plusieurs secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment ceux qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
  - De délimiter, éventuellement, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, la destruction ou la démolition d'un bâtiment depuis moins de dix ans n'est pas autorisée.

De plus, si la commune souhaite identifier des éléments de paysage à protéger (haies, bosquets, mares, etc.), elle peut le faire par délibération distincte de celle approuvant la carte communale et après une enquête publique qui peut être conjointe à celle de la carte communale.

- Des annexes (facultatives) ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les projets d'intérêt général ;

- Les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ;
- Le zonage d'assainissement,
- Le plan des contraintes ;
- Etc.

### ***L'enquête publique***

Textes régissant l'enquête publique

Après la consultation des Personnes Publiques Associées, la carte communale a été soumise en l'état à enquête publique par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions réglementaires.

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-33 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L 11-1 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

### ***Les formalités***

A l'expiration du délai d'enquête, les formalités de clôture sont réalisées.

Le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (article R.123-18 du code de l'environnement, modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3).

Le commissaire enquêteur transmet au maire son rapport et ses conclusions motivées habituellement dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents (rapport et conclusions motivées) sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

En fin de procédure, le conseil municipal délibère afin d'approuver la carte communale.

La carte communale ainsi approuvée par le Conseil Municipal et le préfet sera tenue à la disposition du public

### ***L'avis du commissaire enquêteur***

L'avis ainsi rendu n'aura pas les mêmes conséquences juridiques selon qu'il est favorable, favorable avec recommandations, favorable sous réserves, ou défavorable. Il doit en tout état de cause revêtir une de ces formes.

#### ***Avis favorable***

Si le commissaire enquêteur approuve le projet sans réserve, il rendra un avis favorable. Il doit être clair et ne pas mentionner de remarques qui pourraient être assimilables à des recommandations ou réserves.

#### ***Avis favorable avec recommandations***

Si le commissaire enquêteur approuve le projet mais exprime des recommandations, suggestions ou critiques. Ces recommandations doivent lui sembler de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à son économie générale.

L'autorité compétente reste libre de suivre ou non ces recommandations. L'avis reste favorable.

#### ***Avis favorable sous réserve***

Le commissaire déclare qu'il n'approuvera le projet qu'à « conditions de... », ou « sous réserves que... ».

Les réserves ont de véritables conséquences juridiques. En effet, si le maître d'ouvrage n'accepte pas toutes les réserves, l'avis du commissaire enquêteur est alors réputé défavorable et emporte toutes les conséquences juridiques d'un avis défavorable.

A contrario, l'avis sera considéré comme favorable si le maître d'ouvrage met en œuvre les prescriptions ou améliorations proposées par le commissaire enquêteur.

Les réserves doivent donc être réalisables et exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

#### ***Avis défavorable***

Il intervient lorsque le commissaire-enquêteur désapprouve le projet.

Il est très important qu'un tel avis soit très fortement motivé. Ses conséquences sont importantes.

Si le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur un projet relevant de l'enquête publique Bouchardeau, et que l'autorité compétente a passé outre cet avis dans sa décision, alors le juge administratif saisi d'une demande de sursis à exécution de la décision attaquée, est tenu de faire droit à cette demande. La seule condition étant que l'un des moyens invoqués à l'appui de la requête soit sérieux et de nature à justifier une annulation de l'acte attaqué.

Il faut remarquer par ailleurs qu'aucune opération soumise à enquête publique type Bouchardeau ne peut faire l'objet d'une autorisation tacite.

De plus, dans le cas où l'autorité compétente pour prendre la décision est une collectivité territoriale ou leur regroupement, l'opération ne peut être poursuivie qu'après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du regroupement concerné.

### ***La consultation des PPA***

Aux termes de l'enquête publique, les avis des PPA sont annexés au rapport de présentation.

Un tableau des remarques et des modalités de la prise en compte des demandes particulières est établi et joint à la carte communale à approuver.

## **2 LE CONTEXTE COMMUNAL**

Dans l'optique d'une meilleure gestion de l'espace, surtout en matière de développement urbain, le Conseil Municipal de SAINTE COLOMBE a délibéré le 27 mars 2015 en vue de prescrire l'élaboration d'une carte communale.

En effet, l'élaboration d'un tel document va permettre de définir les secteurs à urbaniser à partir du bourg et des hameaux structurés afin de mieux organiser le développement de la commune tout en maîtrisant la consommation foncière et la protection des espaces naturels et agricoles.

La commune de SAINTE COLOMBE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020.

Elle n'est ni concernée par un Programme Local de l'Habitat, ni par un Plan de Déplacements Urbains ou un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

## 2.1 Les données géographiques et naturelles

### 2.1.1 Situation géographique de la commune



*Situation géographique de SAINTE COLOMBE (Source : Géoportail)*

Située au sud-est du département de la Charente-Maritime, SAINTE COLOMBE est au sein du territoire des Trois Monts. C'est un terroir de transition entre les vignobles charentais, les vignobles girondins et les domaines forestiers de la Double Saintongeaise et périgourdins.

SAINTE COLOMBE fait partie de la communauté de communes de la Haute Saintonge, dotée d'un SCOT approuvé en 2020.

La commune se développe sur 4,4 km<sup>2</sup>, et se trouve à équidistance de Montendre et Montguyon soit une dizaine de kilomètres.

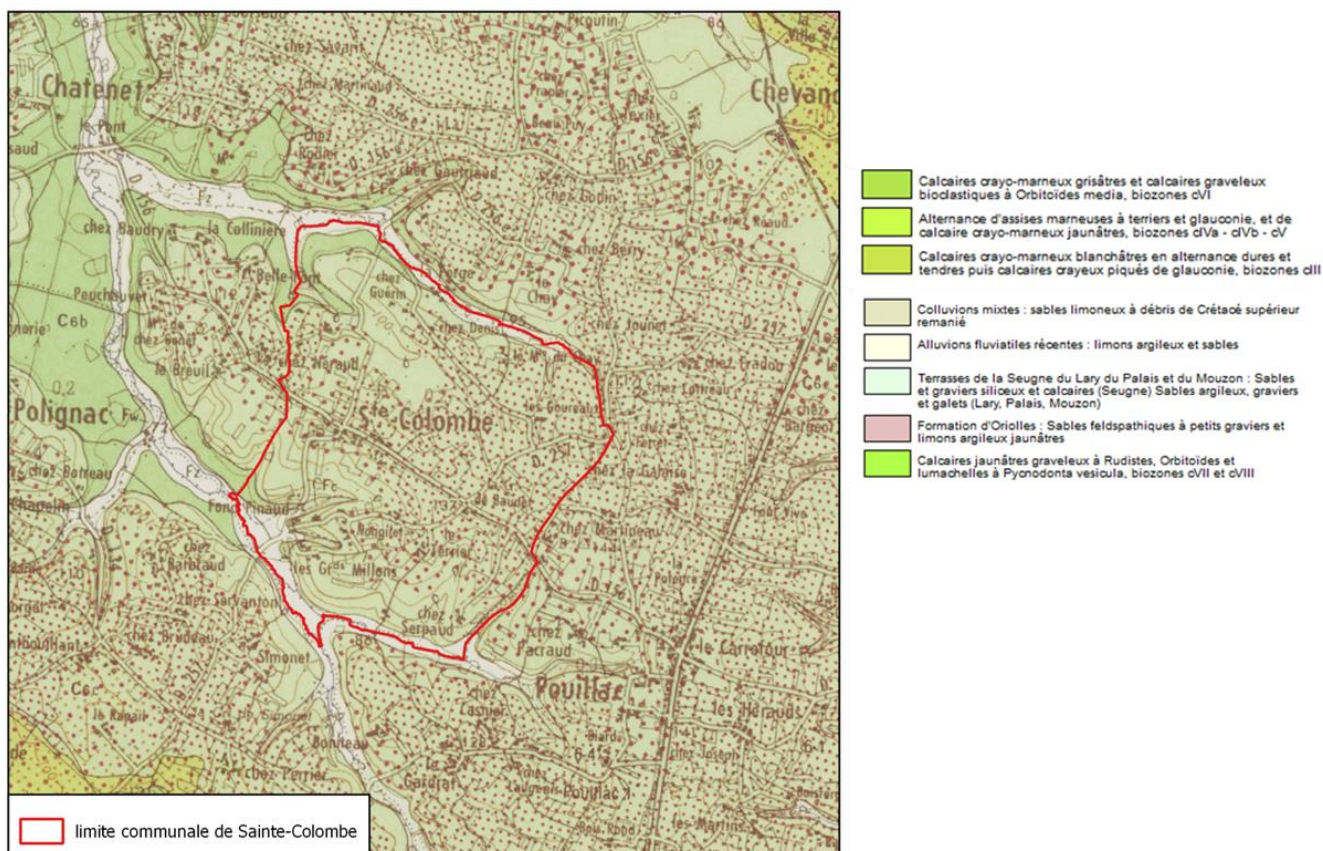
La commune est à la même distance de Saintes, Bordeaux et d'Angoulême situées à une cinquantaine de kilomètres.

Elle est parcourue par un réseau routier départemental permettant d'accéder rapidement, via la RD 730 à la Nationale 10 à l'est et à l'A10 à l'ouest pour accéder en moins d'une heure à ces agglomérations.

C'est un territoire vallonné allant de 75 m d'altitude à 143 m d'altitude.

La commune jouxte les communes de Pouillac, Polignac, Chepniers et Chatenet.

### 2.1.2 Milieu physique : géologie et pédologie



*Carte : SAINTE COLOMBE - Carte géologique de la France 1/50 000 - Montguyon BRGM*

Le territoire communal de SAINTE COLOMBE repose essentiellement sur des calcaires datant du Crétacé supérieur, plus précisément, du Campanien. La commune est aussi traversée, au Sud-Ouest, par des alluvions modernes correspondant au lit majeur de La Seugne.

Les différents hameaux et le bourg de SAINTE COLOMBE, reposent en majeure partie sur des sols du Campanien (C6b, C6c).

Le Campanien 2 (C6b) est constitué de calcaires crayo-marneux à glauconie et silex gris. Il s'agit de calcaires plus ou moins crayeux blanchâtres formés d'alternances dures et tendres avec de nombreux silex gris et plages ferrugineuses.

Le Campanien 3 (C6c) est fait d'alternances de marnes et de calcaires crayeux.

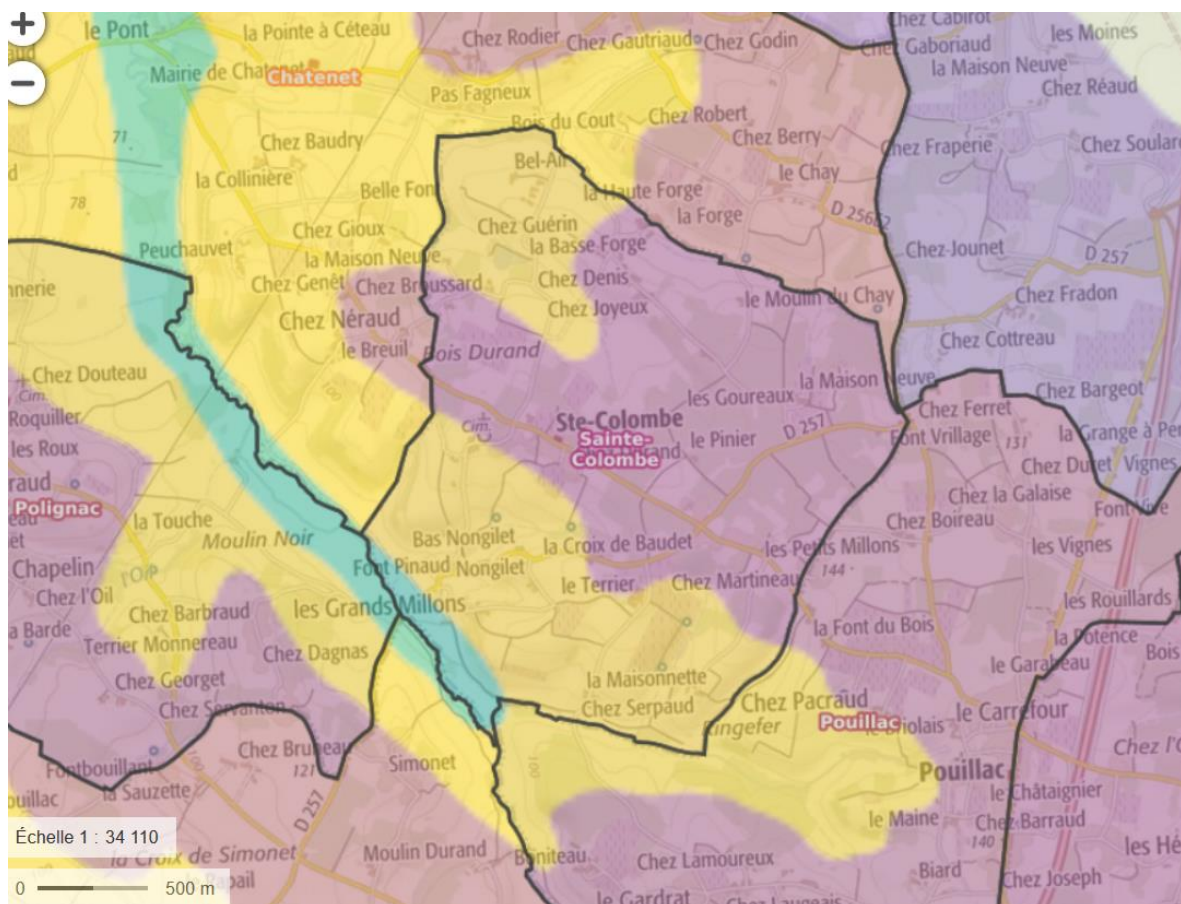
De plus, sur une grande partie du territoire communal, ces couches sont recouvertes du complexe des Doucins (We-c). Il s'agit d'un ensemble de dépôts superficiels qui recouvrent les formations crétacées de l'anticlinal de Jonzac et de la remontée de Chalais—Saint-Félix. L'épaisseur de ce complexe est généralement supérieure à 1 mètre et peut atteindre 3 mètres localement. La majorité des hameaux de la commune repose sur ces complexes.

Enfin, des alluvions fluviales récentes (Fz) traversent le Sud-Ouest du territoire. Elles correspondent à des limons argileux et des sables. Le fond des vallées actives est remblayé par des dépôts limoneux ou argileux de couleur grisâtre admettant localement des passées tourbeuses et sableuses dont l'épaisseur varie de 1 à 4 mètres. A proximité de ces alluvions, en tête de bassin versant, peuvent-être observées des Colluvions mixtes de vallons secs, composées de sables limoneux à débris de Crétacé supérieur remaniés (Cfc). Il s'agit de colluvions issues des formations sidérolithiques où se mêlent quelques débris du substratum argilo-calcaire.

La commune se situe sur des roches sédimentaires du Crétacé, dans le bassin aquitain sédimentaire.

Les sols <sup>1</sup>se composent principalement de calcaire, de marne :

- De planosols : sols des plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux, à charge en galets sur argile ou argile sableuse éocène ou Doucins hydromorphes (en violet)
- **de calcosols : sols calcaire, argileux à argilo-sableux, localement humide sur marne et calcaire du Sénonien ( en jaune)**
- de fluvisols : des sols de vallées cultivées, calcaires, limoneuses, localement humides de la dorsale de Saintonge (en vert). Les vallées comportent des sols de texture variable, calcaire, à nappe plus ou moins profonde et suivent la Seugne



- Carte des Sols ( Source : Geoportail)

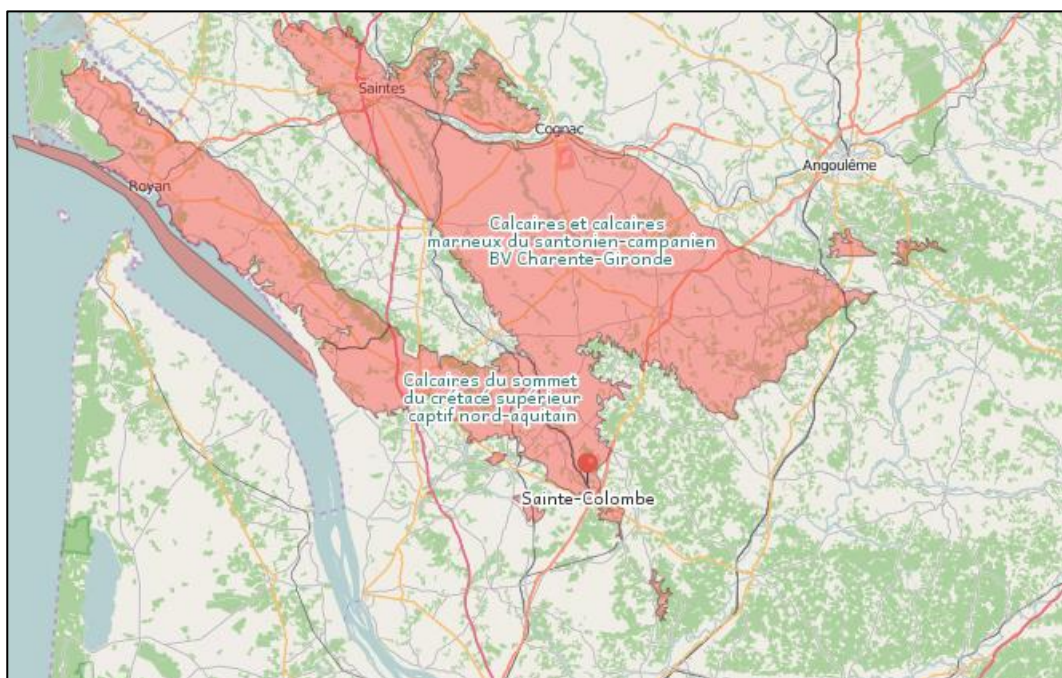
<sup>1</sup> Source : « Les terrains de la commune de Polignac sont composés selon Référence de l'étude : C. CAM, R. SALIN, 1999. Référentiel Régional Pédologique de Charente-Maritime (Etude n°17000)

### 2.1.3 Eau et Hydrogéologie

Les eaux souterraines de la commune de SAINTE COLOMBE présentent 2 types de masses d'eau (source: SIE du Bassin Adour Garonne, <http://adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau>) :

- [Calcaires et calcaires marneux du santorien-campanien BV Charente-Gironde](#), dont l'état quantitatif et chimique est mauvais, et dont l'objectif de rétablissement d'un bon état des masses d'eau est fixé pour 2027.
- [Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain](#) : dont l'état quantitatif est mauvais mais l'état chimique est bon. L'objectif de bon état des masses d'eau est fixé pour 2021.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection concernant des captages d'eaux profondes.

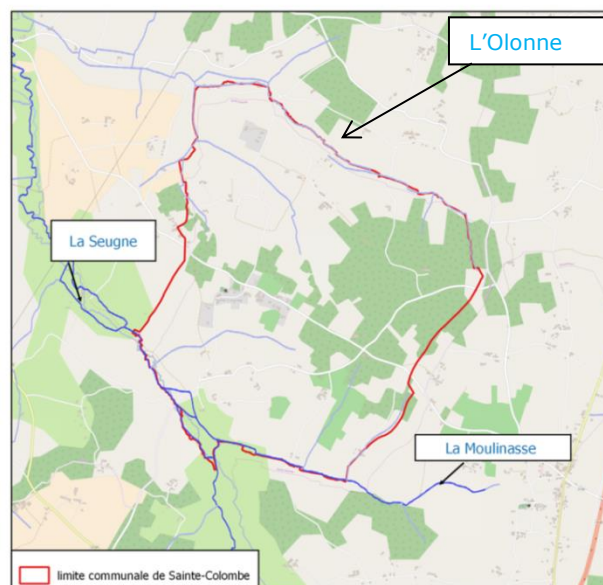


*Carte des Masses d'eau présentes sur la commune de SAINTE COLOMBE (eau-Poitou-Charentes)*

SAINTE COLOMBE appartient au territoire de l'Agence de l'Eau [Adour-Garonne](#) et se situe dans le bassin versant de la Charente et au sous-bassin de la Seugne au confluent du Trèfle. Elle fait donc partie du SAGE Charente.

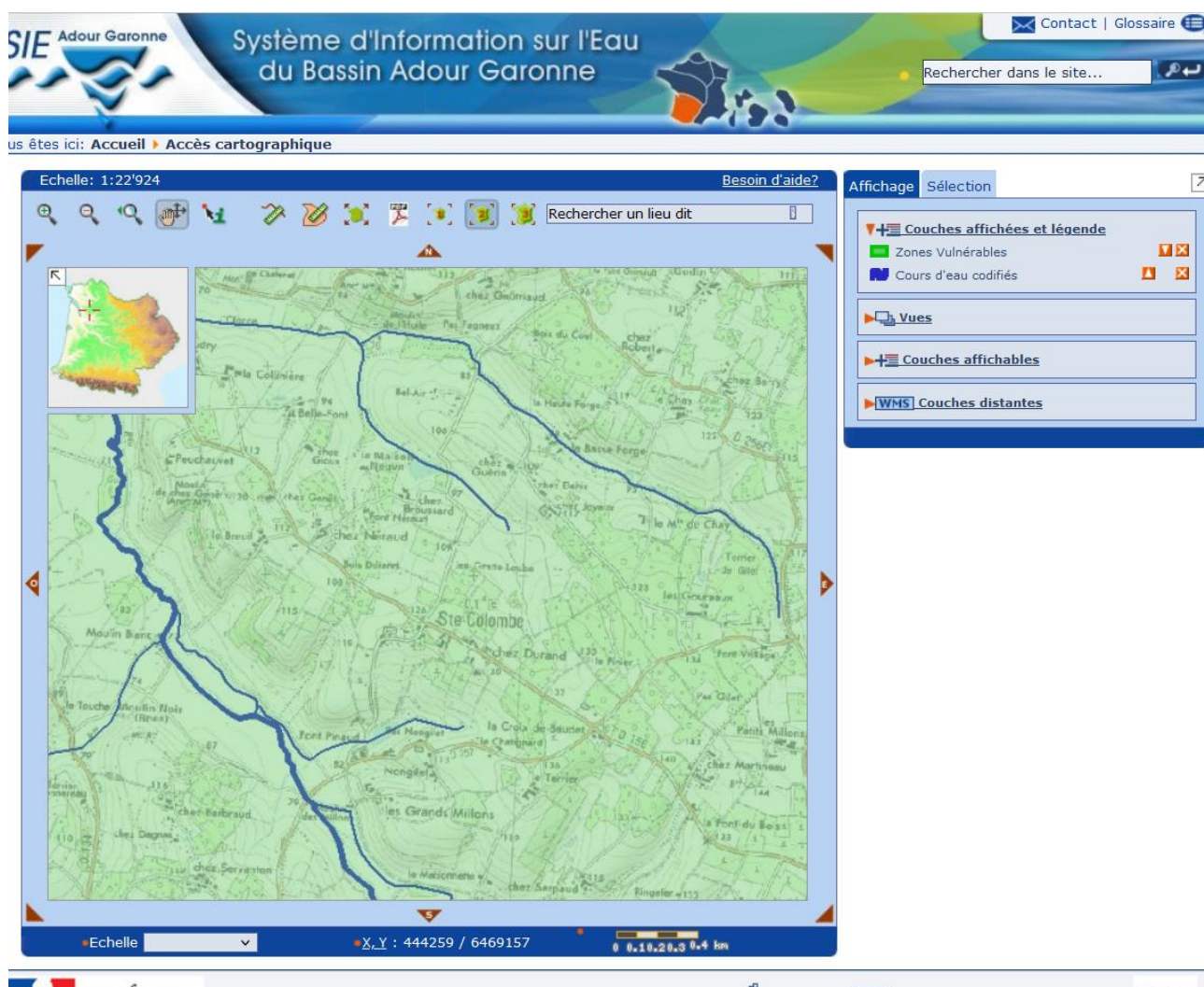
La commune est bordée principalement par la Seugne (1,7km) au sud-ouest et son affluent la Moulinasse (0,6km) en limite sud.

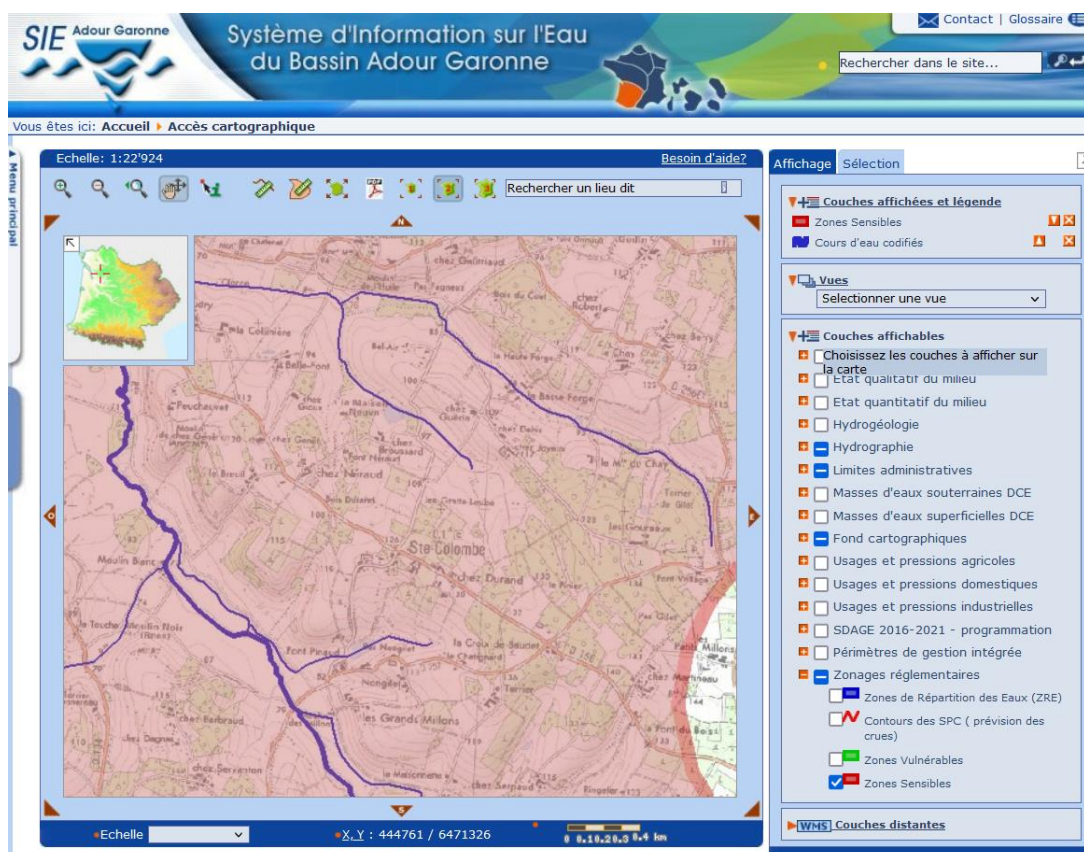
Quatre cours d'eau intermittents parcourent également la commune pour se jeter dans les précédentes rivières dont l'Olonne en limite Nord.



*Carte du réseau hydrographique de la commune de SAINTE COLOMBE*

# Carte du réseau hydrographique de la commune de **SAINTE COLOMBE**





### Zones sensible et vulnérable sur SAINTE COLOMBE

La commune se situe en Zone de Répartition des Eaux, où l'on observe une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

Malgré cela il n'y a aucune restriction d'usage de l'eau dans la commune.

82% du territoire régional est concerné par la zone de répartition des eaux, et 94% de la Charente-Maritime.

## 2.2 Espaces communaux

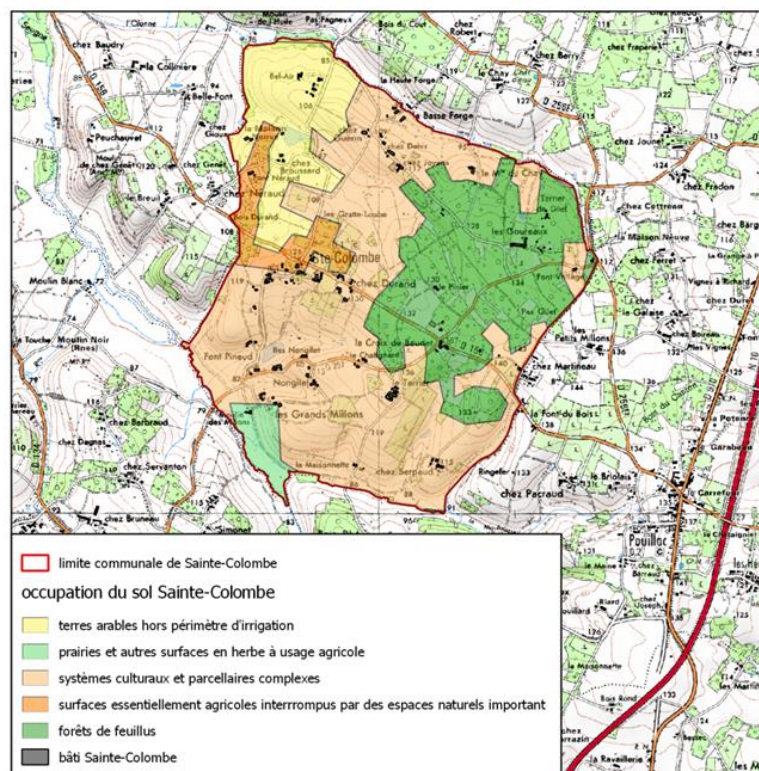
### 2.2.1 Occupation du sol

La surface communale est de 440 ha.

La commune de SAINTE COLOMBE présente 26% de forêts et milieux semi-naturels et 74% de terres agricoles.

Le territoire est donc principalement agricole et les forêts sont peu étendues.

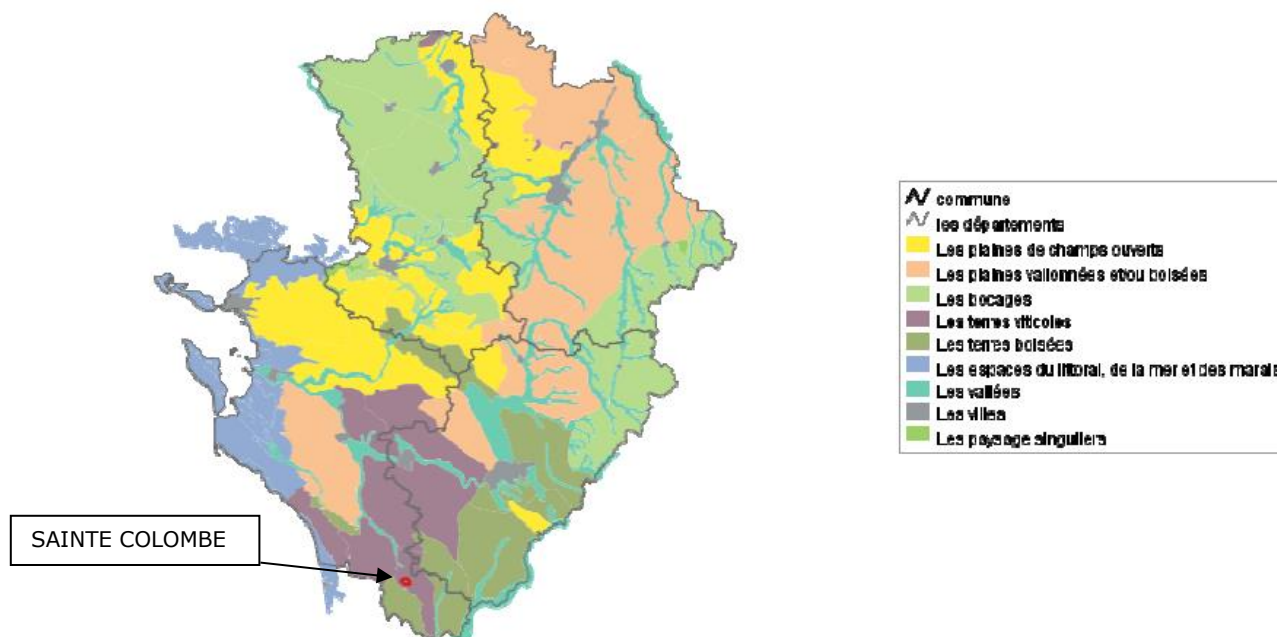
Les ripisylves accompagnant les cours d'eau constituent un potentiel biologique important en zone agricole.



*Carte : Occupation du sol de la commune de SAINTE COLOMBE (Corine Land Cover 2012)*

### 2.2.2 Analyse paysagère

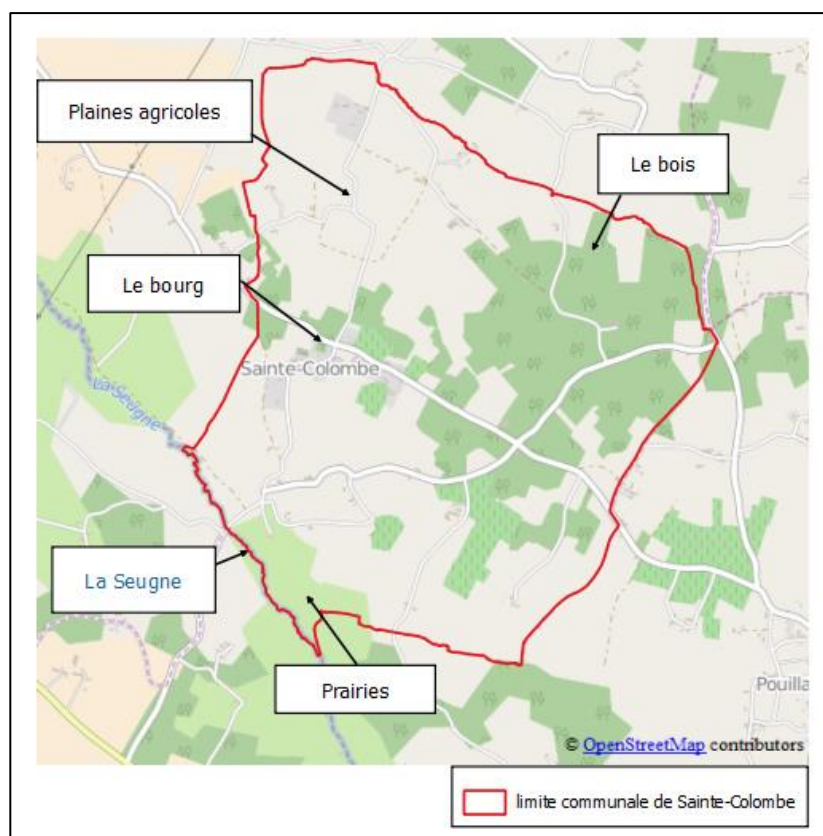
#### Les paysages de Poitou-Charentes



Les coteaux de la bordure aquitaine sont des paysages de polyculture, d'élevage et de vigne. Les paysages sont formés par des terres viticoles. La commune est inscrite dans une entité paysagère, les «Coteaux du Lary ». (description en annexe 1)

Les coteaux du Lary et de la Seugne sont formés de nombreux vallonnements avec une mosaïque de boisements, de prairies et de champs ponctués de vignes. La petite taille des parcelles, la variété des couleurs et des textures donnent parfois un aspect très jardiné au paysage. La polyculture y évoque plus une ambiance de campagne que de terroir proprement viticole.

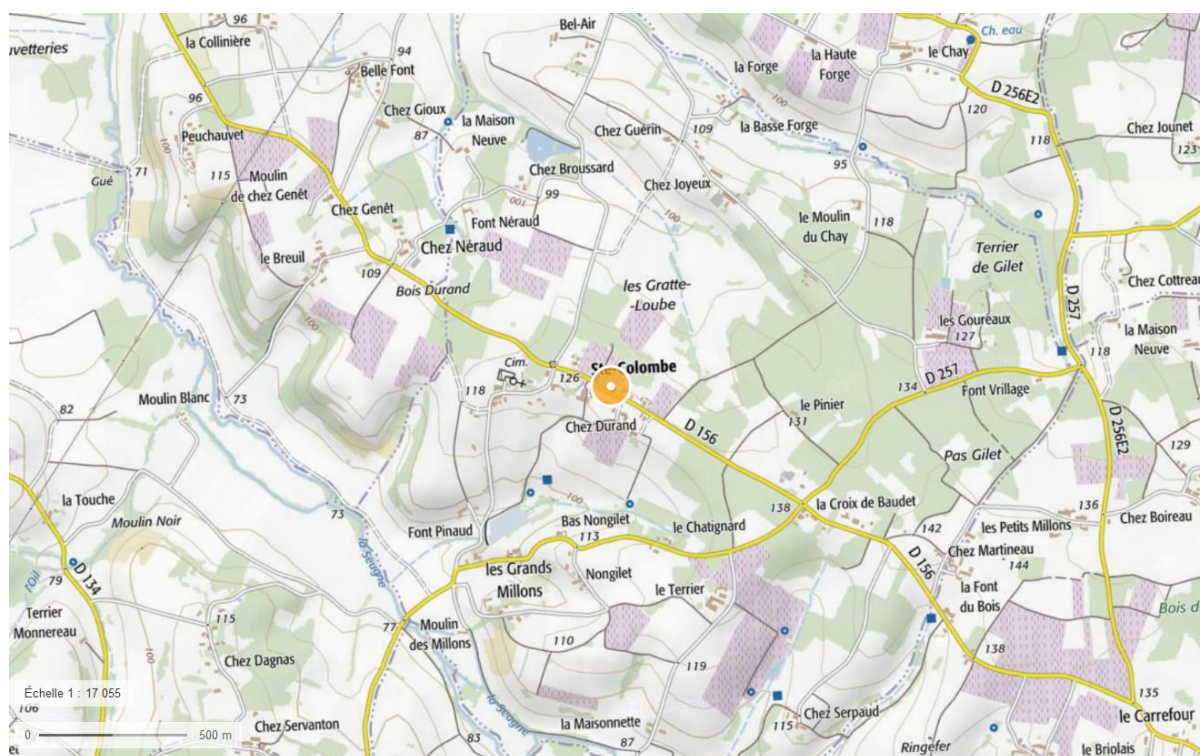
La commune est marquée par un paysage boisé situé principalement en partie haute et des espaces agricoles alternant grandes cultures, vignes, prairies et bocage.



*Carte : Entités paysagères de SAINET-COLOMBE*

Un habitat dispersé, caractéristique de cette région des Trois Monts, est également développé sur la commune.

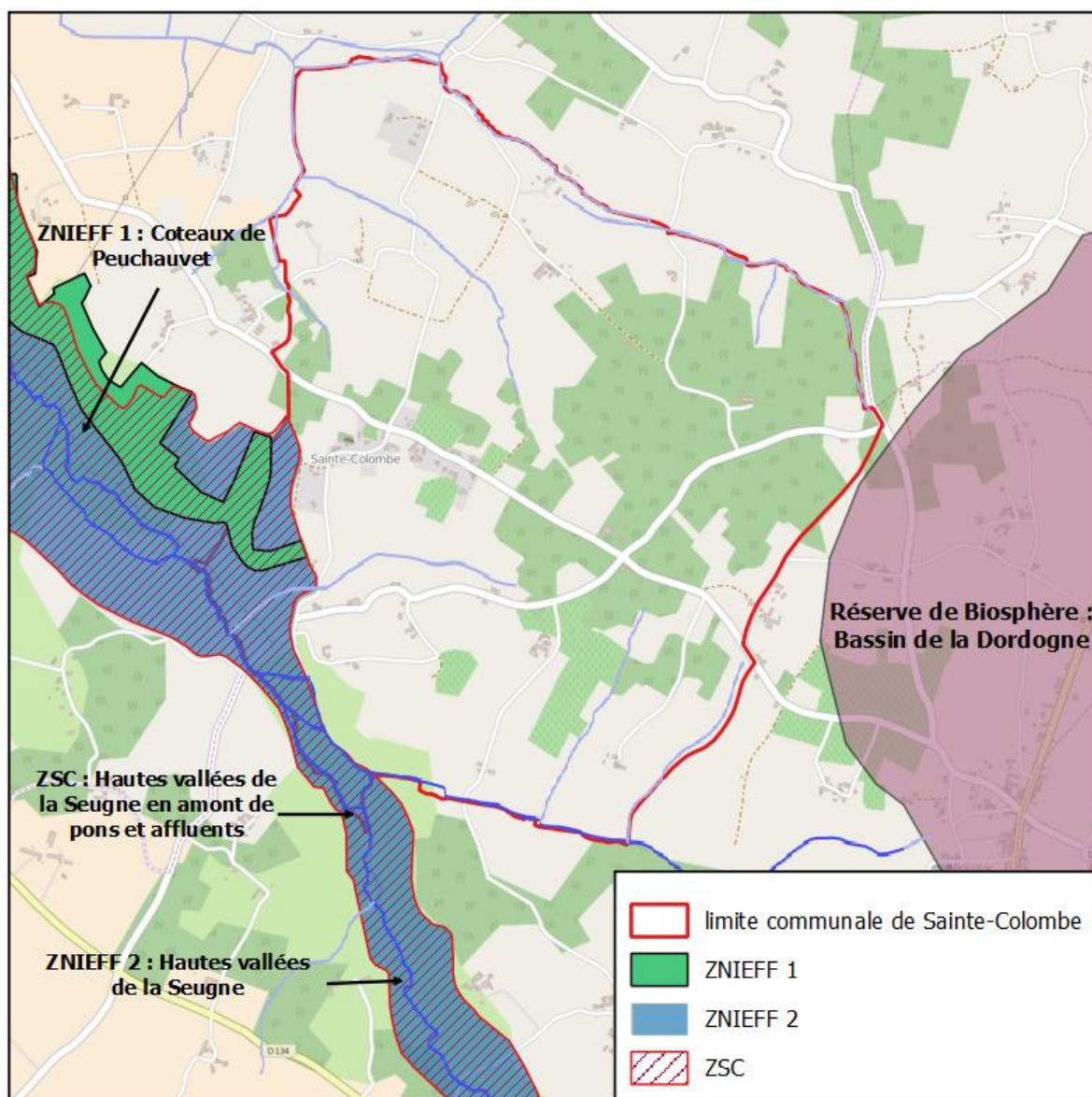
Cet habitat est localisé sur les parties hautes et les pentes de la vallée de la Seugne comme l'illustre la carte suivante : ce sont une vingtaine d'écarts, hameaux représentés sur la carte suivante complétant l'habitat situé autour de l'église et de la mairie le long de la RD156.



*Carte : Localisation des lieux bâtis*

### 2.2.3 Enjeux sur la commune

#### ZNIEFF et Natura 2000



*Carte : Zonages des milieux naturels sur la commune de SAINTE COLOMBE (Sigore)*

2 ZNIEFF sont présentes sur le territoire communal de SAINTE COLOMBE, et le borde dans ses limites nord-ouest :

- Une ZNIEFF de type 1 qui comprend des secteurs plus limités dans l'espace et qui abritent des espèces, voire des associations d'espèces ou de milieux, qui présentent un caractère de rareté,
- Une ZNIEFF de type 2 qui comportent des grands ensembles naturels et paysagers cohérents riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

#### ZNIEFF de type 1 (540014473) : coteaux de Peuchauvet

Localisée dans la partie sud-ouest de la commune, elle ne recouvre que 1% du territoire communal, et se situe en bordure de la Seudre.

Elle est constituée d'un petit ensemble morcelé de pelouses calcicoles mésophiles sur une ligne de coteaux calcaires marneux. Elle a un intérêt phytosociologique et dispose d'un cortège avifaunistique typique des pelouses calcicoles en pleine dynamique progressive. Elle mêle des espèces de la mosaïque pelouses/fruticées à des espèces plus sylvoicoles.

Une attention particulière doit être portée à ce site car malgré des altérations liées à la dynamique naturelle de la végétation auxquelles se sont superposées diverses dégradations plus directement anthropiques (plantation d'arbres de rapport, "grignotage" des pelouses par les cultures céréalières), les coteaux de Peuchauvet conservent encore un intérêt biologique remarquable, d'ordre essentiellement botanique.

**ZNIEFF de type 2 (FR5402008) : Hautes vallées de la Seugne**

Cette ZNIEFF a été intégrée au Site d'intérêt Communautaire en 2001, devenu Zone d'intérêt communautaire (ZSC) : « Hautes vallées de la Seugne en amont de Pons et affluents ». Elle est donc intégrée au réseau Natura 2000 et couvre une surface de 6,2% du territoire communal.

C'est un vaste complexe alluvial qui englobe la plaine alluviale de la Seugne et de ses principaux affluents. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau lents à nombreux méandres et ramifications isolant des lots boisés peu accessibles à l'homme et bordés de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène.

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Visons d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Ce site apparaît comme l'un des plus importants en région Poitou-Charentes pour cette espèce avec une présence continue depuis plus de cinquante ans et une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

Le site abrite aussi des habitats représentatifs des écosystèmes de vallée en région de plaine atlantique, dont certains sont d'intérêt communautaire : forêts alluviales, friches humides à hautes herbes, prairies. En dehors du Vison d'Europe, on trouve d'autres espèces d'intérêt communautaire comme la Loutre d'Europe, le Grand Rhinolophe, la Cistude d'Europe, ou la Rosalie des Alpes.

Les menaces pesant sur le site sont nombreuses : intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

C'est pourquoi cette zone doit mériter une attention particulière

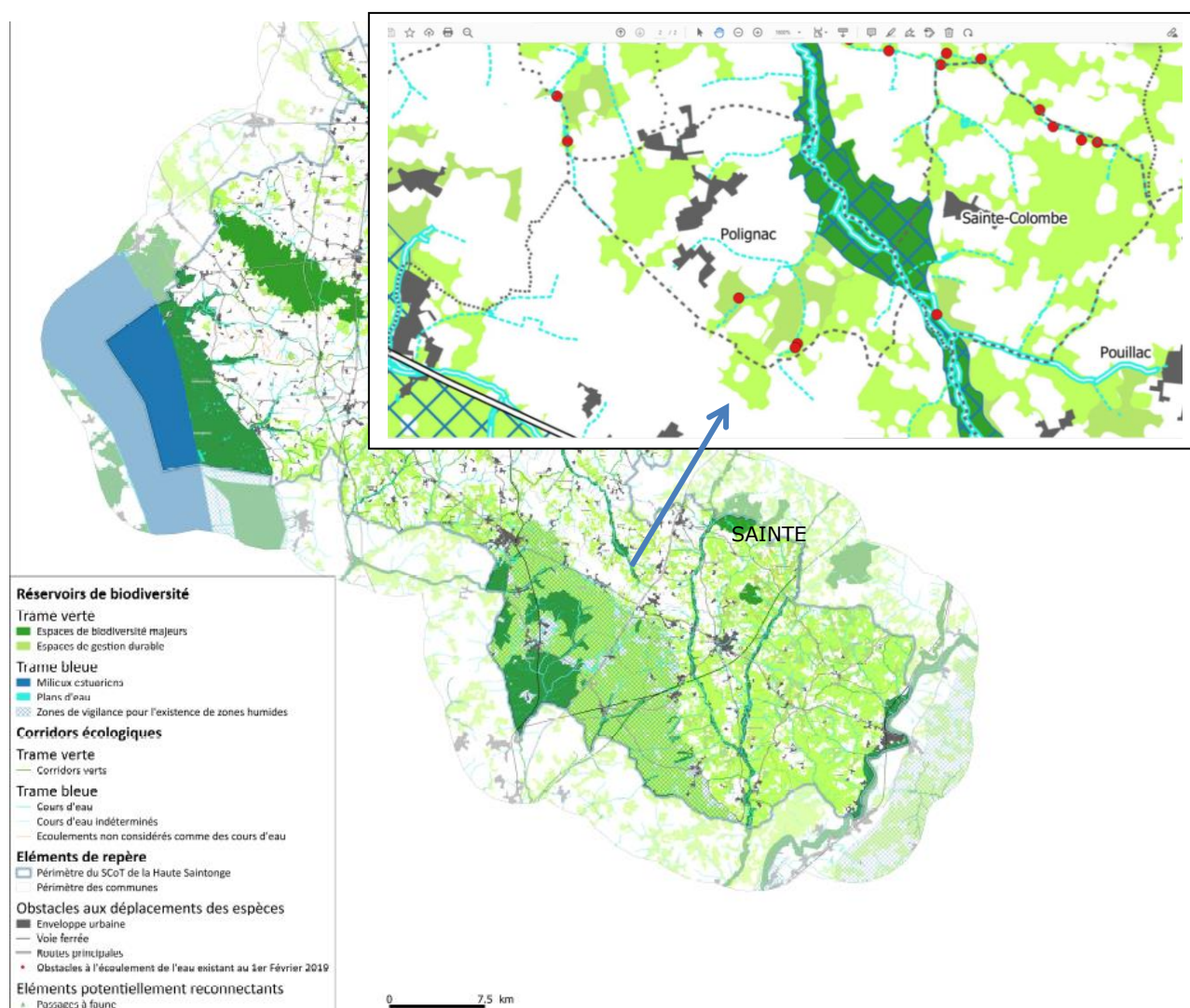
**Natura 2000 (ZSC): HAUTE VALLÉE DE LA SEUGNE EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS (FR5402008).**

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Visons d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux variés : cours d'eau lents à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénés ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grandes hélophytes ; prairies méso-hygrophiles inondables ; cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boisé remarquable et peu altéré. Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des Alpes) fréquentent la zone. C'est par exemple le cas de la loutre, du Grand Rhinolophe, de deux espèces de poissons (Lamproie de Planer, Chabot) ainsi que 4 espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne (Fadet des laïches, Lucane cerf-volant, Agrion de mercure, Cordulie à corps fin)

La fiche détaillée du site Natura 2000 établit par le Museum National d'Histoire Naturelle et est consultable sur : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5402008.pdf>

## La Trame Verte et Bleue

SAINTE COLOMBE se trouve dans une zone de corridor écologique diffus pour la majeure partie de son territoire. Au sud-ouest, un corridor d'importance régionale est identifié concernant la vallée de la Seugne.



Carte :Extrait de la carte annexe Trame Verte et Bleue du SCOT de Haute Saintonge approuvé

Des obstacles à l'écoulement des eaux pluviales sont identifiés : il s'agit notamment de routes et de ponts. La carte communale ne devra pas aggraver la situation au regard de ces obstacles ponctuels et tendra à ne pas fragmenter les corridors écologiques.

Selon le SRCE du Poitou –Charente, SAINTE COLOMBE est intégralement constituée d'un corridor diffus. La commune est constituée d'un corridor diffus notamment de boisement qui « *correspondent à des occupations des sols globalement favorables aux déplacements et à la survie des espèces des bocages, forêts et landes, et également des milieux humides. Les outils de modélisation utilisés à l'échelle régionale n'ont pas permis de définir des axes privilégiés de déplacement des espèces animales ou végétales au sein de ces espaces. Il s'agit par exemple de boisements, de bocages dégradés (ou de bocages bien conservés mais de petite surface), de mares, de ripisylves, ... suffisamment intéressants en tant que continuité écologique pour présenter un intérêt pour les espèces, et en connexion les uns avec les autres, sans toutefois que leurs caractéristiques puissent permettre de prétendre au « statut » de réservoir de biodiversité. Il n'y a pas d'objectifs de préservation ou de remise en bon état spécifiques à ces corridors. Ces espaces de corridors diffus assurant une continuité écologique entre réservoirs de biodiversité proches, les collectivités ou les porteurs de projet doivent - dans l'éventualité de projets susceptibles d'impacter les espaces - rechercher et préciser la continuité entre les réservoirs adjacents.* » (source 'SRCE – Poitou Charente – Fiche H03 de l'Atlas SRCE du Poitou-Charentes ; <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>)

## L'eau

Le réseau hydrographique de la commune de SAINTE COLOMBE fait partie du SDAGE Adour Garonne approuvé en 2015 et du SAGE Charente approuvé en 2019.

La carte communale, document d'urbanisme simple délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Elle ne permet pas de réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles, ni contenir des orientations d'aménagement différentes du règlement national d'urbanisme. La carte communale doit être compatible avec les orientations du SAGE (source : SAGE Charente- PAGD octobre 2019), notamment les orientations suivantes :

- Organisation, participation des acteurs et communication : poser le cadre d'organisation, de participation des acteurs et de communication du SAGE Charente ;
- Aménagement et gestion sur les versants : agir sur les circulations et flux d'eau sur les territoires en amont des milieux aquatiques vis-à-vis de l'ensemble des enjeux et objectifs ;
- Aménagement et gestion des milieux aquatiques : aménager et gérer les milieux aquatiques de façon globale et transversale vis-à-vis de l'ensemble des enjeux et objectifs ;
- Prévention des inondations : compléter et optimiser par des actions ciblées sur la prévention des inondations fluviales et submersions marines ;
- Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage : compléter et optimiser par des actions ciblées sur la gestion et prévention des étiages ;
- Gestion et prévention des intrants et rejets polluants : compléter et optimiser par des actions ciblées sur la limitation des intrants et rejets polluants dans l'eau et les milieux aquatiques.

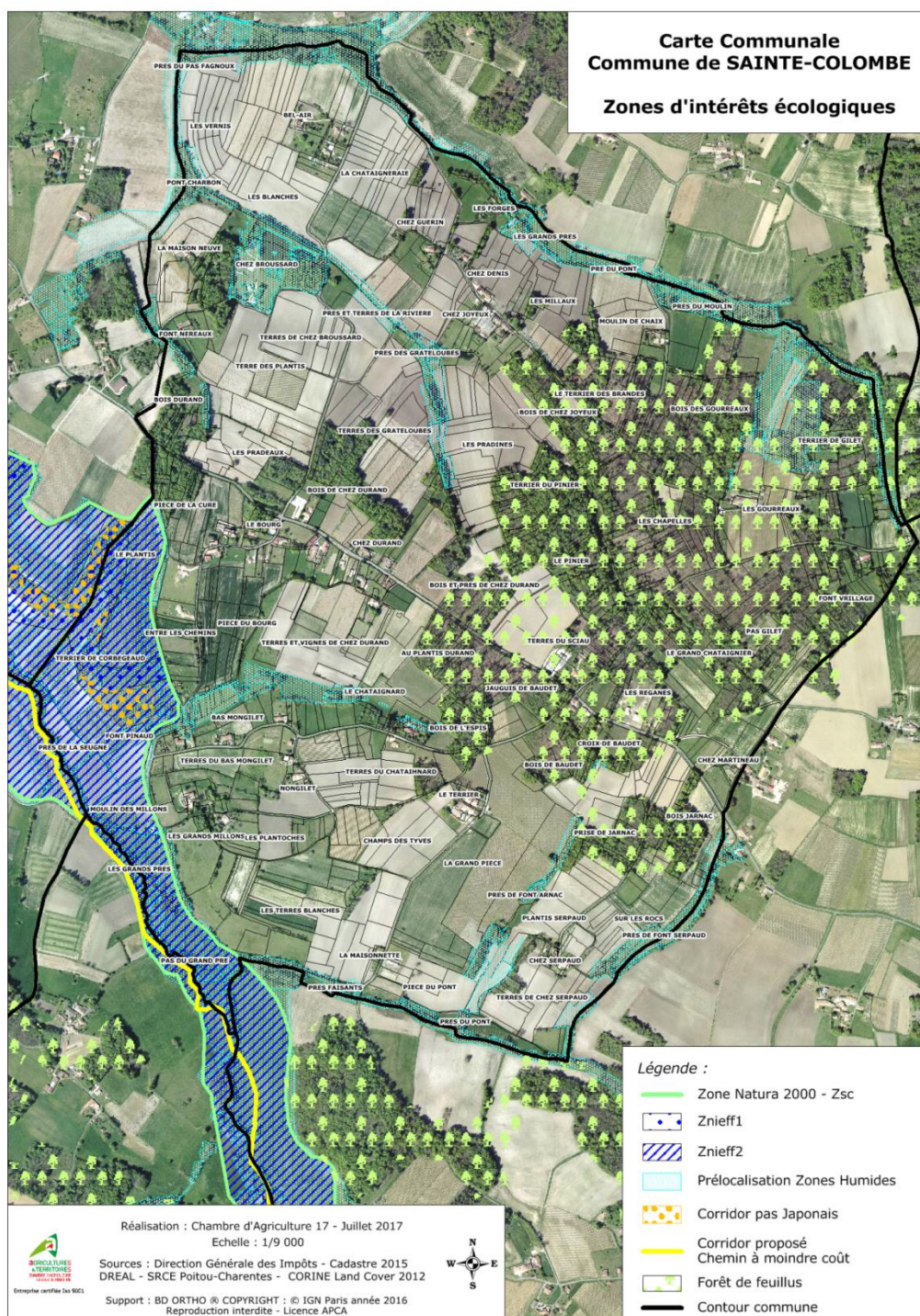
## Zones sensibles à l'eutrophisation

La commune est concernée par le classement en Zones sensibles à l'eutrophisation induite par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 (reprise par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret du 3 juin 1994).

Il s'agit de renforcer le traitement des eaux résiduaires urbaines (élimination des paramètres Azote et/ou Phosphore présents dans les eaux usées notamment d'origine domestique) pour lutter contre le phénomène d'eutrophisation.

## Zones humides

Les zones humides sont des milieux diversifiés à forte valeur patrimoniale qui jouent un rôle important dans la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ce sont des milieux qui font partie de notre cadre de vie et qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme au titre d'infrastructures naturelles à préserver.



**Prélocalisation et localisation des zones humides de SAINTE COLOMBE**

La commune est concernée par des zones humides comme l'indique la carte ci-dessus. :

- Les zones humides identifiées et reconnues sur de la vallée de la Seugne. Celles-ci sont reconnues notamment par leur classement au titre de la ZNIEFF de type 2 et sont inscrites au réseau Natura 2000.
- En dehors des périmètres ZNIEFF et Natura 2000, des zones humides sont pré-localisées sur la Moulinasse, l'Olonne et les cours d'eau intermittents. Il s'agit de potentielles zones humides identifiées par la DREAL.

La carte communale s'attachera à éviter tout développement de la zone urbaine sur ces secteurs. Si un secteur d'urbanisation est envisagé sur une zone humide pré localisée, la commune réalisera alors les analyses de milieux nécessaires pour déterminer les enjeux.

Pour les secteurs pré-localisés en zones humides, ils permettent d'identifier les secteurs dans lesquels la suspicion de zone humide imposera une analyse précise aux projets d'aménagements et de construction qui pourraient les concerner.

## Protection des monuments historiques

*L'église de SAINTE COLOMBE, dédiée à St Eutrope, a été construite au XII<sup>e</sup> siècle. Elle fut restaurée au XV<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'une propriété de communale.*

*Description de la partie concernée par la protection* «(source : Ministère de la culture , <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00105166>) :

« Du 12<sup>e</sup> siècle, l'église n'a conservé de sa construction primitive que sa façade, une partie de sa tour d'escalier et une cuve baptismale. L'édifice est à nef unique et clocher carré. La façade s'ouvre par un portail à trois voussures séparées par des cordons de pointes de diamants et d'entrelacs. La partie supérieure des colonnes soutenant les voussures, est ornée de torsades. Deux motifs géométriques séparent les colonnes des voussures, ainsi que le rez-de-chaussée du premier étage constitué d'une série de cinq arcatures. Le tout est surmonté d'un pignon. »

*Sa façade occidentale romane est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1986.*



Localisation du monument protégé

Ce périmètre conduit à ce que toutes les autorisations d'urbanisme situées dans son périmètre soient soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont le but sera de préserver le caractère patrimonial et architectural du site généré par l'église.

## L'architecture locale saintongeaise et l'intégration paysagère

La commune de SAINTE-COLOMBE comporte de nombreuses constructions saintongeaises, s'intégrant dans les paysages des coteaux décrits précédemment.

Cette architecture typique est à préserver et restaurer.

La commune comporte également des constructions récentes.

Afin de conserver le cachet architectural et de permettre de nouvelles implantations modernes de bâti, les projets doivent être accompagnés dans leur développement par les conseils du CAUE17.

## 2.3 Synthèse des enjeux



| Milieu / Paramètre – SAINTE COLOMBE |                                                      | Niveau d'enjeu                                                                      | ELEMENTS DOMINANTS ET CONTRAINTES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DETRMINATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PHYSIQUE                            | Topographie                                          |    | La topographie relativement douce ne constitue pas un obstacle aux continuités écologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                     | Climat                                               |    | Un climat de transition avec une influence méridionale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                     | Géologie-pédologie                                   |    | La commune se situe sur des roches sédimentaires du Crétacé supérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                     | Dispositions particulières liées au milieu aquatique |    | <p>L'enjeu est important, la qualité des eaux de surface étant médiocre et la commune étant classé en zone de répartition des eaux.</p> <p>L'ensemble de la commune est classé en zones vulnérables aux nitrates.</p> <p>La commune est concernée par le classement en zones sensibles, où une élimination plus poussée des paramètres Azote et/ou Phosphore présents dans les eaux usées est nécessaire pour lutter contre les phénomènes d'eutrophisation.</p> <p>D'un point de vue général, la région présente un déficit structurel en eau et des assecs susceptibles de constituer des ruptures écologiques</p> |
|                                     | Risques naturels                                     |   | <p>La commune est soumise à 2 types de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Tempêtes</li> <li>•Mouvements de terrain liés au retrait/gonflement des argiles (fort)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                     |                                                      |  | Mouvements de terrain liés au retrait/gonflement des argiles, le risque est fort sur toute la commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| NATUREL                             | Zones réglementaires                                 |  | <p>La zone Natura 2000 « Hautes vallées de la Seugne en amont de Pons et affluents » et ses abords est une zone prioritaire de la commune</p> <p>Les 2 ZNIEFF sont aussi des zones à protéger</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                     | Zones humides                                        |  | Les zones humides recensées sur la commune sont des milieux à préserver.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                     | Habitats et espèces                                  |  | Les milieux naturels qui constituent des corridors écologiques importants sont à conserver : rivières, forêts, prairies humides, bosquets, haies, fossés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                     | Les paysages naturels                                |  | <p>La commune paysagère appartient à l'entité paysagère : les coteaux du Lary</p> <p>La commune présente un paysage de bocage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|        |                                       |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------|---------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HUMAIN | Documents d'urbanisme                 |  | La commune n'est soumise à aucun document d'urbanisme communal ou supra-communal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|        | Activités                             |  | L'activité principale sur la commune est l'agriculture (polyculture et élevage)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|        | Equipements publics et logements      |  | Il n'existe pas d'équipement public sur la commune<br>L'habitat est assez dispersé sur la commune, à l'exception du centre bourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|        | Patrimoine culturel et archéologique  |  | L'église de SAINTE COLOMBE, dédiée à St Sylvestre, a été construite au XII <sup>e</sup> siècle. Elle fut restaurée au XV <sup>e</sup> siècle, sa façade occidentale romane est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1986.<br>L'église de SAINTE COLOMBE possède encore des traces de peintures murales du 17 <sup>ème</sup> et 18 <sup>ème</sup> siècle dans le chœur et sur le mur nord de la nef. |
|        | Modes de déplacement                  |  | Les habitants utilisent principalement un mode de déplacement individuel pour se rendre sur leur lieu de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|        | Qualité de l'air                      |  | Bonne qualité de l'air<br>Pollution de l'air due aux activités agricoles essentiellement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|        | Réseaux                               |  | La commune n'est concernée par aucun réseau d'assainissement collectif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|        | Sites pollués                         |  | Aucun site et sol pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif n'a été référencé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|        | Risques industriels et technologiques |  | La commune ne dispose d'aucun site SEVESO, ni de Plan de Prévention des Risques Technologiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|        | Déchets                               |  | La collecte des déchets dans la commune est effectuée par un prestataire privé, SITA Sud-Ouest basé à Plassac                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|        | Etude acoustique                      |  | Aucune infrastructure de transport terrestre recensée comme potentiellement gênante en terme de bruit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|        | Energies                              |  | La commune ne dispose pas d'installations de production d'énergies renouvelables<br>La consommation énergétique des habitants de la commune est faible                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## Préconisations pour l'élaboration du zonage de la carte communale

Les documents d'urbanisme ont pour principale vocation de ralentir la consommation foncière.

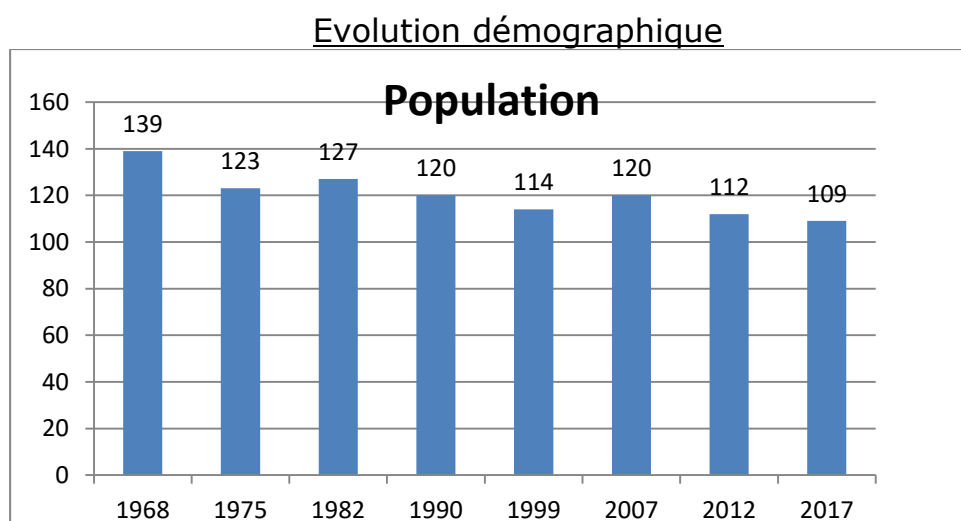
C'est pourquoi la première recommandation sera la densification du milieu urbain, par la rénovation, l'extension et la réhabilitation. Cela est d'autant plus important dans cette commune que l'habitat y est dispersé. Il est donc nécessaire de concentrer les activités d'urbanisation autour des noyaux bâtis actuels constitué par le centre bourg.

La seconde recommandation sera d'induire la zone Natura 2000 dans un secteur non constructible. Ces zones non constructibles ne devront pas être réservées exclusivement aux espaces bénéficiant les prairies, les forêts, les zones humides et la ripisylves (formation végétale le long des cours d'eau) dont la destruction serait irréversible. D'autant plus que ce territoire communal présente un très faible pourcentage de milieux naturels. Les zones non constructibles devraient donc être les suivantes : la Seugne et ses affluents, les forêts, et les prairies.

## 2.4 Données socio-économiques

### 2.4.1 Population

#### 2.4.1.1 Evolution de la population et de sa composition



La population a diminué de 9% entre 2007 et 2017

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

De 1968 jusqu'en 1999, SAINTE COLOMBE connaît une érosion de sa population.

Entre 1999 et 2017, la population a connu une fluctuation de l'ordre de 10% pour atteindre une population de 109 habitants en 2017.

En 2020, la commune déclare avoir une population de 120 habitants soit un niveau similaire de population à celui de 2007 et de 1990.

Cette dernière donnée montre une croissance de cette population depuis 2017 de l'ordre de 10% sur une période de 4 années.

## Indicateur démographique en historique depuis 1968

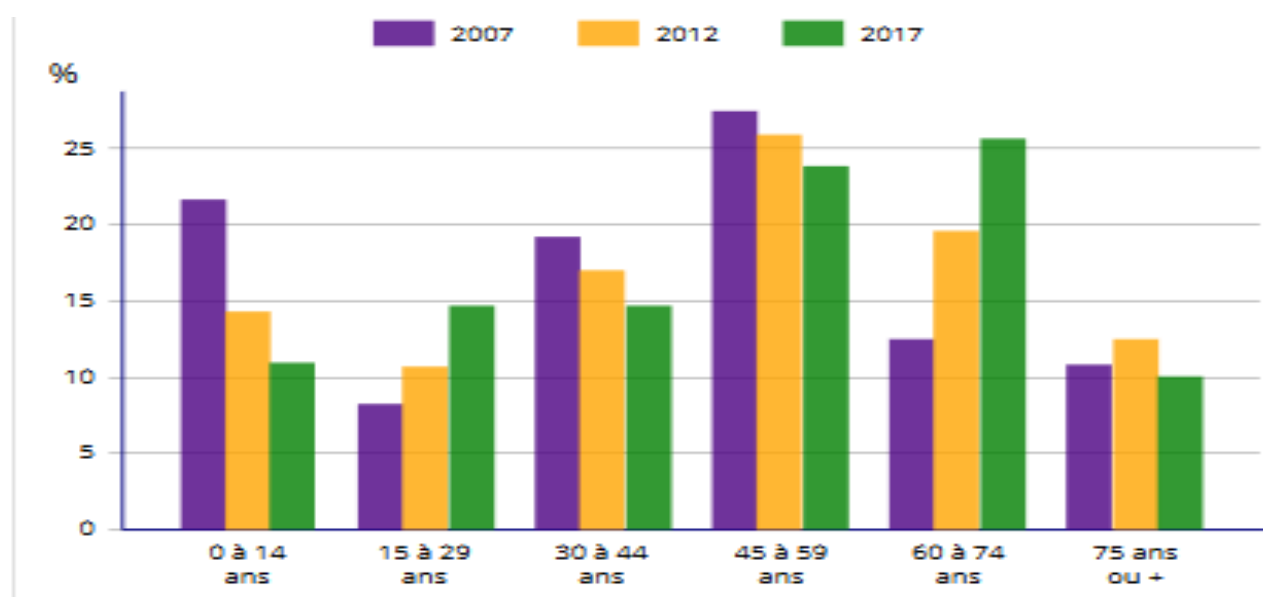
|                                                  | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2007 | 2007 à 2012 | 2012 à 2017 |
|--------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -1,7        | 0,5         | -0,7        | -0,6        | 0,6         | -1,4        | -0,5        |
| due au solde naturel en %                        | 0,1         | -0,1        | 0,4         | -0,9        | -0,5        | -0,7        | -0,9        |
| due au solde apparent des entrées sorties en %   | -1,8        | 0,6         | -1,1        | 0,4         | 1,2         | -0,7        | 0,4         |
| Taux de natalité (‰)                             | 14,1        | 5,7         | 11,1        | 5,7         | 8,6         | 3,4         | 3,6         |
| Taux de mortalité (‰)                            | 13,0        | 6,8         | 7,1         | 15,1        | 13,9        | 10,3        | 12,6        |

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

Les fluctuations de la démographie communale sont essentiellement dues à l'évolution des entrées/sorties de nouveaux arrivants sur la commune.

Le graphique présentant la composition de la population par classe d'âge montre également que la population de SAINTE COLOMBE est vieillissante : entre 2007 et 2017, les classes d'âges des moins de 29 ans sont en forte diminution alors que les plus de 60 ans sont en forte augmentation.

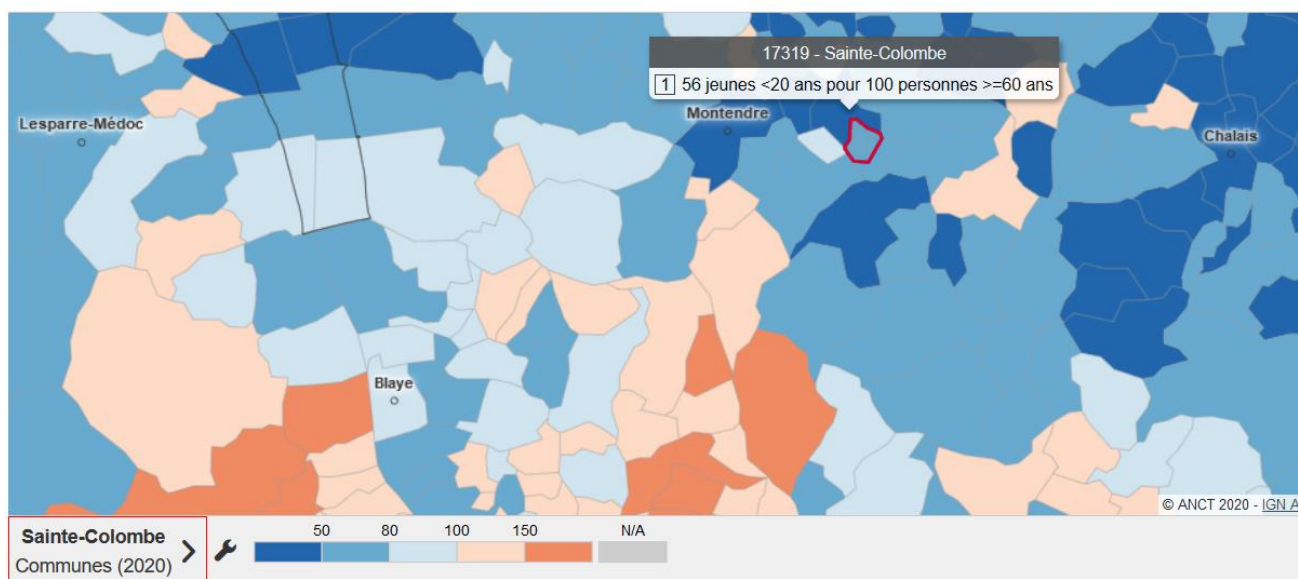
## Répartition par tranche d'âge



Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

L'indice de jeunesse de SAINTE COLOMBE est de 0,56 (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans), ce qui démontre que la population communale est plutôt âgée en 2017 alors qu'il était de 1,07 en 2007. Cet indice confirme que la population communale est vieillissante.

1 Indice de jeunesse (jeunes <20 ans pour 100 personnes >=60 ans) 2017 ▼



Source : Observatoire des territoires – Agence nationale de la cohésion des territoires (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/indice-de-jeunesse>)

### 2.4.1.2 La commune dans son environnement

Evolution du Taux de Croissance Moyen Annuel (TCAM)

|                          | Population<br>en 1968 | Population<br>en 1975 | TCAM<br>1968-1975 | Population<br>en 1982 | TCAM<br>1975-1982 | Population<br>en 1990 | TCAM<br>1982-1990 | Population<br>en 1999 | TCAM<br>1990-1999 | Population<br>en 2011 | TCAM<br>1999-2011 | Population<br>en 2016 | TCAM<br>2011-2016 |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| CC de la Haute Saintonge | 68 190                | 65 525                | -0,6 %            | 64 116                | -0,3 %            | 62 487                | -0,3 %            | 61 974                | -0,1 %            | 67 167                | 0,8 %             | 67 989                | 0,2 %             |
| Sainte-Colombe           | 139                   | 123                   | -1,7 %            | 127                   | 0,5 %             | 120                   | -0,7 %            | 114                   | -0,6 %            | 114                   | 0,0 %             | 112                   | -0,4 %            |

Source : SCOT Haute Saintonge – cahier 5 / Actualisation chiffres clés - <http://www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/urbanisme/scot>

SAINTE COLOMBE voit sa population décroître depuis 1999 avec un Taux de Croissance Moyen Annuel de -0,4% entre 2011 et 2016 alors que celui du territoire couvert par le SCOT est de 0,2%.

Le nombre d'habitant par logement est de 2,1 pour SAINTE COLOMBE en 2017 alors que celui à l'échelle du SCOT Haute Saintonge est de 2,19 habitants / logement.

Historiquement, la commune voit sa population diminuée. Toutefois en 2020, la mairie identifie un regain de population avec 120 habitants.

### 2.4.1.3 Emploi

#### La population active

|                                                    | 2007        | 2012        | 2017        |
|----------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Ensemble</b>                                    | <b>72</b>   | <b>73</b>   | <b>67</b>   |
| <b>Actifs en %</b>                                 | <b>80,6</b> | <b>71,2</b> | <b>73,1</b> |
| Actifs ayant un emploi en %                        | 77,8        | 64,4        | 65,7        |
| Chômeurs en %                                      | 2,8         | 6,8         | 7,5         |
| <b>Inactifs en %</b>                               | <b>19,4</b> | <b>28,8</b> | <b>26,9</b> |
| Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 4,2         | 6,8         | 11,9        |
| Retraités ou préretraités en %                     | 5,6         | 11,0        | 7,5         |
| Autres inactifs en %                               | 9,7         | 11,0        | 7,5         |

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

La population active entre 2012 et 2017 a diminué de 1,9% et la population retraitée est en nette diminution également (3,5%).

Il est intéressant de noter également une évolution positive des élèves, étudiants et stagiaire de 5.1%, ce qui montre que les familles arrivées depuis les années 2010 restent sur la commune.

## Où vont travailler les habitants de la commune ?

|                                                    | 2007      | %          | 2012      | %          | 2017      | %          |
|----------------------------------------------------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|------------|
| <b>Ensemble</b>                                    | <b>56</b> | <b>100</b> | <b>48</b> | <b>100</b> | <b>45</b> | <b>100</b> |
| Travaillent :                                      |           |            |           |            |           |            |
| dans la commune de résidence                       | 18        | 32,1       | 8         | 16,7       | 9         | 20,0       |
| dans une commune autre que la commune de résidence | 38        | 67,9       | 40        | 83,3       | 36        | 80,0       |

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

Les actifs travaillant sur la commune, après une forte diminution entre 2007 et 2012, sont stables et représentent 9% de la population active en 2017. Ceux travaillant en dehors de SAINTE COLOMBE ont augmenté entre 2007 et 2012 et restent stable depuis cette date. Cela traduit un attrait de la commune pour des familles qui se sont installées durablement sur la commune.

### 2.4.2 Parc de logements

Le parc de logements de SAINTE COLOMBE est en renouvellement :

- 48 % des logements sont antérieurs à 1975
- 12 % des logements ont été construits entre 2006 et 2014.

La commune est propriétaire d'un logement locatif qui est loué.

|                                                      | Nombre    | %            |
|------------------------------------------------------|-----------|--------------|
| <b>Résidences principales construites avant 2015</b> | <b>50</b> | <b>100,0</b> |
| <i>Avant 1919</i>                                    | <i>21</i> | <i>42,0</i>  |
| <i>De 1919 à 1945</i>                                | <i>0</i>  | <i>0,0</i>   |
| <i>De 1946 à 1970</i>                                | <i>3</i>  | <i>6,0</i>   |
| <i>De 1971 à 1990</i>                                | <i>13</i> | <i>26,0</i>  |
| <i>De 1991 à 2005</i>                                | <i>7</i>  | <i>14,0</i>  |
| <i>De 2006 à 2014</i>                                | <i>6</i>  | <i>12,0</i>  |

Résidences principales en 2017 selon la période d'achèvement

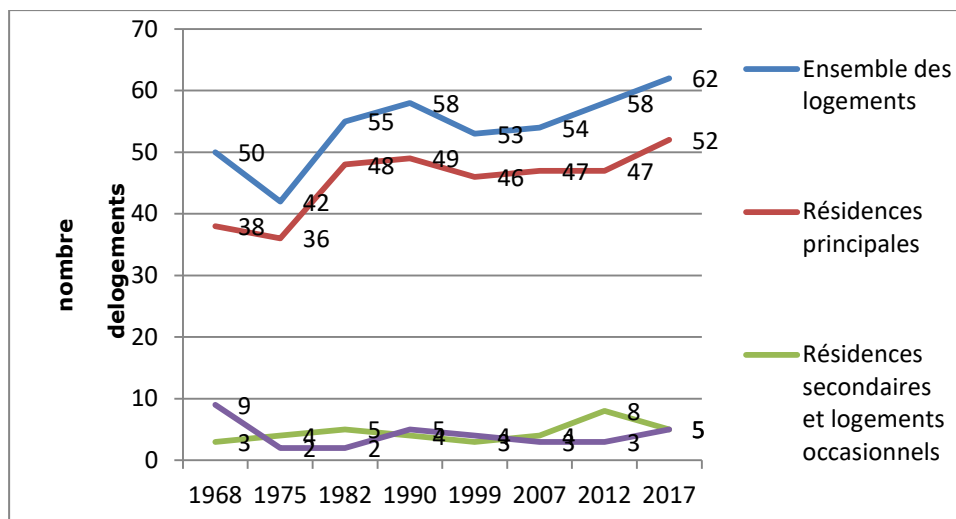
Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

L'attractivité de SAINTE COLOMBE est également illustrée par le nombre de logements depuis 2012.

Le parc de logement est exclusivement constitué de maison individuelle.

Parmi ce parc la part des logements vacants selon l'INSEE est de 9,9% en 2017, soit 9 logements sur les 88 recensés. Ce qui est notable, c'est que le taux de logements vacants diminue de 1,6% entre 2007 et 2017.

Toutefois, le nombre de logements vacants est à relativiser : la commune compte 5 logements vacants en 2017 soit 8% du parc de logements existants, ce qui reste une valeur communément qualifiée de normale.



### Evolution par catégories et types de logement

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020

Selon les données de l'INSEE, entre 2012 et 2017 le nombre de résidences principales a augmenté de 4 %, alors que la part des résidences secondaires a diminué de près de 5,7%. Toujours selon l'INSEE, les logements vacants ont diminué en valeur absolue de 8 logements vacants à 5 sur la même période.

Cependant, l'analyse conduite par le conseil municipal sur les logements vacants ne permet pas d'identifier autant de logements vacants que les données statistiques de l'INSEE indiquent. En 2019, la commune identifie un seul logement vacant et un logement en voie de réhabilitation.

L'évolution des logements construits montre une augmentation plus importante des logements de grande taille : les logements de 4 et 5 pièces sont ceux qui ont connu la plus grande croissance entre 2007 et 2017, alors que les logements de taille inférieure ont progressé plus modérément. Cela illustre les attentes pour des logements de grandes tailles.

|                  | 2007      | %            | 2012      | %            | 2017      | %            |
|------------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|
| <b>Ensemble</b>  | <b>47</b> | <b>100,0</b> | <b>47</b> | <b>100,0</b> | <b>52</b> | <b>100,0</b> |
| 1 pièce          | 0         | 0,0          | 0         | 0,0          | 0         | 0,0          |
| 2 pièces         | 3         | 6,4          | 2         | 4,3          | 3         | 5,8          |
| 3 pièces         | 7         | 14,9         | 6         | 12,8         | 8         | 15,4         |
| 4 pièces         | 9         | 19,1         | 11        | 23,4         | 13        | 25,0         |
| 5 pièces ou plus | 28        | 59,6         | 28        | 59,6         | 28        | 53,8         |

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

### 2.4.3 Bilan de la consommation foncière

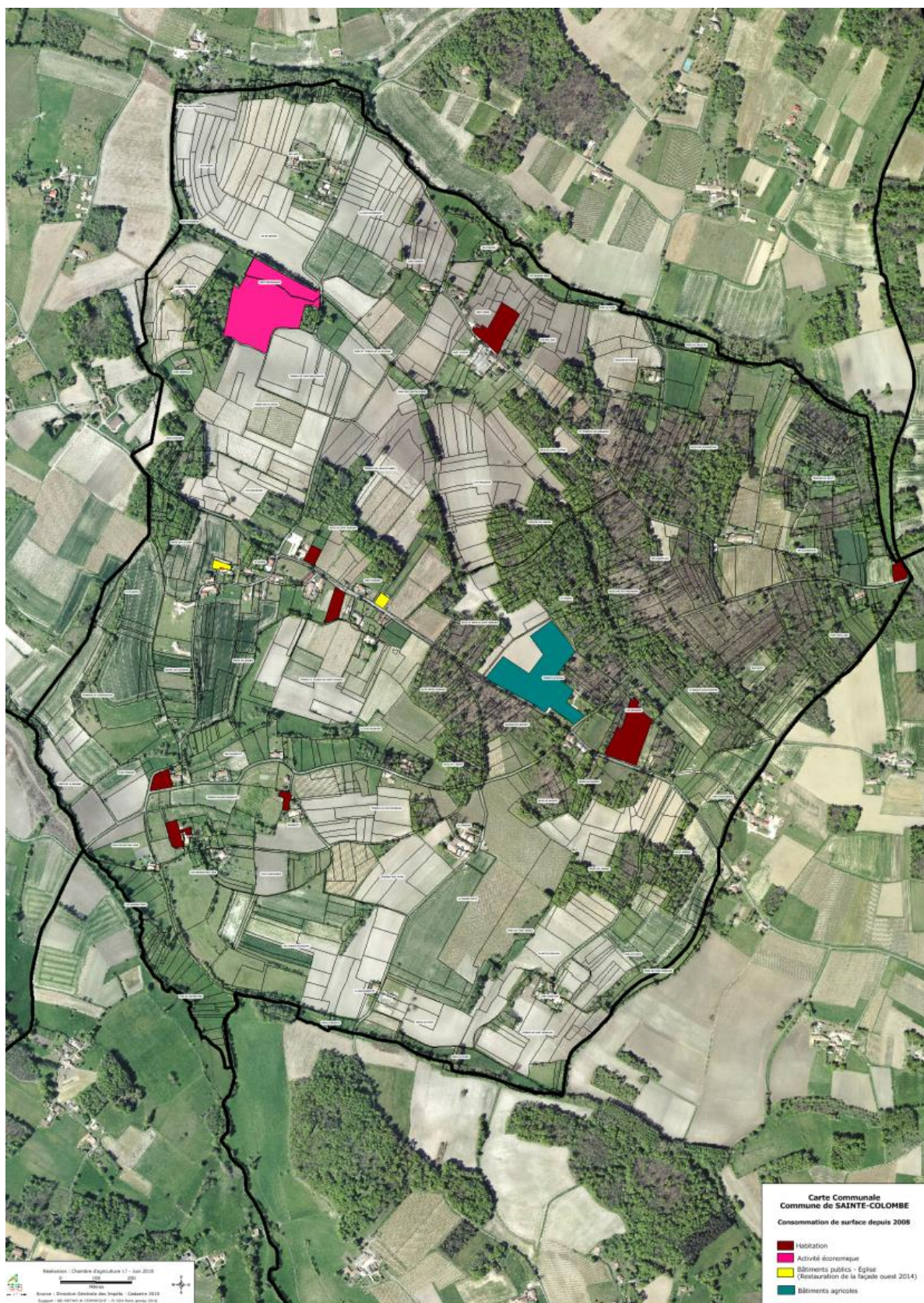
Depuis 2008, le bilan de la consommation foncière, tout secteur confondu, permet de déterminer une surface totale de 12ha03 de terrains naturels et agricoles qui ont changé de destination pour être urbanisés.

Toutefois, il faut noter que 37% de cette surface sont destinés à des constructions agricoles, contre 28% pour des constructions de logements.

|                            | surface (ha) |
|----------------------------|--------------|
| <b>Equipement public</b>   | 0,19630      |
| <b>Bâtiment agricole</b>   | 4,47600      |
| <b>Activité économique</b> | 3,96500      |
| <b>Habitation</b>          | 3,39310      |
| <b>Total</b>               | 12,0304      |

*Source : Registre communal des permis de construire autorisés*

La carte ci-après permet de localiser les surfaces urbanisées, toutes activités confondues.



Carte : Unité foncières concernées par une urbanisation

SAINTE COLOMBE ne comporte pas un bourg dense autour duquel l'habitat se serait développé. La majeure partie du bâti s'est développé historiquement autour des nombreux hameaux, paysage caractéristique du sud Saintonge (habitat diffus et dispersé).

#### Quelle réhabilitation potentielle ?

Le nombre potentiel de réhabilitation de bâtiments est inexistant sur SAINTE COLOMBE et la reconquête des logements vacants, au vu du nombre de logements déterminés par la commune, est également inexistant.

Il n'est donc pas envisagé de compter sur ces bâtiments pour le développement communal.

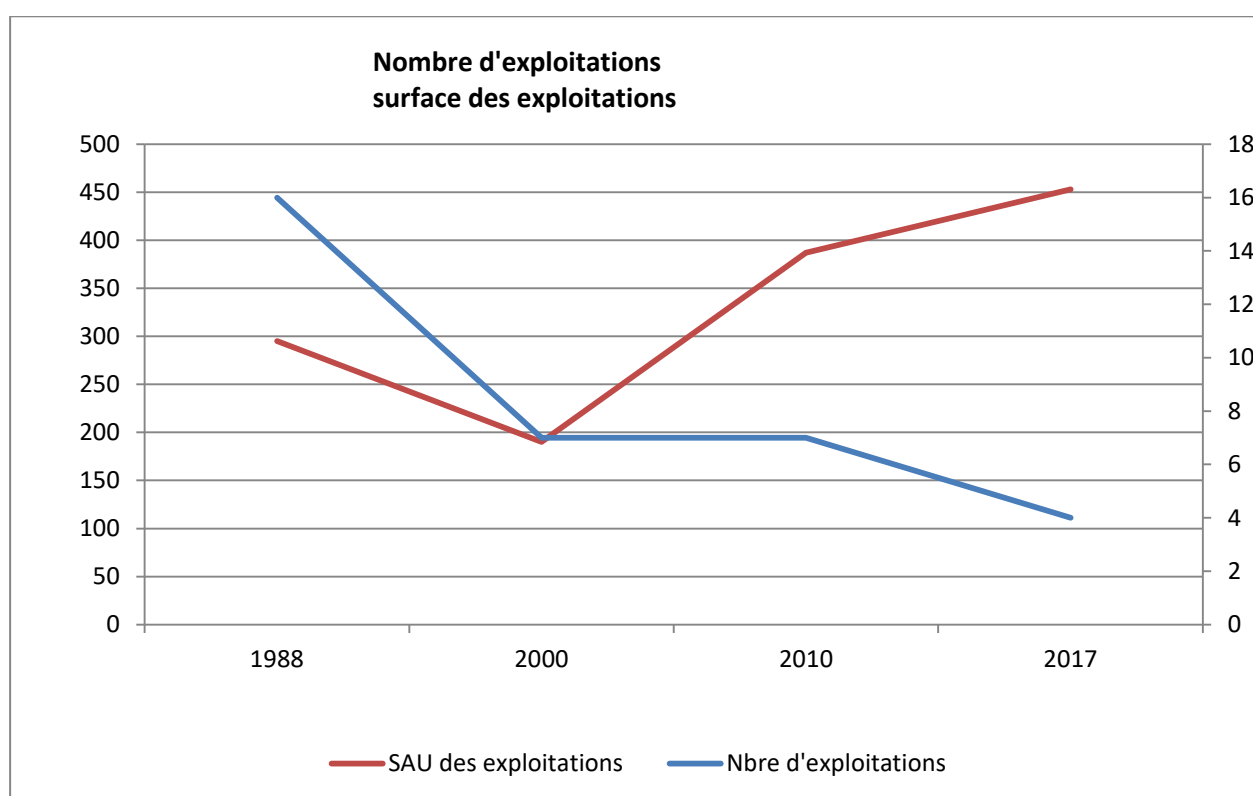
#### 2.4.4 Les activités économiques

##### 2.4.4.1 Agriculture

L'activité agricole est la principale occupation du territoire communal. Ce territoire est occupé par 4 exploitations en activité qui ont leur siège d'exploitation sur SAINTE COLOMBE.

L'usage du sol agricole du sol représente 73% de la surface de la commune

La « *Carte des exploitations* » identifie le territoire agricole exploité par chacune de ces exploitations.



Depuis 1988 le nombre d'exploitation ayant le siège sur la commune de SAINTE COLOMBE a été divisé par 3. Dans le même temps la SAU des exploitations a considérablement progressé de 295 ha à 453 ha ce qui traduit une augmentation importante de la surface moyenne des exploitations.

## Les exploitations ayant leur siège sur la commune

| Nom                      | Age du plus jeune exploitant (en 2017) | EVOLUTION           | TYPOLOGIE          | SAU (ha) | Divers                 |
|--------------------------|----------------------------------------|---------------------|--------------------|----------|------------------------|
| EARL Pourteau (Retraité) | Non renseigné                          | Succession réalisée | Céréales           | 180      | Fait à l'entreprise    |
| EARL des Collines        | 37                                     | Non concerné        | Céréales VA        | 115      | Agriculture Biologique |
| LEGER Thierry            | 44                                     | Non concerné        | Céréales<br>Vignes | 65       | Pertes de surfaces     |
| FOURCADE Olivier         | Non renseigné                          | Non concerné        | Céréales<br>Vignes | 75       | Apiculture             |

Toutes les exploitations rencontrées sont en production céréalières, on note cependant que sur 4 exploitations trois développent des systèmes de productions diversifiés.

Toutes les exploitations de la commune sont pérennes, pour les plus de 50 ans la succession est prévue dans tous les cas.

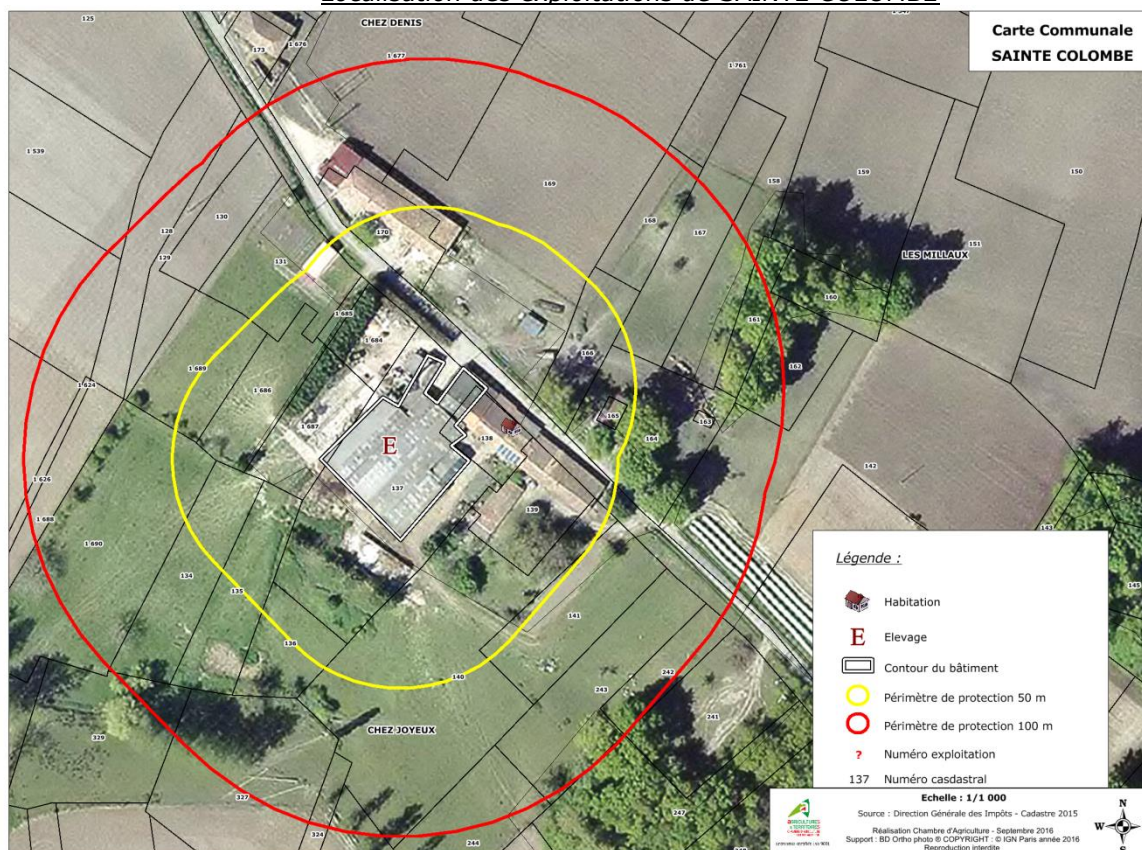
Les 4 sites d'exploitations sont situés dans les hameaux suivant :

- Terres du Sciau pour l'EARL Pourteau (Retraité)
- Les Réganes et Le Terrier pour LEGER Thierry,
- Chez Joyeux pour l'EARL des Collines,
- Les Gourreaux pour FOURCADE Olivier.

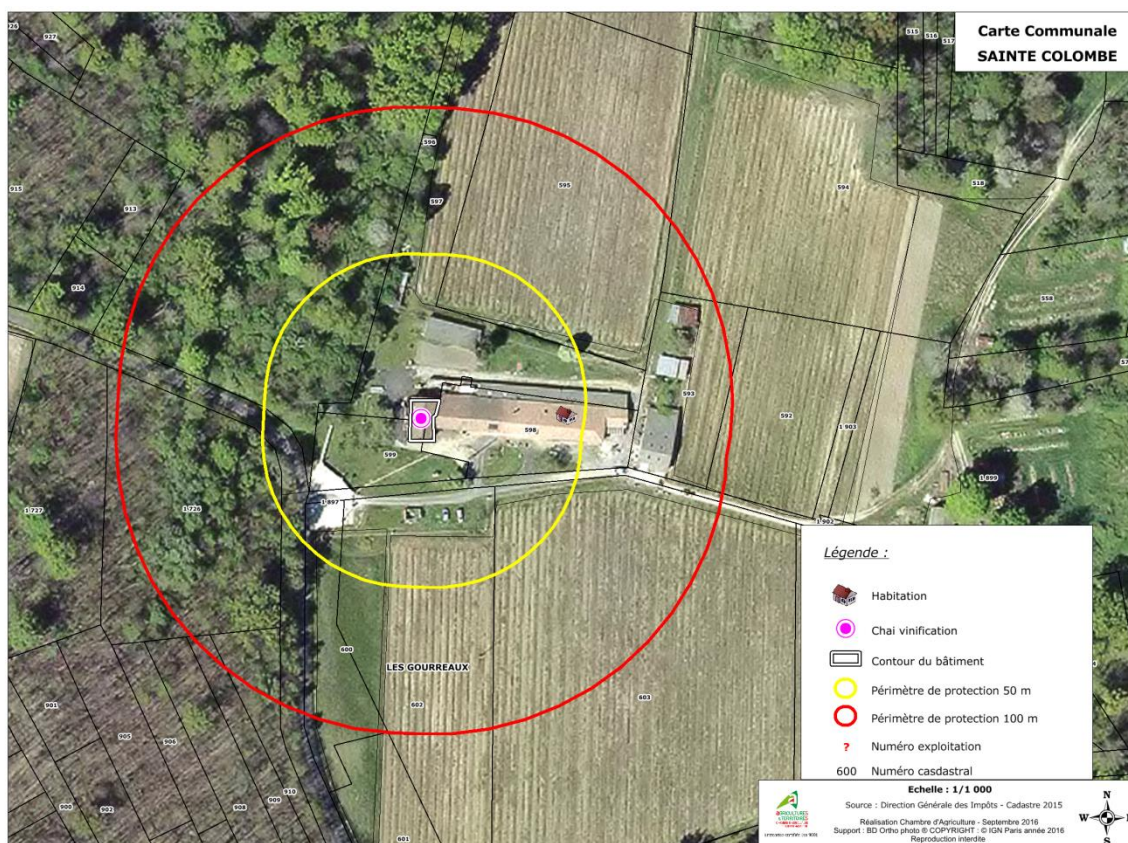
Sur les cartographies ci-après sont représentées les caractéristiques de ces exploitations c'est-à-dire le lieu d'habitation de l'exploitant, les hangars agricoles, les chais et les bâtiments agricoles

Les cartes suivantes permettent d'identifier les exploitations avec le périmètre préconisé de préservation de 100 m en rouge et de 50 m en jaune selon la Charte Agriculture Urbanisme et Territoires de 2012.

### Localisation des exploitations de SAINTE COLOMBE



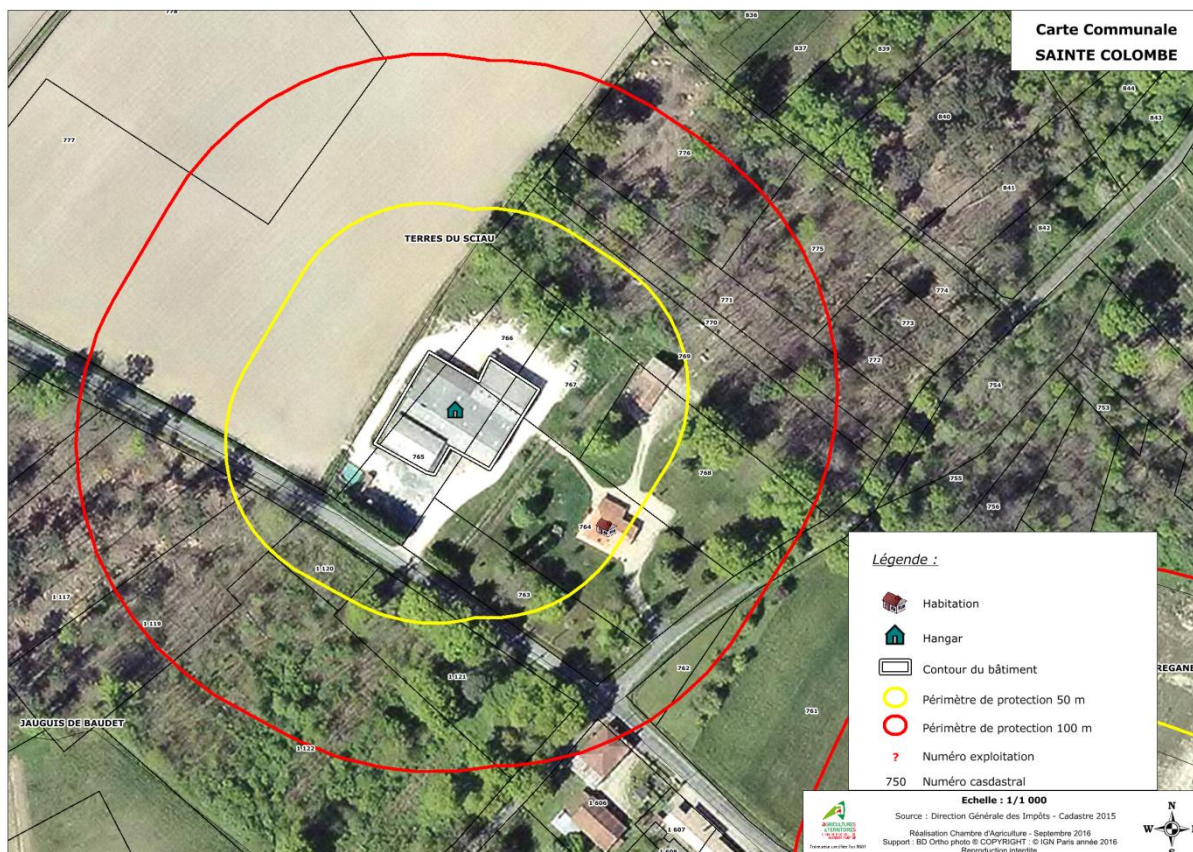
Exploitation EARL les Collines



Exploitation Olivier FOURCADE



Exploitation Thierry LEGER (second site d'exploitation)



Exploitation EARL Pourteau (retraité)

#### 2.4.4.2 Artisanat et PME

SAINTE COLOMBE ne comporte plus aucune activité artisanale ni industrielle.

#### 2.4.4.3 Services/commerces

La commune compte :

- deux commerçants de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés,
- une commerçante dans les activités récréatives et de loisirs.

Il n'y a pas d'école ni de classe sur la commune de SAINTE COLOMBE. La commune est membre du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Pouillac, St Palais de Négrignac et Châtenet.

Une salle des fêtes est également présente, à proximité de la mairie.

#### 2.4.4.4 Tourisme

Les activités touristiques présentes sur SAINTE COLOMBE sont le développement d'un site touristique « Chez Broussard » : ce site est constitué de 3 cabanes dans les bois, d'une salle de réception. Le site est en cours de développement avec l'intention du propriétaire de développer une nouvelle cabane dans les bois et une installation de mobil-home.

#### 2.4.4.5 Vie associative de SAINTE COLOMBE

SAINTE COLOMBE compte comme associations :

- une Association Intercommunale de Chasse Agrée « Les Coteaux de la Seugne ». dont le siège est située sur la commune de Châtenet.
- Cette association a le projet de développer un site pour se réunir, en démolissant une installation existante pour reconstruire un local adapté. Ce bâtiment est cofinancé par trois communes.
- un Comité des Fêtes.

### 2.4.5 Les équipements d'infrastructures

#### 2.4.5.1 Une voirie en bon état

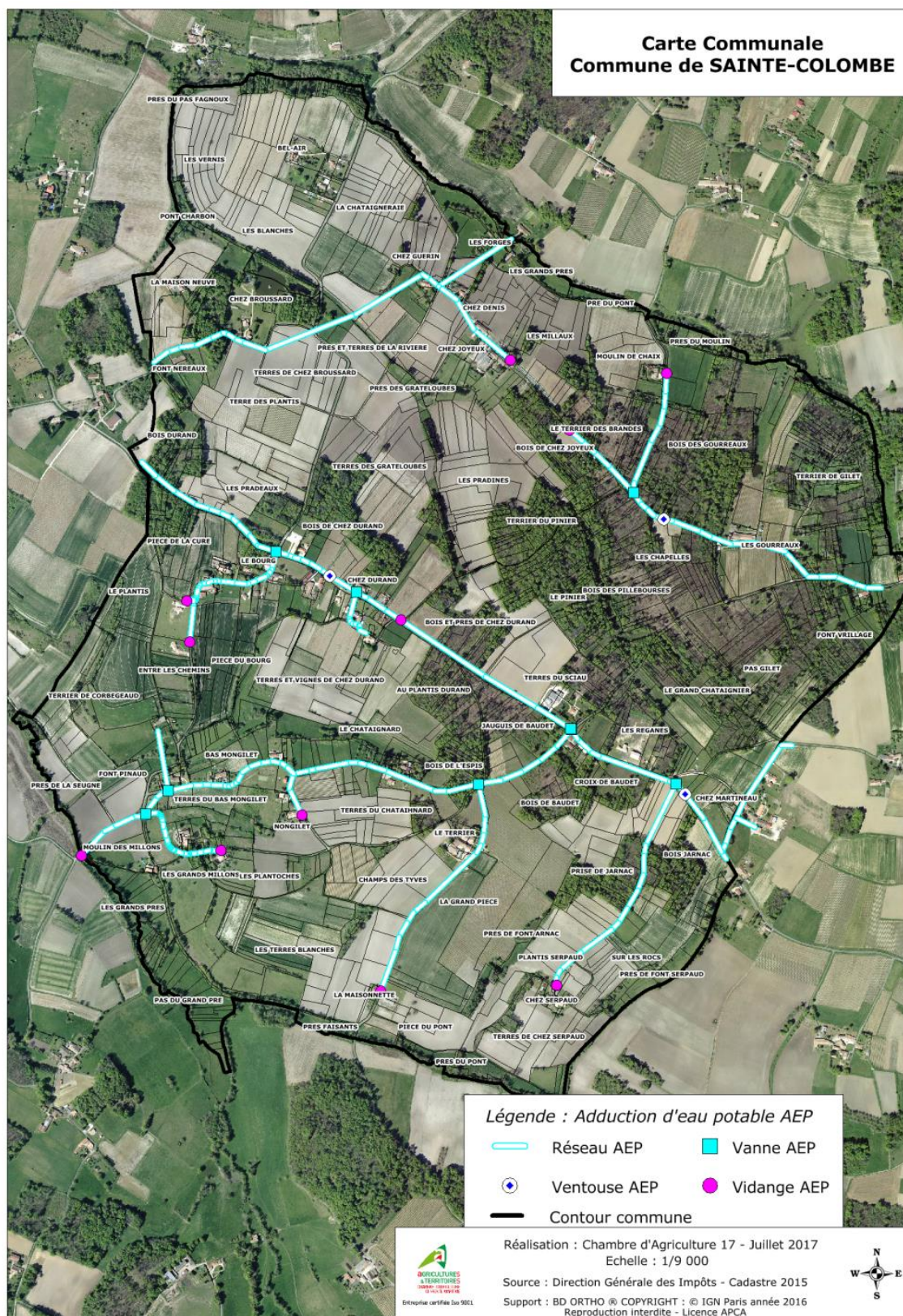
Le réseau viaire de SAINTE COLOMBE est en bon état.

La voirie communale assure la desserte de l'ensemble des hameaux et la desserte agricole et forestière des parcelles.

### 2.4.5.2 L'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le réseau interconnecté du Syndicat de Montguyon-Montlieu.

La gestion du réseau d'eau potable est assurée par le Syndicat des eaux.  
Toutes les habitations sont desservies en adduction d'eau potable.



#### 2.4.5.3 Réseau d'assainissement

La commune ne comportant pas d'assainissement collectif, l'assainissement est réalisé par système autonome dont les caractéristiques s'établissent lors de l'instruction du permis de construire.

Le schéma d'assainissement, élaboré en 2014, établit un zonage d'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune, malgré des sols difficiles (source : « Etude de zonage d'assainissement – SAINTE COLOMBE, Syndicats des Eaux Charente-Maritime ; juillet 2014)

#### 2.4.5.4 Réseau de défense incendie

La défense incendie est encadré par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2016 dont la transcription est faite dans le « Règlement Départementale défense extérieur contre l'incendie ». (source : [http://www.sdis17.fr/wp-content/uploads/2020/10/Re%CC%80glement-de%CC%81partemental-DECI\\_2018-BassDef.pdf](http://www.sdis17.fr/wp-content/uploads/2020/10/Re%CC%80glement-de%CC%81partemental-DECI_2018-BassDef.pdf)).

Les conditions de développement de l'habitat dans le document d'urbanisme de SAINTE COLOMBE sont :

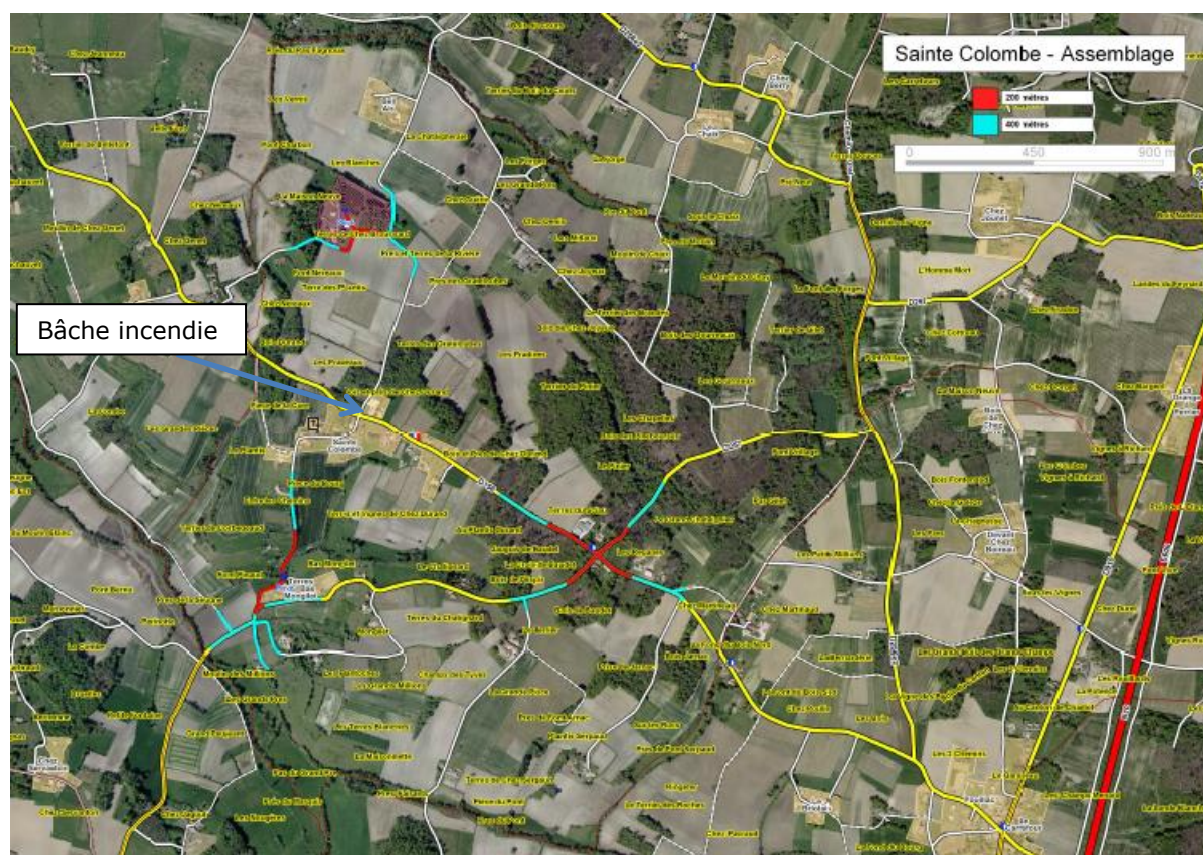
- une distance maximale entre le 1<sup>er</sup> hydrant et chaque entrée du bâtiment de 400m,
- 1 point d'eau incendie minimal accessible par la voie publique,
- Une quantité d'eau minimale 60m<sup>3</sup>,
- Un débit de 30m<sup>3</sup>/h.

### Grille de couverture pour le risque habitations

| Risques à défendre                                                                                                                                                                                                 | Surface développée<br>(Isolement REI 60<br>ou de + de 5 m<br>de tout autre risque) | Besoin minimal en eau                                       |                                       |                             | Points d'eau incendie              |                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                    | Débit<br>ou volume<br>horaire                               | Durée<br>d'extinction<br>de référence | Quantité<br>d'eau<br>totale | Nombre<br>minimal de<br>ressources | Distance<br>maximale<br>entre<br>le 1 <sup>er</sup> hydrant<br>et chaque entrée<br>du bâtiment |
| Habitat dispersé en milieu rural<br>(1 seule habitation individuelle de la 1 <sup>ère</sup> famille,<br>d ≥ 800 m de toute autre construction par des<br>chemins praticables)                                      | ≤ 100 m <sup>2</sup>                                                               | Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie |                                       |                             |                                    |                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                    | > 100 m <sup>2</sup>                                                               | 30 m <sup>3</sup> /h                                        | 1 h                                   | 30 m <sup>3</sup>           | 1                                  | 400 m                                                                                          |
| Habitations individuelles isolées ou jumelées<br>de la 1 <sup>ère</sup> famille situées dans des quartiers,<br>lotissements, hameaux, écarts                                                                       | ≤ 50 m <sup>2</sup> en simple RdC                                                  | Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie |                                       |                             |                                    |                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                    | < 250 m <sup>2</sup><br>(sauf cas précédent)                                       | 30 m <sup>3</sup> /h                                        | 1 h                                   | 30 m <sup>3</sup>           | 1                                  | 400 m                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                    | > 250 m <sup>2</sup>                                                               | 30 m <sup>3</sup> /h                                        | 2 h                                   | 60 m <sup>3</sup>           | 1                                  | 400 m                                                                                          |
| Centres-bourgs contenant majoritairement<br>des habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille                                                                                                                         | < 250 m <sup>2</sup>                                                               | 30 m <sup>3</sup> /h                                        | 2 h                                   | 60 m <sup>3</sup>           | 1                                  | 400 m                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                    | > 250 m <sup>2</sup>                                                               | 60 m <sup>3</sup> /h                                        | 2 h                                   | 120 m <sup>3</sup>          | 1                                  | 400 m                                                                                          |
| Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille en bande,<br>habitations de la 2 <sup>e</sup> famille,<br>centres-bourgs et centres-villes contenant<br>majoritairement des habitations<br>de la 2 <sup>e</sup> famille | Toutes surfaces                                                                    | 60 m <sup>3</sup> /h                                        | 2 h                                   | 120 m <sup>3</sup>          | 1                                  | 200 m                                                                                          |
| 3 <sup>e</sup> famille A                                                                                                                                                                                           | Toutes surfaces                                                                    | 120 m <sup>3</sup> /h                                       | 2 h                                   | 240 m <sup>3</sup>          | 2                                  | 200 m<br>(60 m pour la<br>première si CS*)                                                     |
| 3 <sup>e</sup> famille B                                                                                                                                                                                           | Toutes surfaces                                                                    | 120 m <sup>3</sup> /h                                       | 2 h                                   | 240 m <sup>3</sup>          | 2                                  | 100 m<br>(60 m pour la<br>première si CS*)                                                     |
| 4 <sup>e</sup> famille                                                                                                                                                                                             | Toutes surfaces                                                                    | 120 m <sup>3</sup> /h                                       | 2 h                                   | 240 m <sup>3</sup>          | 2                                  | 60 m                                                                                           |
| Quartiers saturés d'habitations,<br>rues étroites, accès difficiles                                                                                                                                                | Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17                                |                                                             |                                       |                             |                                    |                                                                                                |
| Patrimoine remarquable                                                                                                                                                                                             | Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17                                |                                                             |                                       |                             |                                    |                                                                                                |

Ne disposant pas de réseau suffisant pour la défense incendie au bourg, la commune a fait installer une réserve d'eau (bâche) située au bourg sur le terrain communal situé à l'entrée ouest du bourg.

Les éléments de défense incendie conduiront la réflexion communale pour accueillir de nouvelles habitations.



Carte : protection incendie (source SDIS17)

#### 2.4.5.5 Inondations

La commune fait partie du périmètre du PAPI complet Charente (16DREAL20180001) depuis 2012 concernant l'aléa inondation.

Le programme d'action vise à ne pas aggraver la situation de l'inondation en aval par l'urbanisation. La carte communale traitera de ce risque par le choix de zone non inondable : la non aggravation de la gestion pluviale sera faite à l'échelle des recommandations constructives lors des permis de construire.

#### 2.4.5.6 Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est régie par un syndicat dont le siège est à Montguyon. Elle s'effectue par un système de ramassage selon un circuit établi.

### 2.4.6 Les servitudes d'Utilité Publique

#### 2.4.6.1 La servitude AC1

Cette servitude concerne la protection du monument historique qu'est l'église Saint Eutrope. Ce patrimoine fait partie du patrimoine inscrit aux monuments historiques, notamment la façade. (cf annexe 2)

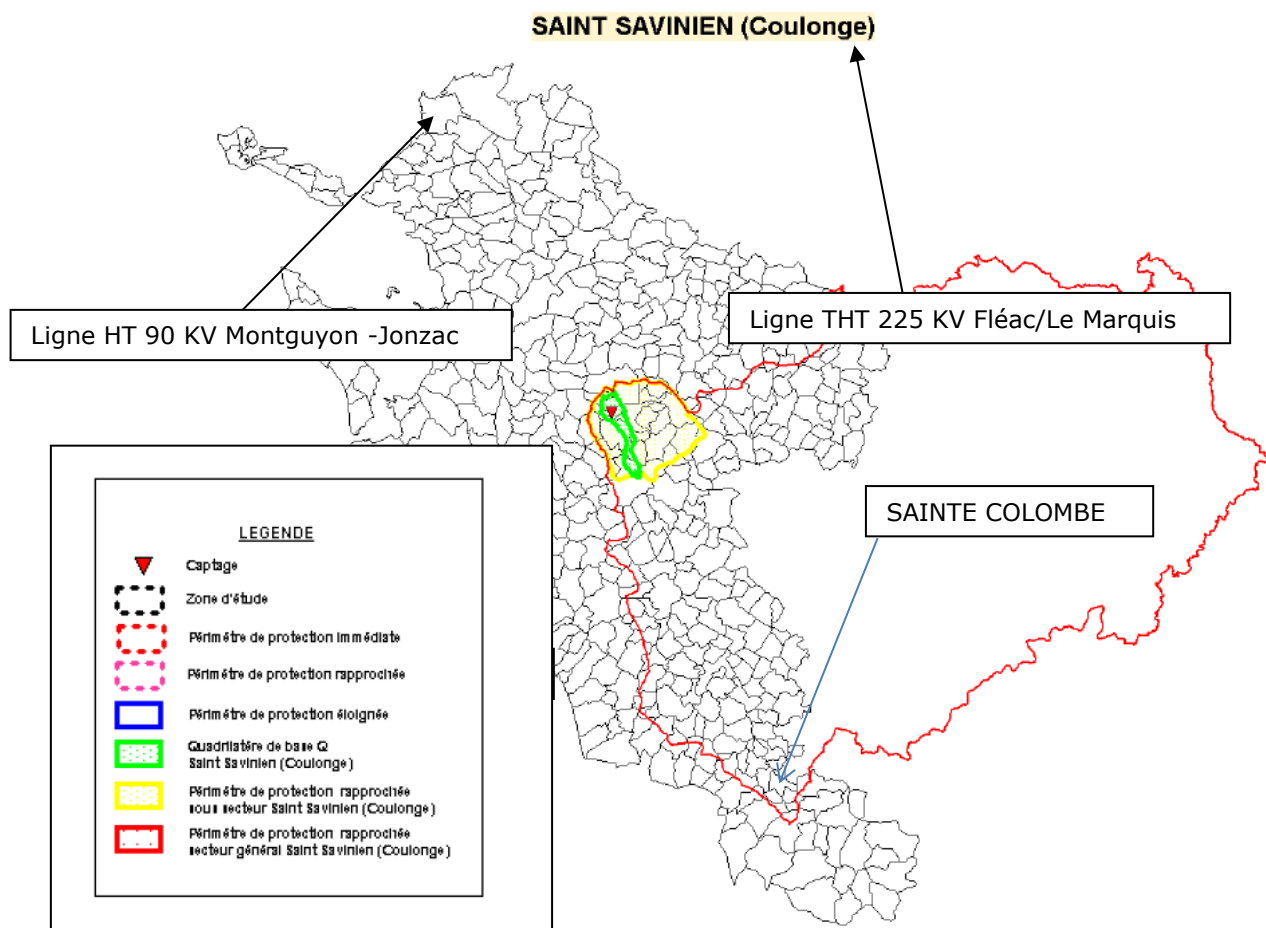
La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

#### 2.4.6.2 La servitude AS1

La commune fait partie du périmètre de protection éloigné du captage de Coulonge sur Charente selon l'arrêté préfectoral 10/08/1977 modifié par l'arrêté 31/12/1976 interdisant au sein de ce périmètre les rejets industriels non épurés. (article 6, alinéa 3).

Source Arrêté préfectoral du 31/12/1976 (cf annexe 3)

Cette servitude s'applique sur l'ensemble de la commune.



#### 2.4.6.3 La servitude A4

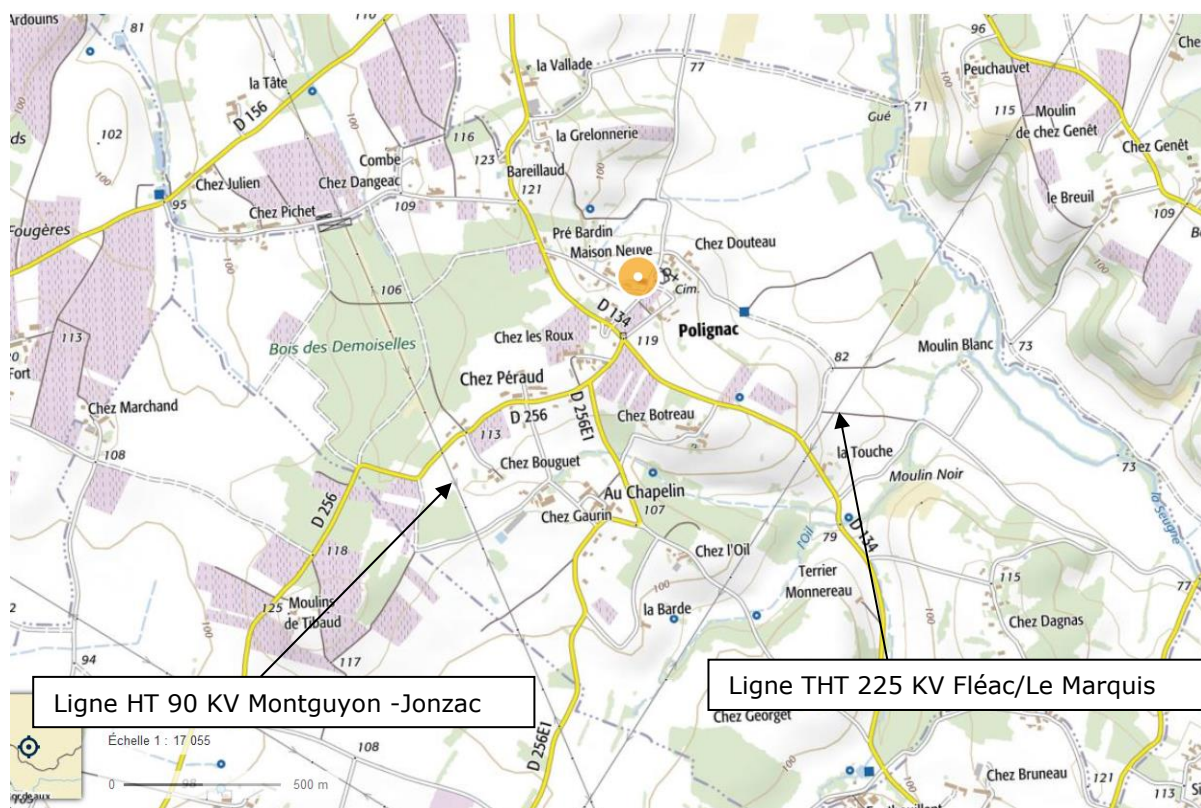
Cette servitude vise le libre passage entre le pont de la Croix verte et la source de la Seugne, de part et d'autre du cours d'eau sur une largeur de 4 m .

Cette servitude sera prise en compte dans la carte communale.

#### 2.4.6.4 La servitude I4

Elle concerne la ligne de transport électrique THT 225 KV Fléac / Le Marquis.

Cette servitude impose des reculs pour toute nouvelle construction ou travaux qui correspondent à des bandes de servitude de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles lorsqu'ils sont au repos.



#### 2.4.6.5 La servitude T7

Cette servitude concerne les zones de protection liées aux servitudes T7 (cf annexe 4 « Servitudes aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières »).

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
  - b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.
- Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Cette servitude s'applique sur l'ensemble de la commune.

## 2.4.7 SAINTE COLOMBE et les risques majeurs

4 risques naturels et technologiques sont connus sur la commune :

- Mouvement de terrain
- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
- Séisme Zone de sismicité : 2
- Transport de marchandises dangereuses

### 2.4.7.1 Le risque « mouvement de terrain »

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle pour cause de <sup>(6)</sup> :

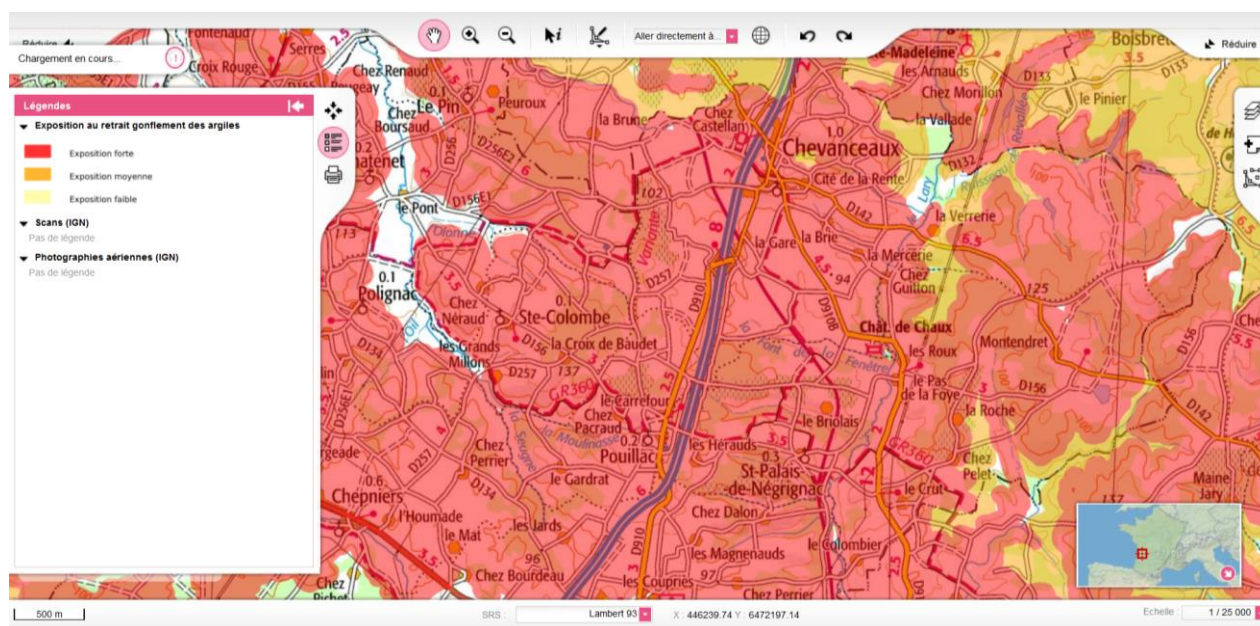
- Inondations et coulées de boue (1 arrêté)
- Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1 arrêté)
- Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1 arrêté)
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (1 arrêté)

Cependant aucun n'est localisable.

### 2.4.7.2 Le risque "retrait-gonflement des argiles"

La commune est concernée par l'exposition forte sur la majeure partie de son territoire.

Ce risque entraîne des règles spécifiques lors de la construction, traité lors des permis de construire par la nature des fondations à mettre en œuvre.



La prise en compte de **la sensibilité du sol au phénomène de retrait-gonflement** est essentielle **pour maîtriser le risque**. C'est le sens des dispositions de la loi ELAN qui prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire

Le décret [n° 2019-1223](#) du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une [sous-section](#) du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.

La commune n'est pas concernée par la mise en place d'un plan de prévention lié à ces risques. La majeure partie de la commune étant concernée par ce risque, l'information par la commune de ce risque sur les autorisations d'urbanisme sera nécessaire.

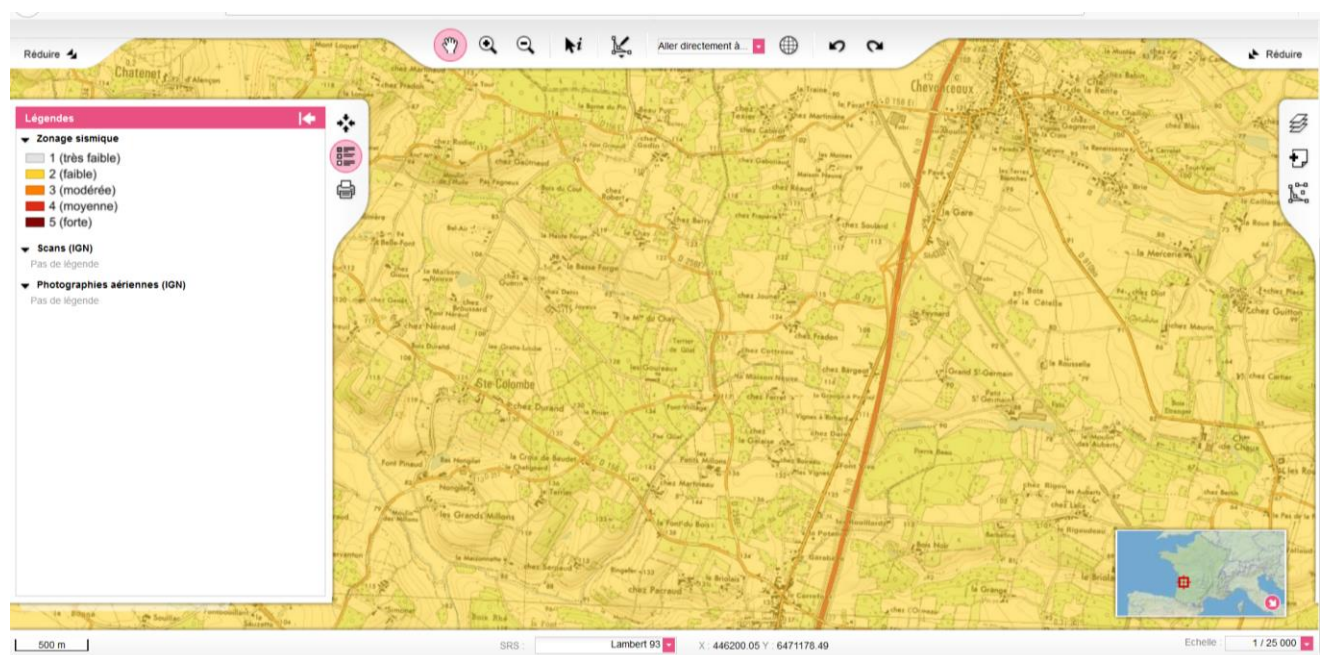
### 2.4.7.3 Séisme

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

SAINTE COLOMBE est en zone de sismicité de niveau 2, niveau qualifié de faible

La première mesure consiste à s'informer des risques existants, notamment auprès de sa mairie à travers le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. En outre, il est à noter que, depuis le 1er juin 2006, tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier est dans l'obligation d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques ainsi que, le cas échéant, une déclaration des sinistres pour lesquels il a été indemnisé.

Une autre mesure à mettre en œuvre est d'évaluer la vulnérabilité de son logement face au risque sismique. Il convient de se préparer à l'éventualité d'un séisme en construisant en respectant les règles parasismiques ou en renforçant son logement. Enfin s'informer sur la conduite à adopter en cas de séisme et s'entraîner aux gestes de protection peut sauver des vies.



#### 2.4.7.4 Le risque transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses (ou risque TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

La commune de SAINTE COLOMBE n'est pas traversée par un axe de transport identifiée dans le DDRM. Cependant, ce risque existe sur l'ensemble du réseau viaire communal.

La commune n'est pas concernée actuellement par la création d'un axe de transport de matières dangereuses. Il n'y aura donc pas d'impact que la carte communale outre les recommandations inscrites au DDRM.

#### 2.4.7.5 Le risque feu de forêt

SAINTE COLOMBE est concerné sur l'ensemble de son territoire par le risque « faible » de feu de forêt. Elle n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels feu de forêt et ne fait pas partie des massifs forestiers de Charente-Maritime particulièrement exposé au feu de forêt (source : <https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>) et « Plan Départemental de Protection des Forêts les Incendies (PDPFCI) 2018-2027 »

Les centres opérationnels sont situés à Montlieu la Garde et à Montendre, soit à moins de 10km de la commune de SAINTE COLOMBE.

#### 2.4.7.6 Risques Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)

Le risque tempête est décrit dans le « Dossier Départemental sur les risques majeurs de la Charente-Maritime » élaboré en décembre 2007.

La commune de SAINTE COLOMBE est concernée par ce risque sans pour autant faire l'objet d'un Plan de Prévention de Risques.

#### 2.4.7.7 Risques liés à la présence de sites potentiellement pollués

La commune n'est concerné par aucun site pollués ou susceptible de l'être selon la base de données BASIAS (<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>) qui ne recense aucun site concerné par une pollution.

## 2.5 Conclusion

La commune dispose de nombreux atouts :

- Un cadre de vie agréable lié aux paysages variés, offrant des perspectives de valeurs sur des espaces naturels et agricoles très attractifs ;
- Un patrimoine architectural important valorisé par les activités agricoles et la réhabilitation du patrimoine bâti ;
- Une dynamique économique liée aux activités agricoles, aux diverses entreprises, qui trouvent un réseau de voiries communales permettant de rejoindre rapidement les grands axes de circulation vers les centres importants d'activités ;
- Une population relativement jeune, composée d'actifs.

SAINTE COLOMBE doit également faire face à des enjeux importants qui ne doivent pas conduire à déstructurer le tissu rural existant :

- Une pression foncière liée à sa situation géographique la rendant accessible par les voies de grandes communications facilement accessibles, permettant l'accès aux centres d'activités économiques comme Montlieu la Garde,.
- Un prix du foncier très attractif.
- Un tissu économique à conserver, notamment les activités agricoles ;
- Des enjeux naturels liés à la vallée de la Seugne et aux corridors écologiques présents ;
- Un contexte topographique relativement mouvementé, contraignant pour le développement de l'habitat ; et une capacité d'assainissement individuelle complexe.

## 3 LE PROJET DE CARTE COMMUNALE ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 3.1 Les dispositions du zonage de la carte communale

La commune de SAINTE COLOMBE, par sa situation, est attractive pour accueillir de nouveaux habitants par son cadre de vie, ses infrastructures routières permettant un accès aisé aux grands axes routiers. La commune a également réalisé des travaux de sécurisation contre les incendies en implantant une bâche sur son terrain communal.

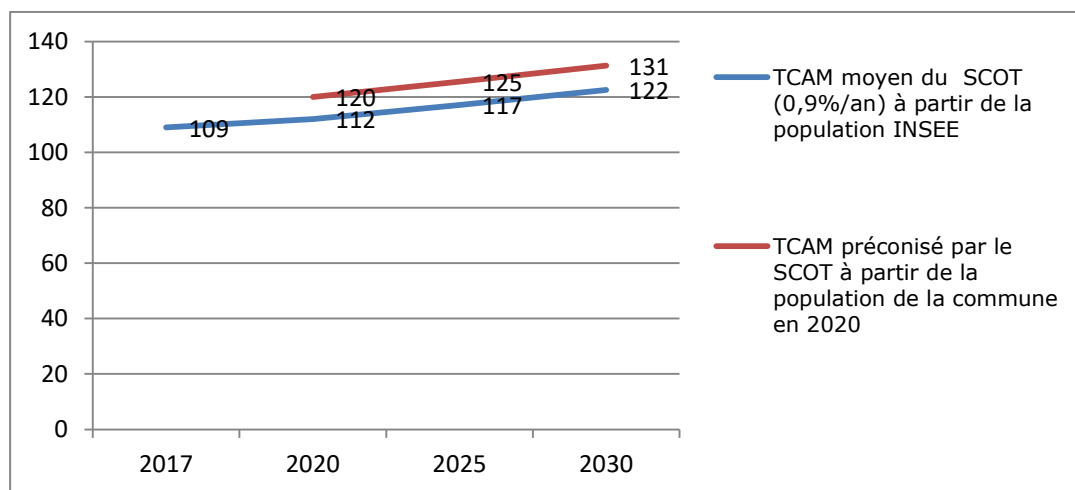
Le choix du conseil municipal est de redynamiser la commune par l'accueil de nouveaux habitants.

#### 3.1.1 Prévisions de développement

Les hypothèses de développement de SAINTE COLOMBE selon deux scénarios qui s'appuient sur la croissance démographique identifiée par le SCOT approuvé : la prévision du SCOT pour les communes rurales établit une croissance démographique comprise en 0,8 et 1 % /an, tout en laissant la possibilité d'avoir une évolution différente selon la situation de la commune.

Les premiers scénarios ayant guidés la réflexion du conseil municipal sont au nombre de deux :

- le premier est établi à partir de la population recensée par l'INSEE en 2017 et conduit à une augmentation de la population de 13 habitants supplémentaires ;
- Le second est établi sur la même hypothèse de croissance démographique mais à partir de la population que la mairie a décompté en décembre 2020, soit 120 habitants. En 2030, il y aurait 11 habitants supplémentaires.



Hypothèses de croissance démographique

Cependant, le Conseil Municipal souhaite redynamiser la commune en accueillant de nouveaux habitants afin d'inverser la courbe démographique qui était « stagnante », voire négative ces dernières années. Afin de redynamiser la commune, le choix du conseil consiste à ouvrir la possibilité à travers la carte communale d'accueillir environ 30 personnes dans les 10 prochaines années. C'est un objectif politique communal de développement pour maintenir le tissu social rural et ne pas avoir une commune qui se meurt.

C'est un objectif politique important pour la commune permettant l'implantation d'une à deux constructions par an pour offrir des opportunités d'implantations aux familles qui souhaitent

s'implanter : cet objectif de 10 à 15 logements conduit à une surface nécessaire déterminée entre 1ha et 1ha5.

### 3.1.2 Localisation des zones constructibles

#### 3.1.2.1 Identification du potentiel constructible sur la commune selon les souhaits de la commune

Afin de répondre aux objectifs de développement de la commune, les secteurs équipés de la commune pouvant accueillir de nouvelles constructions sont déterminés dans un premier temps, selon les premiers souhaits du conseil municipal.

Ces secteurs sont au nombre de 8. Leur identification a été faite notamment en tenant compte de l'éloignement des exploitations agricoles, des dispositifs de sécurité incendie et des possibilités de comblements de dents creuses.

Ils sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

| secteurs potentiels constructibles | surface en ha | surface en m <sup>2</sup> |
|------------------------------------|---------------|---------------------------|
| 1                                  | 1,23          | 12300                     |
| 2                                  | 0,12          | 1200                      |
| 3                                  | 0,3           | 3000                      |
| 4                                  | 0,37          | 3700                      |
| 5                                  | 0,21          | 2100                      |
| 6                                  | 0,23          | 2300                      |
| 7                                  | 0,19          | 1900                      |
| 8                                  | 0,32          | 3200                      |
| 9                                  | 0,15          | 1500                      |
| 10                                 | 0,07          | 700                       |
| 11                                 | 0,11          | 1100                      |
| 12                                 | 0,16          | 1600                      |
| TOTAL                              | 3,46          | 34600                     |
| secteurs situés sur le bourg       |               |                           |

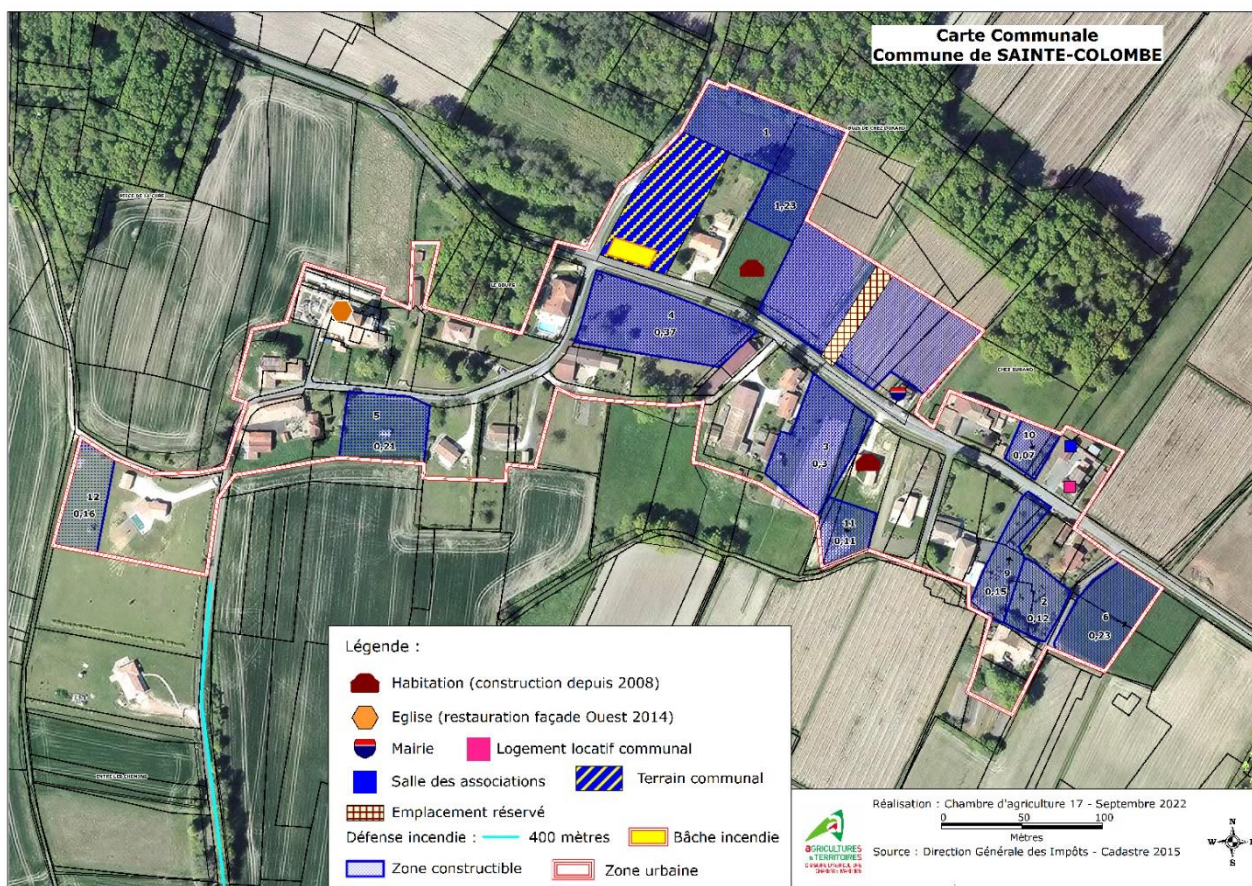
Au bourg, les secteurs identifiés comme potentiellement constructibles correspondent :

- à des comblements de dents creuses pour les secteurs 2, 3, 4, 5, 9 et 10, pour une surface de 1ha 22a
- à des extensions pour les secteurs 1, 6, 11 et 12 , pour une surface de 1ha 73a

L'ensemble de ces secteurs sont idéalement localisés à proximité de la mairie permettant de créer une réelle identité de bourg en générant une densité d'habitat.

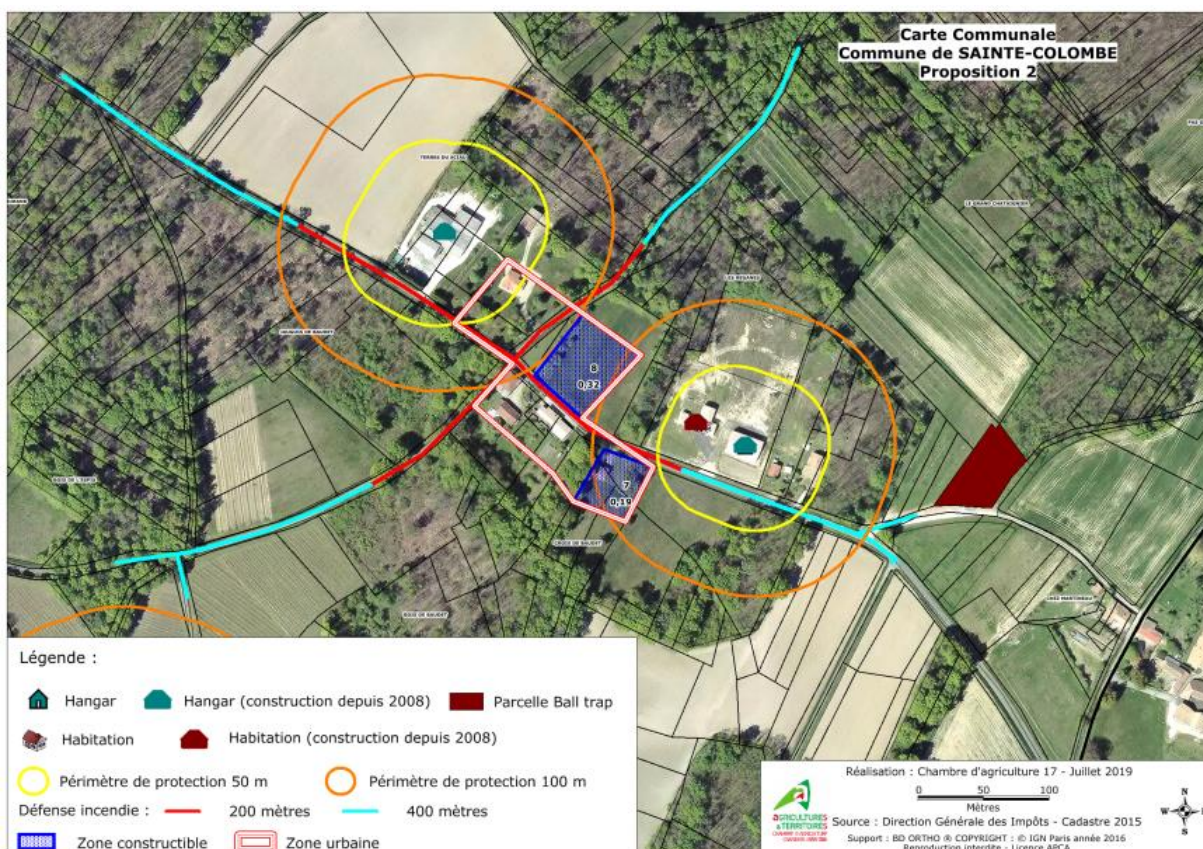
La partie située en limite de boisement est une surface non agricole et celle située le long de la route départementale était une surface viticole. Le propriétaire viticulteur a transféré ses plantations et les droits associés pour permettre le développement du bourg d'une manière cohérente.

Le secteur 6, en extension sur une parcelle non agricole, fait l'objet de division pour être constructible sur des surfaces de l'ordre de 1000m<sup>2</sup>.



Au lieu dit « La Croix de baudet », le secteur 7 a vocation de permettre à une famille de Ste Colombe de construire sur ses propres parcelles. Les enfants de la famille ont le projet de s'installer sur la commune.

Le secteur 8, est une parcelle agricole, dont la localisation permet de conforter ce hameau desservi par l'ensemble des réseaux.



Le potentiel constructible de l'ensemble des secteurs est d'une surface totale de 3ha 46 environ. La zone urbaine intégrant ces secteurs couvre 6 ha 48.

A ce stade, aucun des secteurs potentiels constructibles n'impactent l'enjeu naturel lié au zones humides potentielles. Il n'y a donc pas lieu de conduire une investigation des ces zones au regard des zones envisagées.

Le secteur de la Croix Baudet se situe dans l'espace de la trame verte du SRCE. Le choix communal est d'éviter cet enjeu et de prendre en compte l'exploitation agricole limitant les possibilités de construction.

### 3.1.2.2 Zones constructibles retenues au titre de la carte communale

Les principes fondateurs qui ont guidés la commune pour élaborer le zonage de la carte communale sont :

- Conforter le bâti autour des principaux hameaux existants en comblant les dents creuses,
- Ne pas générer la création de voirie nouvelle à la charge de la commune,
- Répondre aux demandes de constructions pour maintenir le dynamisme de la commune,
- Préserver la qualité des sites et des paysages,
- Privilégier le développement dans les hameaux bien desservis (voirie, eau potable, sécurité incendie)
- Pouvoir mettre en place un assainissement individuel,

Les cartes ci-après présentent les zones constructibles incluant les potentiels de densification et les extensions urbaines

#### **« Le Bourg »**



Le projet principal de la commune est de développer les constructions sur le Bourg comme le préconise le SCOT dont une partie en densification :

- 3 logements sur le secteur 1 sur une surface totale de 3 000 m<sup>2</sup>,
- 1 logements sur le secteur 2 dont la surface constructible est de l'ordre de 1 000m<sup>2</sup> et dont l'emprise tient compte notamment de l'espace de jardin privatif situé à l'ouest.

La configuration du bourg ne permet pas de densifier d'avantage que les 2 secteurs.

En effet, les autres parcelles font l'objet d'une rétention foncière par les propriétaires dont la commune doit tenir compte pour construire son projet. Cette rétention impute fortement les possibilités de densification qui ont été identifiées précédemment qui ne peuvent pas être retenues.

L'extension à l'est par le secteur 3 est limité : ce seront des parcelles constructibles de l'ordre de 700 à 800 m<sup>2</sup>, qui sont identifiées depuis de nombreuses années par la commune comme devant faire l'objet d'une urbanisation et qui n'ont pas d'usage agricole. Ce secteur pourra accueillir 2 logements.

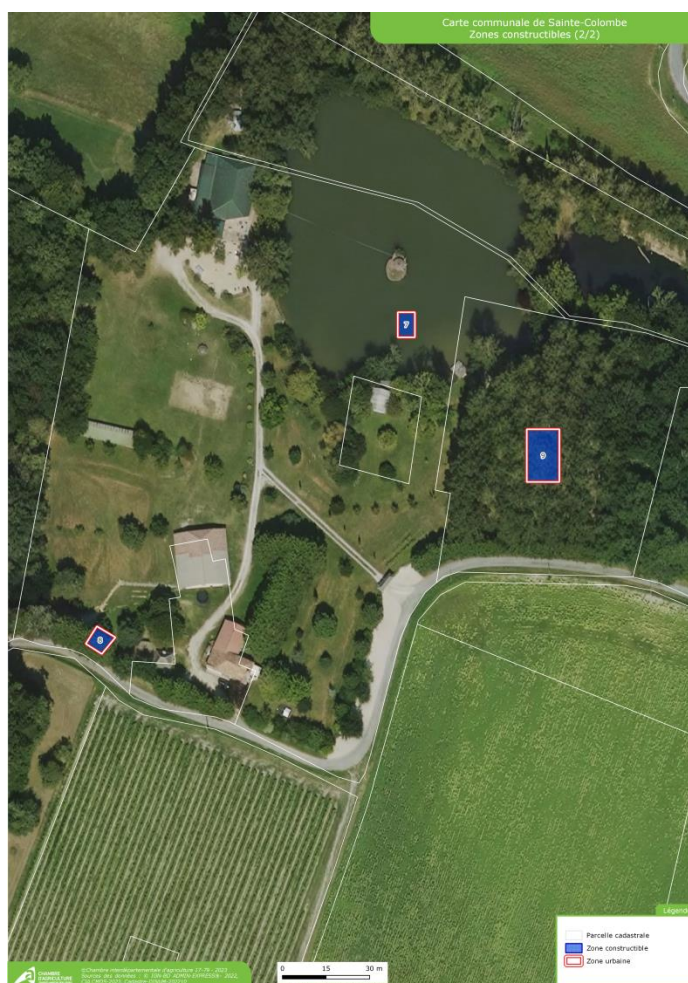
Le secteur 4 permettra l'implantation d'un logement.

Le secteur 5 accueillera 2 ou 3 logements avec un accès direct à la route départementale. Un accès d'une largeur de 10 m est maintenu en zone N pour permettre la desserte de la partie nord qui conserve à ce jour un usage agricole. Cet accès permettra également dans un futur aménagement de desservir la zone

Le secteur 6 rendu constructible tient compte d'un éloignement du bois pour accueillir 1 logement et correspondre aux prérogatives du SCOT préconisant une surface par logement de l'ordre de 1 000m<sup>2</sup>.

#### « Chez Broussard »,

Au lieu-dit « Chez Broussard », il s'agit d'accompagner l'implantation de cabanes dans les bois liées au développement d'une activité touristique comprenant la création de cabanes.



La zone non constructible (ZN) constitue le reste du territoire communal à protéger en raison de la valeur économique, paysagère, environnementale et de la présence de risques.  
Seules pourront être implantées les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles et les projets d'intérêts publics.

La surface réellement constructible (U) ouverte par la carte communale représente une surface totale de 0,98 ha, répartie selon deux vocations :

- Les zones rendues constructibles pour accueillir de l'habitat « Le Bourg » :

| Secteurs constructibles | surface en m <sup>2</sup> | Surface (ha) | Nombre de logements envisagés | Potentiel de densification (ha) |
|-------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|
| 1                       | 3091,35                   | 0,31         | 3                             | 0,31                            |
| 2                       | 1003,32                   | 0,10         | 1                             | 0,10                            |
| 3                       | 1586,14                   | 0,16         | 2                             | 0                               |
| 4                       | 1052,79                   | 0,11         | 1                             | 0                               |
| 5                       | 1763,87                   | 0,18         | 3                             | 0                               |
| 6                       | 1028,45                   | 0,10         | 1                             | 0                               |
| Total                   | 9252,92                   | 0,95         | 11                            |                                 |

Le zonage détermine des surfaces constructibles permettant d'envisager la création de 11 logements en suivant les recommandations du SCOT (surface par unité foncière de l'ordre 1000m<sup>2</sup> et densification). Les zones constructibles ne sont pas des extensions d'urbanisation pour 43% de la surface ouverte à l'urbanisation car insérées dans un le tissu bâti du bourg. Ce comblement de dents creuses vise à accueillir 36 % des nouveaux logements.

L'ensemble de ces zones constructibles sont situées au bourg, comme le recommande le SCOT.

- Les zones constructibles pour l'activité touristique « Chez Broussard » :

Le zonage comporte également la création de 3 cabanes touristiques en bois : une dans les arbres, une sur l'eau, et une sur le sol.

Ce projet de développement d'une activité touristique ne contribuant pas à créer des logements pour accueillir de nouveaux habitants, il n'est pas comptabilisé en termes d'accueil de population permanente.

| Secteurs constructibles | surface en m <sup>2</sup> | Surface (ha) | Nombre de logements envisagés |
|-------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------|
| 7                       | 50,81                     | 0,005        | Cabane touristique :1         |
| 8                       | 50,39                     | 0,005        | Cabane touristique :1         |
| 9                       | 203,01                    | 0,02         | Cabane touristique :1         |
| Total                   | 304,21                    | 0,03         | 0                             |

Le projet communal permet de disposer d'environ 0,95 ha pour accueillir des nouvelles constructions d'habitations.

C'est un potentiel permettant de répondre directement à l'évolution de population souhaitée et de correspondre aux évolutions indiquées par le SCOT.

Le développement de SAINTE COLOMBE est orienté exclusivement pour conforter le bourg de la commune.

Les extensions de zones constructibles n'impactent pas de milieux naturels remarquables. Les parcelles offrent une diversité de surface permettant une certaine mixité sociale.

## 3.2 Évaluation des incidences

### 3.2.1 Les sites touchés par les effets du plan

#### 3.2.1.1 L'extension urbaine « Du Bourg »

Plusieurs parcelles accolées à la zone urbaine actuelle sont situées aux lieux-dits « Le bourg », « Bois de chez Durand » et « Chez Durand » principalement le long de la RD156 et à proximité immédiate des équipements publics.

L'environnement général est marqué par des parcelles agricoles et prairies entrecoupées de constructions de type habitat traditionnel de type ferme ou pavillonnaire et d'une zone boisée d'intérêt écologique au nord.

Les secteurs 1 et 2 permettent de combler des dents creuses urbaines rationalisant la consommation foncière en limitant l'extension urbaine.

Les secteurs 3, 4, 5 et 6 viennent se positionner en extension urbaine et doivent être réservées à ouvrir un potentiel de zones constructibles en rapport avec les besoins de la commune et la capacité de ses équipements publics.

Les secteurs sont tous desservis par une voirie publique.

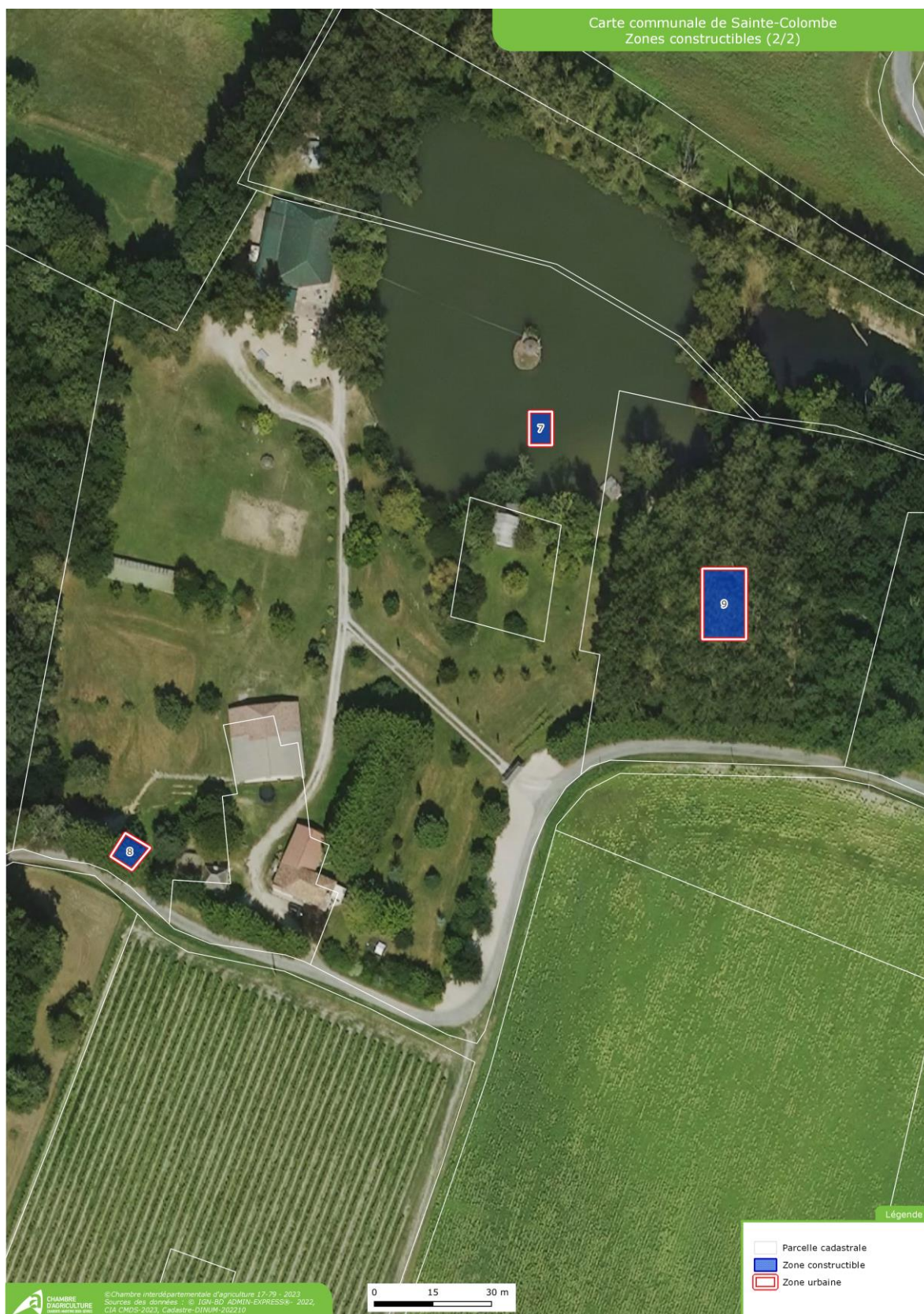


| Enjeux                                                                                                                                                                | Nature des effets                                                                                                                                                                                                                                                                | Incidence | Mesures de suppression, réduction, compensation                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeux d'ordre physique <ul style="list-style-type: none"> <li>- Topographie</li> <li>- Hydrographie</li> </ul>                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les terrains sont relativement plats</li> <li>- Les terrains sont hors du réseau hydrographique</li> </ul>                                                                                                                              | Faible    | Aucune remarque                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Enjeux écologiques <ul style="list-style-type: none"> <li>- milieux patrimoniaux</li> <li>- fonctionnement écologique</li> </ul>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est occupé par des terres agricoles cultivées et des zones d'habitat individuel ou fermes.</li> <li>- Ces terrains n'ont aucune valeur patrimoniale.</li> <li>- Un bois intéressant borde les parcelles au nord.</li> </ul>     | Faible    | Le Bois sera bordé d'une zone inconstructible de 10m. Cette mesure vise à préserver le réseau racinaire de la lisière du bois et sa pérennité.<br>Les extensions d'urbanisation se font en continuité des constructions existantes, elles ne conduisent pas à réduire de manière importante le corridor diffus |
| Enjeux paysagers                                                                                                                                                      | Les sites se trouvent dans des milieux ouverts. Mais la topographie légèrement vallonnée offre des quelques vues lointaines sur les sites. Les nouvelles constructions seront donc perceptibles. Néanmoins les bois alentours atténueront la perception.                         | Faible    | La préservation du bois évoquée ci-dessus participera à l'intégration paysagère de l'ensemble                                                                                                                                                                                                                  |
| Enjeux de gestion des ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement</li> <li>- Eaux pluviales</li> <li>- Énergies</li> </ul>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sites ne sont pas desservis par les réseaux. L'aptitude des sols à l'assainissement est défavorable. Une étude de filière permettra de définir le dispositif le plus adapté avant la délivrance du permis de construire.</li> </ul> | Moyenne   | Aucune remarque                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Enjeux relatifs aux risques et nuisances <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques naturels</li> <li>- Risques technologiques</li> <li>- Nuisances.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sites sont exposés au risque naturel : retrait-gonflement des argiles. Les fondations des bâtiments devront être adaptées au sol.</li> </ul>                                                                                        | Faible    | Aucune remarque                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Enjeux socio-économiques <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture</li> <li>- Autres activités</li> </ul>                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation de terres agricoles cultivées et prairies</li> <li>- Aucun fractionnement d'îlots d'exploitation agricole.</li> <li>- Effet induit par l'accueil de nouvelles populations, facteur de dynamisme démographique.</li> </ul>  | Faible    | Aucune remarque                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Enjeux urbains</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport</li> <li>- Voirie</li> <li>- AEP.</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Organisation du territoire</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accessibilité des zones est bonne via la RD 156. Néanmoins, la position excentrée de la parcelle 5 rend plus complexe l'aménagement de ces parcelles. L'aménagement du terrain nécessitera un bouclage sans relation avec les abords. Le rapport linéaire voirie / habitation sera important. Cela se traduira par un coût de viabilisation plus importante par rapport aux autres parcelles ou des liaisons avec le réseau viaire existe.</li> </ul> | <p>Faible</p> | <p>Conformément aux objectifs des grandes lois d'aménagement et d'urbanisme qui visent à lutter contre le mitage urbain et la consommation foncière, la priorité doit être donnée au comblement des dents creuses.</p> <p>Les extensions urbaines ne devront être utilisées qu'en deuxième lieu en cas de besoin effectif de la commune</p> |
| <p><b>Évaluation globale du site.</b></p>                                                                                                                                            | <p><b>Le site ne présente pas d'incidences fortes sur l'environnement.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

### 3.2.1.2 Zone urbaine touristique « Chez Broussard »

Le projet porte sur le confortement d'un site d'accueil touristique par la création de cabane dans les bois notamment et sur l'étang. Les installations existantes sont éparées sur le site, ne permettant pas de délimiter une zone urbaine compacte.



| Enjeux                                                                                                                                                                        | Nature des effets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Incidence | Mesures de suppression, réduction, compensation                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeux d'ordre physique <ul style="list-style-type: none"> <li>- Topographie</li> <li>- Hydrographie</li> </ul>                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le terrain présente une pente faible –</li> <li>- Le terrain est limitrophe du réseau hydrographique au nord et comporte un étang</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       | Faible    | Aucune remarque                                                                                                                         |
| Enjeux écologiques <ul style="list-style-type: none"> <li>- milieux patrimoniaux</li> <li>- fonctionnement écologique</li> </ul>                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est occupé par des bois et une suspicion de zone humide aux nord</li> <li>- Le projet ne doit entraîner aucun défrichement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                      | Moyenne   | Le prjet doit s'implanter en dehors de la zone humide et la création de cabane ne doit pas conduite à l'abatage d'essences forestières. |
| Enjeux paysagers                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site se trouve dans un milieu fermé forestier</li> <li>.-Les constructions ne seront pas visible, sauf à partir de la route longeant le projet</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                       | Moyenne   | La construction doit être avoir des volumes simples                                                                                     |
| Enjeux de gestion des ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement</li> <li>- Eaux pluviales</li> <li>- Énergies</li> </ul>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site n'est pas desservi par les réseaux. L'aptitude des sols à l'assainissement est défavorable. Une étude de filière permettra de définir le dispositif le plus adapté avant la délivrance du permis de construire.</li> </ul>                                                                                                                                                                                 | Moyenne   | Aucune remarque                                                                                                                         |
| Enjeux relatifs aux risques et nuisances <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques naturels</li> <li>- Risques technologiques</li> <li>- Nuisances.</li> </ul>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est exposé au risque naturel : retrait-gonflement des argiles. Les fondations des bâtiments devront être adaptées au sol</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                        | Faible    | Aucune remarque                                                                                                                         |
| Enjeux socio-économiques <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture</li> <li>- Autres activités</li> </ul>                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation de terres agricoles cultivées est nulle</li> <li>- Effet induit par l'accueil de nouvelles populations, facteur d'attrait touristique de la commune.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                    | Faible    | Aucune remarque                                                                                                                         |
| Enjeux urbains <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport</li> <li>- Voirie</li> <li>- AEP.</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Organisation du territoire</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le réseau d'eau potable dessert la zone.</li> <li>- L'accessibilité de la zone est bonne, via la RD257. La faible importance de l'urbanisation est compatible avec la configuration de la voie.</li> <li>- L'urbanisation du secteur ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement.</li> <li>- L'accueil de nouvelles populations est un facteur positif pour le dynamisme de la commune.</li> </ul> | Faible    | Aucune remarque                                                                                                                         |
| <b>Évaluation globale du site.</b>                                                                                                                                            | <b>Le site ne présente pas d'incidences fortes sur l'environnement.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |           |                                                                                                                                         |

### 3.2.2 les incidences sur l'environnement naturel et les paysages

#### 3.2.2.1 Les sols

Les sols sont une richesse et une ressource, tant pour leur productivité biologique et économique qu'en tant qu'espace susceptible d'être valorisé de différentes manières. La révision de la carte communale contient de nombreuses orientations ayant des incidences sur les sols, et notamment :

- l'objectif de favoriser le développement du bourg ;
- la volonté d'économie d'espace par l'urbanisation, dans le but de préserver les terres agricoles et les espaces naturels ;
- l'objectif de réduire l'impact de l'urbanisation future sur les exploitations agricoles en préservant les possibilités de développement des sièges agricoles.

#### Incidences positives

Le fait de contenir l'urbanisation dans des limites strictes et le frein mis à l'étalement urbain par la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les hameaux constitue la mesure la plus forte en faveur de la conservation des sols.

La carte communale a cherché à **préserver les sols** ayant des usages agricoles, à l'exception des sols de la parcelle anciennement en vigne située en centre bourg. Cette culture a été délocalisée.

#### Incidences négatives ou risques potentiels

La carte communale prévoit des extensions d'urbanisation qui auront nécessairement pour effet **d'artificialiser de nouvelles surfaces de sol**.

Cette «artificialisation» signifie en pratique que ces terrains, qui correspondent pour l'essentiel à des espaces naturels non agricoles, peuvent en principe générer des impacts sur les sols adjacents.

#### 3.2.2.2 Milieux naturels, faune et flore, continuités écologiques

L'ensemble du document met l'accent d'une part, sur la nécessité de préserver des continuités naturelles, d'autre part sur la nécessité d'un traitement soigné des contacts entre la ville et les espaces naturels.

La carte communale a pris en compte **les enjeux environnementaux identifiés** :

- Zone natura 2000 et ZNIEFF,
- trame verte et bleue,
- zones humides prélocalisées.

Ces milieux ne sont pas impactés par les zones constructibles.

#### Incidences positives

En ce qui concerne les continuités écologiques : La « trame verte et bleue » identifiée par le schéma régional de cohérence écologique a été intégrée et précisée par la carte communale sous la forme de continuités. **La vallée de la SEUGNE et les prairies calcicoles au sud-ouest de la commune ne sont pas impactés. La parcelle urbaine sur les coteaux calcicoles est déjà en partie urbanisée.**

#### Incidences négatives ou risques potentiels

Les zones de développement touristiques et de loisir se situent dans la trame verte et bleue. Les aménagements qui s'y feront doivent être d'ampleur mesurée : ainsi, les surfaces réduites ouvertes à l'urbanisation limiteront le risque de perturbation de ces milieux naturels et les aménagements ne doivent pas conduire à un défrichement.

**Ainsi, compte tenu du peu de terrains ouverts à l'urbanisation, de leur situation à l'intérieur ou en continuité avec le bourg et le lieu dit « Chez Broussard » et compte tenu de l'éloignement des secteurs ouverts à l'urbanisation par rapport au site Natura 2000 de la vallée de la Seugne, on peut conclure en une absence d'incidence sur le site Natura 2000.**

### 3.2.2.3 Le paysage

La carte communale a cherché à mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation le long des routes départementales et communales. Cela se traduit par **une limitation des zones ouvertes à l'urbanisation, en extension.**

#### Incidences positives

Les **extensions urbaines sont limitées**. le bourg a bénéficié d'une extension de son enveloppe bâtie.

#### Incidences négatives ou risques potentiels

**La carte communale est un outil limité** ne permettant pas de définir de prescription concernant l'intégration des constructions dans leur environnement.

Toutes les opérations d'urbanisation prévues par la carte communale, auront pour effet de modifier à des degrés divers le paysage local, sans que l'on puisse parler à priori, d'incidences négatives. Les modalités d'intégration d'un aménagement dans le paysage dépendent de multiples facteurs dont la qualité d'exécution d'un chantier, par exemple. Par ailleurs, les constructions n'ont pas nécessairement à se cacher ; si un masquage par des écrans végétaux peut convenir à des constructions médiocres, une architecture soignée a le droit d'être visible.

**L'intégration paysagère des nouvelles constructions sera à prendre en compte notamment lors de l'instruction des permis de construire en s'appuyant sur les recommandations architecturales typiques du secteur.**

### 3.2.2.4 Les incidences sur l'eau

#### Les zones humides

L'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé sur le territoire. La prise en compte des zones humides se fonde uniquement sur des données de prélocalisation.

#### Le réseau superficiel

Le territoire communal se caractérise par un réseau hydrographique important : la Seugne, la Moulinasse, et les affluents dont certains sont intermittents.

#### Incidences positives.

Les capacités des zones paraissent aptes à recevoir l'accroissement de population projeté sous réserve des études d'assainissement autonomes préalables aux constructions malgré des terrains plutôt défavorables mais jouxtant des parcelles non constructibles potentiellement mobilisables.

#### Incidences négatives

L'augmentation des surfaces imperméabilisées peut avoir des incidences sur les écoulements. Cependant, ces incidences sont à relativiser car le traitement des eaux pluviales est prévu à la parcelle. Divers systèmes peuvent être mis en œuvre : puits ou tranchée d'infiltration ou encore récupération des eaux de pluie qui représente une tendance de plus en plus forte.

De même les incidences de l'urbanisation sur la qualité de l'eau sont limitées depuis la réglementation Loi sur l'eau qui définit des normes strictes d'assainissement.

### 3.2.2.5 Les réseaux

La **bonne capacité des réseaux publics** constitue un critère d'importance majeure dans l'appréciation de la possibilité d'un territoire à accueillir de nouveaux habitants. Ces réseaux sont principalement l'alimentation en eau potable, et l'assainissement des eaux usées.

## Les eaux usées

La majeure partie des zones ouvertes à l'urbanisation sera **traitée par la filière d'assainissement non collectif** sous la responsabilité du syndicat départemental des eaux. Toutefois, le bourg comme les hameaux ont une aptitude assez défavorable à l'assainissement individuel ce qui nécessitera des études approfondies lors des constructions.

## Eau potable

Aucun **périmètre de protection de captage immédiat et rapproché** ne se trouvent sur le territoire communal.

Aucune problématique particulière n'a été relevée sur le réseau AEP dans le diagnostic.

### 3.2.3 Les risques et nuisances de la vie quotidienne

#### 3.2.3.1 Les nuisances sonores

Aucune infrastructure de transport terrestre n'est recensée dans la commune par l'Atlas départemental comme potentiellement gênante en terme de bruit environnant généré par le trafic.

#### 3.2.3.2 Les risques naturels

Le **risque inondation a été pris en compte**. Aucun terrain constructible ne se trouve à l'intérieur de l'atlas des zones inondables par débordement du cours d'eau de la Seugne.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont concernés par :

- un aléa moyen à fort au retrait gonflement des argiles,
- un risque tempête.

#### 3.2.3.3 Les risques sanitaires

**Les zones constructibles sont éloignées des bâtiments agricoles.** Le projet de carte communale est sans incidence sur les risques sanitaires.

#### 3.2.3.4 La qualité de l'air

Hormis l'impact occasionné par l'accroissement de la population communale, le projet ne génère **aucune incidence particulière** sur la qualité de l'air. Elle ne prévoit aucune implantation d'activités, source de nuisances ou de pollutions atmosphériques.

#### 3.2.4 Incidence sur l'activité agricole.

L'analyse de la zone U avec les enjeux agricoles présentés dans le diagnostic et mis en avant par le conseil municipal n'impactent aucune surface agricole en production, ni de surfaces concernées par la production agricole relevant d'un signe de qualité et d'origine.

Le projet développé permet de conserver la surface productive agricole existante de la commune de surface agricole.

Les zones urbaines et les zones constructibles sont éloignées de toutes les exploitations agricoles et bien au-delà d'un périmètre de 100 m.

Il n'y aura donc aucun impact sur les bâtiments agricoles et leurs évolutions.

### **3.3 Synthèse du projet de développement de la carte communale**

La commune envisage donc son développement démographique à une échéance d'une dizaine d'années en accueillant une cinquantaine de personnes, pour atteindre une population totale d'environ 150 à 160 habitants.

Cet objectif est compatible avec les objectifs de développement du SCOT de Haute Saintonge dans sa version actualisée.

Ce projet se traduit par la création d'environ 11 à logements, soit de l'ordre de 1 logement par an.

Sur un potentiel constructible de 3 ha environ, une surface totale de 0 ha 98 est retenue pour accueillir le développement communal sur 9 secteurs. Parmi ces secteurs, trois ne feront pas l'objet d'accueil de population (accueil touristique) et n'impactent pas les enjeux environnementaux.

Ces secteurs tiennent compte de l'ensemble des contraintes environnementales existantes. Ils sont desservis par les réseaux et la sécurité incendie est assurée.

### 3.4 Prise en compte des plans et programmes

#### **L'articulation avec le SCOT du Pays de la Haute Saintonge :**

Le SCOT de Haute Saintonge a été approuvé 19 février 2020.

Les recommandations d'urbanisation ont été prises en compte en termes de développement : les nouveaux logements vont se développer sur le bourg exclusivement.

La configuration géographique du bourg (surfaces des unités foncières, espacement des constructions bourg s'étendant le long des voiries) conduit à une densification de 43 % des surfaces constructibles retenues du fait d'une forte rétention foncière rendant une partie des surfaces non mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine.

La zone constructible et le potentiel de logement a été défini en tenant compte de la recommandation du SCOT préconisant une surface maximale de 1 000m<sup>2</sup> par logement neuf.

#### **L'articulation avec le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Charente :**

Il n'y a pas d'inventaire de zone humide sur le territoire communal, mais la zone de prélocalisation a été prise en compte.

Aucune zone constructible n'intègre de terrain susceptible d'être classé en zone humide.

La préservation de la ressource en eau dépend principalement sur la commune de dispositions qui dépassent le cadre légal de la Carte Communale :

- du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome (contrôle par le Syndicat des Eaux)
- du respect des réglementations agricoles en matière d'épandage, de traitement des eaux de lavages des engins agricoles et de limitation des traitements phytosanitaires aux abords des fossés et cours d'eau.

#### **L'articulation avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :**

**Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes** a été adopté par arrêté le 3 novembre 2015 (SCRE). Un nouveau SRCE vient d'être prescrit à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine.

Outre la protection des vallées humides et notamment de la vallée de la Seugne, **les boisements de la commune** sont protégés par la Carte Communale par un classement en zone inconstructible, à l'exception de la cabane de chasse située en secteur boisé.

Aucune zone constructible pour l'accueil de logement n'est définie en zone boisée.

#### **L'articulation avec Natura 2000**

**La vallée de la Seugne classée en site Natura 2000 (Site de la Directive Habitat n° FR 5402008 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et de ses affluents »)** est protégée par la Carte Communale par un classement en zone inconstructible ZN.

### 3.5 Incidences du projet de carte communale sur l'environnement

SAINTE COLOMBE est membre du Pays de Haute Saintonge.

La carte ci-jointe « Carte communale » présente l'ensemble des enjeux que SAINTE COLOMBE connaît et qui ont conduit à déterminer le zonage constructible.

La réflexion menée par le conseil municipal a conduit à l'élaboration d'un document prenant en compte les incidences sur l'environnement et visant le moindre impact sur les milieux naturels :

- la nécessité d'offrir tout type d'habitat en vue d'une certaine mixité sociale, en permettant, par le choix des zones urbaines, d'avoir des parcellaires facilement adaptables et desservis par les réseaux et assurer une sécurité incendie.

#### Effets escomptés sur l'environnement

Le développement axé sur le Bourg, est choisi pour la proximité avec les équipements communaux : mairie, terrain communal. Cette proximité permet d'offrir une alternative de déplacement à la voiture pour se rendre dans ces lieux.

La zone constructible, représente moins de 0,5 % de la surface communale.

Les nouvelles constructions conduiront à l'implantation d'installations d'assainissement. Il s'agira alors que la commune s'assure de l'efficacité des systèmes proposés pour autoriser la construction en s'appuyant sur les services d'assainissement qui peuvent la conseiller.

- la préservation des potentiels économiques, notamment agricoles, par le choix de protéger les exploitations agricoles et de développer la commune où la pression agricole est la moindre. Les principales extensions se font sur des parcelles qui ne supportent pas de cultures pérennes (vigne).

Les espèces végétales des ZNIEFF et du site Natura 2000 ne sont pas impactées par la zone U.

#### Effets escomptés sur l'environnement

Les zones U ne mettent pas en cause la pérennité des exploitations pérennes du fait de leur éloignement. Aucune culture pérenne n'est concernée par le développement de l'habitat.

- La prise en compte des paysages est opérée par l'ouverture à l'urbanisation en continuité de zones déjà bâties. Les zones U préservent les vues paysagères sur les vallées et les coteaux typiques des paysages communaux.

#### Effets escomptés sur l'environnement

La prise en compte des enjeux paysagers se fera par l'information et la sensibilisation des pétitionnaires de permis de construire sur l'insertion paysagère des constructions en s'appuyant sur les conseils du CAUE (conseil à titre gratuit dispensé à tout pétitionnaire)

La définition des zones urbaines prend en compte les risques naturels connus sur SAINTE COLOMBE :

- aucune urbanisation ne se fera dans une zone d'inondation, comme le recommande le SAGE et le PAPI.
- le risque feu de forêt impose des contraintes d'entretien aux propriétaires.
- le risque lié au mouvement de terrain imposera des contraintes aux constructions. Les zones U sont localisées en aléa faible pour les extensions d'urbanisation ou aléa moyen principalement pour les comblements de dents creuses sur les hameaux. La commune informera les pétitionnaires de ce risque.

Les autres risques seront analysés lors des dépôts des autorisations d'urbanisme car elles concernent des contraintes constructives.

Les servitudes existantes sur la commune n'ont pas de conséquences quant aux zones urbaines : celle liée au cours d'eau se situe dans la zone non constructible et celle liée au réseau de transport électrique impose une consultation lors de l'instruction du droit des sols (certificat d'urbanisme, déclaration de travaux, permis de construire).

### **Incidences sur les sites Natura 2000 et naturels**

Les zones U préservent les enjeux environnementaux en n'ouvrant pas à l'urbanisation dans ces secteurs Natura 2000.

Les zones U ne se situent pas en Site Natura 2000, ni à proximité immédiate comme l'indique la carte jointe intitulée « Carte communale » présentant l'ensemble des enjeux et contraintes présents sur la commune.

La préservation des espèces identifiées (voir paragraphe 1.3.4) est maintenue par l'éloignement des zones U des habitats d'espèces. Aucune perturbation ne sera induite par les zones U de la carte communale. Cet éloignement maintenu par le choix du zonage permet de ne pas créer de nouvelles pressions sur les habitats et les espèces.

Quant à la ZNIEFF, aucune ouverture à l'urbanisation n'y est envisagée. Les milieux identifiés sont des espèces végétales et des espèces animales inféodées à cet habitat. Aucune zone de développement n'est prévue à proximité de cet écosystème.

Les autres zones d'habitats sont constituées d'habitations non agricoles. La démarche de classement en zone U est justifiée pour deux raisons : le comblement de dents creuses. Ces secteurs sont éloignés des zones Natura 2000. Il n'y aura aucune incidence de ces zones d'habitats sur les milieux naturels et les espèces animales et végétales du site Natura 2000, notamment par l'éloignement des zones.

Les espèces animales sont inféodées aux milieux humides. Leur habitat ne sera pas perturbé par les zones U qui se trouvent sur des espaces déjà anthropisés (espaces cultivés) et sur des secteurs secs, éloignés de ces habitats naturels.

Un seul bâtiment de type charentais désaffecté actuellement se voit ouvert la possibilité d'un changement de destination. Entre ce hameau et le site Natura 2000, c'est un espace agricole cultivé majoritairement en céréales. La parcelle du bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été calibrée pour accueillir l'assainissement et les annexes éventuelles. Il n'y aura pas d'impact sur les espèces végétales ni animales du site Natura 2000 du fait de l'espace déjà anthropisé existant entre les deux entités.

Le développement de SAINTE COLOMBE à travers les zones d'habitats n'entraînera pas de destruction d'espèces végétales ni à créer des nuisances pour les espèces animales dont les habitats sont exclus des zones U.

Nous pouvons ainsi conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

### 3.6 Le suivi environnemental et ses indicateurs

La carte communale fera l'objet d'une analyse de son application et de ses effets sur l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Les indicateurs de suivi des impacts de la carte communale de SAINTE-COLOMBE sont exprimés dans le tableau ci-dessous :

Remarque : en italique figurent les indicateurs de suivi

| Indicateurs                                                        | Définition / précisions                                                                                                                                                                                    | Etat ou indicateur de référence                                                                                                                                                                                                          | Personne ou organisme ressource                 |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Thème RISQUES :</b>                                             |                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                          |                                                 |
| - Risques industriels (stockage d'alcool, distillation)            | - Respect des prescriptions de gestion des risques environnementaux et incendie des ICPE                                                                                                                   | - Arrêtés d'autorisation (nombre d'arrêté pris, description des préconisations)                                                                                                                                                          | - Préfecture                                    |
| - Risque incendie                                                  | - Couverture incendie des principaux espaces bâtis de la commune                                                                                                                                           | - Les deux secteurs constructibles sont couverts par la défense incendie.<br>- Evolution des mises aux normes des autres secteurs bâtis. (nombre de protection incendie, type de protection, nombre de logements et activités protégées) | - Commune<br>- SDIS                             |
| - Risque lié au gonflement des sols argileux                       | - Sans objet pour les zones constructibles.                                                                                                                                                                | - Nombre de déclaration de sinistre et d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturel (nombre, descriptif)                                                                                                                            | - Préfecture<br>- Site : prim.net               |
| <b>Thème MILIEUX NATURELS :</b>                                    |                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                          |                                                 |
| - Qualité des eaux                                                 | - Indicateurs de suivis de la qualité d'eaux superficielles                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                          | - Préfecture, comité de bassin (SAGE et SDAGE ) |
| - Assainissement des eaux usées                                    | - Respect des prescriptions sanitaires du Syndicat des Eaux sur les assainissements autonomes                                                                                                              | - Contrôle des assainissements autonomes (nombre de contrôle effectués, descriptif des mesures correctives a faire)                                                                                                                      | - SPANC<br>- Syndicat des Eaux                  |
| - Gestion des espaces naturels                                     | - Nombre de mises aux normes des exploitations agricoles (nombre, descriptif des projets)<br>- Nombre de projets identifiés dans les secteurs de zones humides potentiels (nombre, descriptif des projets) |                                                                                                                                                                                                                                          | - Préfecture, DDTM                              |
| - Boisements, haies                                                | - Suivi des surfaces de vergers et de haies situées au bourg exclus de la zone constructible<br>- Suivi des boisements plantés ou détruits (surface concernées, espèces...)                                |                                                                                                                                                                                                                                          | - CRPF, commune,                                |
| <b>Thème URBANISATION ET DEMOGRAPHIE :</b>                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                          |                                                 |
| - Evolution de la population communale                             | - Données statistiques de l'INSEE                                                                                                                                                                          | - Population communale (nombre par classe d'âge)                                                                                                                                                                                         | - INSEE / registre communal                     |
| - Consommation de surfaces urbanisées / imperméabilisation de sols | - Surfaces urbanisées<br>- Référence : tableau des surfaces urbanisables libres                                                                                                                            | - Permis de construire des constructions concernées. (nombre, surface)                                                                                                                                                                   | - Commune<br>- Service instructeur              |
| - Densité urbaine                                                  | - Nombre de logements par hectare selon les prescriptions du SCOT                                                                                                                                          | - Permis de construire des constructions concernées. (nombre, surface)                                                                                                                                                                   | - Commune<br>- Service instructeur              |

## **3.7 Bilan de l'évaluation environnementale**

### **3.7.1 Bilan des impacts potentiels sur l'environnement**

- Les zones constructibles définies par la Carte Communale sont très éloignées des principales zones naturelles de la commune que sont la vallée de la Seugne et de ses affluents. Elles concernent une zones boisées pour l'aménagement d'un accueil touristique.
- La Trame Verte et Bleue n'est pas impactée car les aménagements envisagés dans ces secteurs ne devront pas conduire à la destruction d'essences forestière. Le maire s'assurera de ce maintien dans le cadre des autorisations d'urbanisme et de son rôle de police.
- Aucune zone constructible n'impact de zone humide.
- Les incidences environnementales potentielles liées aux constructions neuves sont donc très limitées. Il n'y a pas d'incidence paysagère spécifique compte tenu de la localisation des terrains.
- Il paraît cependant nécessaire de planter des haies bocagères denses sur les fonds de terrains situés en interface avec des zones agricoles cultivées afin de se prémunir des risques liés aux produits phytosanitaires.
- Il est également à noter que les aptitudes des sols à l'assainissement autonome sont peu favorables sur la commune et nécessitent donc une mise en œuvre adaptée aux types de sols et à un entretien régulier.

En conclusion, le projet de Carte Communale de SAINTE COLOMBE ne porte pas atteinte au Site Natura 2000 de la Vallée de la Seugne.

### **3.7.2 Rappel des conclusions sur le bilan foncier**

Les choix de développement de la commune sont concentrés exclusivement sur le bourg pour l'accueil de logements et d'un secteur pour le confortement d'une activité touristique. L'ensemble des zones représentent une surface totale de 0 ha 98, soit un potentiel de 11 logements et de trois cabanes pour l'activité touristiques.

### 3.8 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a tout d'abord été réalisée par l'étude de l'état initial de l'environnement présentée dans la première partie du rapport de présentation.

Ce diagnostic présente les principales caractéristiques naturelles de la commune, à savoir :

- la zone Natura 2000 de la « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et de ses affluents » (Zone Spéciale de Conservation créée par arrêté du 27/05/2009)

- les principales mesures de protections environnementales que sont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui identifie une Trame Verte avec des intérêts majeurs de biodiversité sur la Seugne et ses affluents et des espaces liés aux milieux agricoles et forestier diffus ; le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui indique une attention particulière à avoir sur la gestion des eaux d'assainissement. Cette dernière problématique doit être traitée et faire l'objet d'une attention particulière lors des choix de modalités d'assainissement individuel lors de l'instruction des permis d construire. En effet, l'aptitude des sols à l'assainissement mérite une attention particulière, comme sur l'ensemble du territoire de Haute Saintonge

Une synthèse des enjeux écologiques et des principaux corridors écologiques est établie précédemment.

Une analyse transversale a été portée sur les différentes entités paysagères et bâties (analyse des vallées humides, des terres viticoles, des principaux espaces bâtis, de la Trame verte et Bleue, des espaces boisés...). Les enjeux de ces espaces ont été mis en avant.

Après les études de terrain et le travail de concertation menée avec l'équipe municipale, les services de l'Etat, la CDCHS et les habitants de la commune, en tenant compte de l'avis de la CDPENAF, un zonage a été défini sur le secteur du bourg de SAINTE COLOMBE pour les nouveaux logements. Un autre secteur, « Chez Broussard », est destiné au tourisme loisir.

L'évaluation environnementale a analysé ces terrains afin d'en décrire les caractéristiques paysagères et urbaines et de faire état des impacts potentiels qu'ils peuvent avoir sur l'environnement et notamment sur la zone Natura 2000.

Les zones constructibles à destination d'habitat définies par la Carte Communale n'impactent pas les zones naturelles de la commune.

Les incidences environnementales potentielles liées aux constructions neuves sont donc très limitées. Il n'y a pas d'incidence paysagère spécifique compte tenu de la localisation des terrains libres à l'intérieure de l'enveloppe bâti.

Il paraît cependant nécessaire de planter des haies bocagères denses sur les fonds de terrains situés en interface avec des zones agricoles cultivées afin de se prémunir des risques liés aux produits phytosanitaires.

Il est également à noter que les aptitudes des sols à l'assainissement autonome sont globalement peu favorables sur la commune et nécessitent donc une mise en œuvre adaptée aux types de sols et à un entretien régulier.

Des indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale ont ensuite été définis qui permettront d'évaluer le document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

L'évaluation environnementale se finalise par un bilan de cette évaluation qui conclue à une absence d'incidence potentielle prévisible sur le site Natura 2000 et par ce résumé non technique.

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1



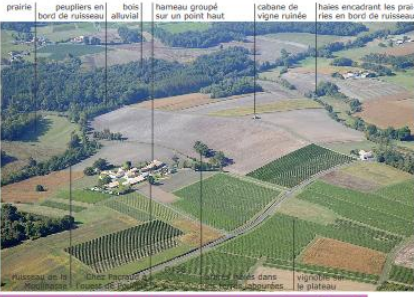
**ENTITE PAYSAGERE** **406**

**LES COTEAUX DU LARY**

**Des horizons boisés**

Dans les fonds de vallées prairies et boisements se succèdent, rythmés par les silhouettes longilignes des peupliers d'Italie. Dans la continuité végétale des fonds, les bas de coteaux accueillent tantôt des bois, tantôt des friches, participant à cette sensation de profusion végétale.

Une végétation spécifique aux reliefs succède à celle des fonds de vallée : une marqueterie de boisements de chênes ou de châtaigniers. Ces bois mêlés aux prairies, aux champs et aux vignes, couvrent le coteau Ouest de la vallée du Lary, l'interfluvie entre Lary et Palais, et les terres blanches du nord du secteur. La densité des boisements s'accroît vers le Sud, resserrant l'horizon des espaces cultivés.



Une mosaïque de cultures sur un socle vallonné



**La plaine viticole de Jussas depuis la D156**

rangée de vîmes (cavités utilisées pour la ligature de la vigne) | bois | cabane de vigneron abandonnée | hameau des Grands Ardins | horizon boisé | cultures sylvicoles | vigne | ruisseau temporaire ponctué de retenues d'eau

**Une zone plissée de collines**

Le secteur présente de nombreux vallonnements, où le relief met en évidence une mosaïque de boisements, de prairies, et de champs ponctués de vignes. Les dégagements sont amples, mais souvent frangés d'un horizon boisé : la Double et le Petit Angoumois ne sont jamais très éloignés.

La petite taille des parcelles, la variété des couleurs et des textures, donnent parfois un aspect très jardiné au paysage. La polyculture y évoque plus une ambiance de campagne que de terroir proprement viticole.

La vallée du Lary et les vallées secondaires modulent ces caractéristiques : le Sud du secteur est rythmé par le passage de ces vallées assez rapprochées, à la végétation dense. La trame boisée se fait plus serrée et plus continue. On retrouve des paysages rappelant les clavières culturelles du Petit Angoumois, bordées de lisières boisées profondément découpées, avec toutefois une proportion de vigne plus dense.

**Les moulins de Vieuille à Vibrac**

cultures annuelles | moulins ruinés | bosquets | vigne | ripisylve de la Pimpargade | D152 | arbre isolé

**Les coteaux boisés de Sainte-Colombe**

lande à genévriers | vallée enrichie de la Seugne | ferme isolée | coteau enrichi | vigne | horizon boisé de la Double saintongeaise

**Une architecture saintongeaise**

Dans cette zone des Bons Bois, l'architecture est classique et massive : fermes compactes et trapues qui se lèvent dans un repli de pente ; elles offrent des façades blanches et se fondent dans le paysage de terres crayeuses.

Hormis quelques bourgs, dont les plus importants sont situés sur les grands axes de communication (RN 10 et RD 730), on trouve un éparpillement de hameaux et de fermes isolés sur l'ensemble du secteur.

La partie Sud se démarque, avec la quasi absence de villages, et une densité plus faible de hameaux et de fermes.

Les rebords de corniches comme à Mérignac et Messac accueillent de nombreux moulins à vent dont certains ont été restaurés.

Copyrights

Rédaction Atelier Cythère et Atelier du Isolier  
Photos, pas : © 2008 Cythère (F. Monnot, paysagiste DPLG) et Le Isolier (A. Esnêt, paysagiste DPLG)  
Textes : André Esnêt (Atelier Cythère/Julien Rigot, Collin, paysagiste DPLG)  
Préface : Cécile (2010)  
Production : CREA Poitou-Charentes - 2008



## ANNEXE 2

PREFECTURE DE LA  
REGION POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Ys def*

A R R E T E No 105 S S A R / 86

en date du 18 OCT. 1986

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques  
de la façade occidentale de l'église à SAINTE-COLOMBE (Charente-Maritime).

Le préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,  
Commissaire de la République du Département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VE la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 3, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1964 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et No 81.428 du 18 avril 1961 ;
- VE le décret No 82.396 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VE le décret No 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VE le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 18 juin 1986 ;

VE les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église à SAINTE-COLOMBE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

### A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la façade occidentale de l'église à SAINTE-COLOMBE (Charente-Maritime), située sur la parcelle No 1.573 d'une contenance de 2a 40 ca, figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département qui sera chargé de la notification au Maire de la Commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**POUR AMPLIATION**

Par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

**D. BRUNET**



Copie certifiée conforme à l'original

Le Conservateur Régional  
des monuments historiques

**Roger JULIEN**

Fait à Poitiers, le -8 OCT 1986

Le Préfet, Commissaire  
de la République de la  
Région Poitou-Charentes.

**Jacques MONESTIER**

### ANNEXE 3

R.A.A. 10/8/71.

Préfecture de la  
CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale  
de l'Équipement

G.A.C - D

N° 3092

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dérivation et Adduction des eaux de la  
Charente de COULONGES-sur-CHARENTE à  
LA ROCHELLE pour l'alimentation en eau  
potable de la région de La Rochelle  
(2ème tranche entre COULONGES s/ CHAREN  
TE et le THOU)  
Syndicat Intercommunal à Vocation  
Multiple de la région de La Rochelle  
Maître d'ouvrage.

ARRETE PREFECTORAL déclarant l'utilité publique  
des travaux et autorisant la dérivation des eaux

Le Préfet de la Charente - Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur ,

Vu la délibération en date du 24 Juillet 1970 par laquelle le  
Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de  
La Rochelle,

1° - demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente  
et d'Adduction de COULONGES-sur-CHARENTE à LA ROCHELLE pour l'alimen-  
tation en eau potable (2ème tranche entre COULONGES s/ CHARENTE et  
le THOU ),

2° - prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de  
tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par  
la dérivation des eaux.

VU le Code d'Administration communale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1964 modifié autorisant la  
création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région  
de La Rochelle,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme  
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Ad-  
ministration publique relatif à la procédure d'enquête,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1 Aout 1961 modifié portant régle-  
ment d'administration publique pour l'application de l'article L 20  
du code de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa  
séance du 19 Décembre 1969

.../

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 30 Novembre 1970,

VU mon arrêté n° 3085 du 2 Novembre 1970 prescrivant du 16 Novembre au 5 Décembre 1970 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement inséré dans la presse, publié et affiché dans les communes de : COULONGES S/ CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS ARCHINGRAY, TONNAY BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE - D'AUNIS, LE THOU,

VU le dossier soumis à l'enquête et notamment le plan général des travaux au 1/10 000 visé le 19 Juin 1970, par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le procès verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur le 17 Décembre 1970,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1970 favorable au projet,

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT JEAN D'ANGELY en date du 22 Décembre 1970,

VU l'avis du Sous-Préfet de ROCHEFORT en date du 23 Décembre 1970,

VU le décret 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 2 § 2°-c de l'arrêté interministériel du 13 Janvier 1970, portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret,

VU l'arrêté préfectoral n° 2 632 du 25 Octobre 1968 déclarant l'utilité publique de la 1ère tranche des travaux d'adduction entre le THOU et VARAIZE (Commune d'AYTRE),

VU la demande présentée le 3 Aout 1970 par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle sollicitant l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière La Charente en amont de l'agglomération de COULONGES S/CHARENTE en vue de dériver un débit maximum de 1,2 m<sup>3</sup>/s pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rochelaise,

VU le code du Domaines Public Fluvial et de la navigation intérieure ensemble le décret du 1er Aout 1905,

.../

VU le décret n° 50-1121 du 17 Octobre 1960 relatif aux tarifs des redevances prévues par le Code du Domaine Public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article L 34,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le projet de prise d'eau,

VU mon arrêté n° 2953 du 26 Octobre 1970 portant mise à l'enquête hydraulique du projet du 16 au 30 Novembre 1970 inclus, dans les communes de COULONGES S/CHARENTE et SAINT SAVINIEN,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement publié et affiché dans ces deux communes et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies pendant le délai d'enquête pour être tenus à la disposition des personnes intéressées,

VU l'avis du Maire de SAINT SAVINIEN en date du 30 Novembre 1970

VU l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE ensemble la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 1970.

Considérant que l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE et la délibération précitées, formulées après la clôture de l'enquête, sont étrangers, au surplus, à l'objet de l'enquête,

VU l'avis favorable en date du 2 MARS 1971, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé de la police de la pêche et de la chasse au gibier d'eau dans la section considérée de la rivière "La Charente" .

VU le décret du 28 Juin 1963 par lequel l'Etat a concédé au Département de la Charente Maritime pour une durée de 50 ans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de la rivière La Charente entre le Port du Lys et le pont suspendu de Tonnay-Charente, ensemble le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ,

VU la délibération du Conseil Général en sa séance du 23 AVRIL 1971, favorable à la demande de prise d'eau du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

../

A R R E T E

TITRE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux constituant la 2<sup>e</sup> tranche du projet de dérivation et d'adduction à LA ROCHELLE des eaux de la Charente pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle à exécuter sur le territoire des Communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUJONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, conformément au plan au 1/10 000<sup>e</sup> visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, Maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir au besoin par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Est déclaré l'urgence à prendre possession des immeubles expropriés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique :

1<sup>o</sup> - un périmètre de protection immédiate entraînant l'acquisition des terrains, compris entre la Charente à l'Ouest, l'emprise S.N.C.F à l'Est, les parallèles Est-Ouest situés à 50 m au Nord et 50m au Sud de l'axe de l'ouvrage de prise.

2<sup>o</sup> - Un périmètre de protection rapproché, de cent (100) m de largeur, couvrant sur 10 kms mesurés à partir du point de prise, les deux rives de la Charente et de ses divers affluents.

Ce périmètre est toutefois limité en aval par le barrage de ST SAVINIEN.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tous dépôts d'hydrocarbures, de produits radioactifs, de produits chimiques

- tous dépôts d'ordures ménagères, d'inondices, de détritus de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- tous rejets ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../

3° - un périmètre de protection éloigné s'étendant aux deux rives de la Charente et de ses divers affluents jusqu'à la limite séparative des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime en amont du périmètre de protection rapproché. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous déversements d'eaux industrielles non épurées ou contenant des produits chimiques.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

La station de traitement fera l'objet d'un concours dont les résultats seront soumis au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. L'installation de cette station, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une surveillance particulière sur tous les déversements à l'intérieur des différents périmètres de protection visés à l'article 6 sera assurée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

\* \* \*

## TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de LA ROCHELLE désigné ci-après "Le Permissionnaire" est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Charente" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de COULONGES S/CHARENTE en amont de l'agglomération.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- la prise d'eau s'effectuera par tuyaux d'aspiration branchés sur une batterie de pompes d'exhaure.

- le pompage sera continu dans la limite d'un débit de 1,2M3/s. Il pourra temporairement être augmenté pendant les périodes de lavage des installations à condition que le débit non restitué reste, en définitive, inférieur à 100 000 m3/ jour.

- les installations pourront être exécutées par tranche de travaux correspondant à un débit prélevé partiel,

- la cote de la prise d'eau est fixée autour de -0,50 M.G.P

- les installations de prise d'eau ne devront pas réduire les conditions de navigabilité dans le lit même de la rivière, pour toutes embarcations,

.../

- Les installations de traitement, réserve, prise d'eau et restitution ne devront apporter aucune gêne à l'écoulement des eaux, et ne pas encombrer ou barrer le lit majeur de la rivière en crue,

- La cote + 5,50 revanche comprise, constituera la cote maximale d'encombrement du lit.

ARTICLE 10 - Les installations de prise d'eau devront garantir la continuité du passage, dans le cadre des servitudes réglementaires (marchepied, passage des riverains et des pêcheurs le long des berges de la rivière), il en sera de même pour tous les dispositifs et ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations de traitement tels que canal et conduites de restitution, conduite de refoulement etc...

ARTICLE 11 - Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Toutefois, le mode de traitement des eaux et les conditions de rejet en rivière des produits de lavage des installations devront être soumis à l'agrément des Ingénieurs chargés du Service Hydraulique.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer un curage localisé du lit de la rivière dans un rayon de 20,00 m autour du lieu de prise.

ARTICLE 14 - Le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'existence des ouvrages intéressant la prise d'eau pour irrigation des marais de Rochefort et constitués par le souil fixe avec clapet de décharge, et le barrage à vannes mobiles, pour exiger le maintien d'un plan d'eau. Aucune cote de niveau d'eau n'est garantie pour la présente autorisation, la rivière devant être considérée comme à courant libre, à n'importe quel moment de l'année.

ARTICLE 15 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai de CINQ ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

.../

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives de la Direction Départementale de l'Équipement.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servant à l'habitation du personnel, à tous agents chargés du contrôle de la navigation ou de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des Ponts et Chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17 - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du Préfet de la Charente-Maritime, qui se prononcera après consultation des services compétents. Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18 - Si la prise d'eau cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire la suppression des installations en rivière. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau, à moins que le département concessionnaire accepte, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le permissionnaire dans le cadre du présent règlement d'eau.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../

ARTICLE 21 - Toute signification au Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, permissionnaire, lui sera valablement faite à la Mairie de LA ROCHELLE.

ARTICLE 22 - Le permissionnaire versera par application des dispositions de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans la caisse du Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime au profit du Département une redevance annuelle calculée actuellement, par application du décret 60 1121 du 17 Octobre 1960, au tarif de 0,03 F. par centaine ou fraction de centaine de mètres cubes effectivement prélevés avec minimum de 3 750F et qui courra à compter du 1er Janvier précédant la mise en service des installations de prise d'eau.

Le volume effectivement prélevé sera mesuré par un compteur préalablement agréé par le Service hydraulique, posé sur le départ de la conduite de refoulement pour des facilités d'exploitation, entretenu, contrôlé, et remplacé, s'il y a lieu, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGRAY, TONNAY-BOUOTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, à la diligence de M.M. les Maires

Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 24 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
MM. les Sous-Préfets de ROCHEFORT et ST JEAN d' ANGELY  
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
Directeur Départemental de l'Equipement  
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture  
M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle  
MM. les Maires de COULONGES s/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGRAY, TONNAY-BOUOTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 10 AOUT 1971

LE PREFET

Pr le Prédé,  
Le Secrétaire Général

L. LALANDE

Pour Amplification  
Pour le Secrétaire Général  
en par L'attaché  
L'Attaché Chef de Bureau du Secrétariat  
et de la Documentation

L. SURIN

Préfecture de la  
Charente-Maritime  
et  
de la Charente

Direction de l'Équipement  
de la Charente-Maritime

GAC/O2  
7716

REPUBLIQUE FRANCAISE

ALIMENTATION en eau potable de l'agglomération  
rochelaise

SIVOM de la région de la Rochelle maître d'ouvrage

#### ARRETE CONJOINT DES PREFETS

**22 NOV 1977**

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de  
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle  
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise
- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUVE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1<sup>er</sup> et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par ce décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUVE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1<sup>er</sup> et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHILAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

Les réglementations y seront les suivantes :

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16 ) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
  - le stockage d'hydrocarbures liquides
  - le stockage et l'épandage d'engrais humains
  - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :

- le lavage des voitures
- l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
- l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

#### b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

« Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

« le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

**C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »**

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

**c1) Seront interdits**

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

**D) Précision des limites**

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

**ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution**

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN - LE MUNG - CRAZANNES - PLASSAY - SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX - PORT-D'ENVAUX - TAILLEBOURG - SAINT-VAIZE - BUSSAC - ECURAT - FONCOUVERTE - VENERAND - LE DOUHET - ECOYEUX - JUICQ - ANNEPONT - SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE - LA FREDIERE - GRANDJEAN - FENIOUX - TAILLANT - SAINTES - PONS - JONZAC - ARCHIAC - SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE - MIRAMBEAU - MONTILS - BURIE - MATHA - ANGOULEME - COGNAC - JARNAC - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - MANSLE - RUFFEC - CONFOLENS - CHABANNAIS - LA ROCHEFOUCAULT - CHASSENEUIL - MONTBRON - VILLEBOIS - LAVALETTE - BLANZAC - BARBEZIEUX - SEGONZAC - ROUILLAC - AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

**ARTICLE 5** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente

MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime

MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement

M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture

M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale

M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle

Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN - LE MUNG - CRAZANNES - SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX - PORT-D'ENVAUX - TAILLEBOURG - SAINT-VAIZE - BUSSAC - ECURAT - FONCOUVERTE - VENERAND - LE DOUHET - ECOYEUX - JUICQ - ANNEPONT - SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE - LA FREDIERE - GRANDJEAN - FENIOUX - TAILLANT - SAINTES - PONS - JONZAC - ARCHIAC - SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE - MIRAMBEAU - MONTILS - BURIE - MATHA - ANGOULEME - COGNAC - JARNAC - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - MANSLE - RUFFEC - CONFOLENS - CHABANNAIS - LA ROCHEFOUCAULT - CHASSENEUIL - MONTBRON - VILLEBOIS - LAVALETTE - BLANZAC - BARBEZIEUX - SEGONZAC - ROUILLAC - AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976

Le Préfet de la  
Charente-Maritime

Henri COUKY



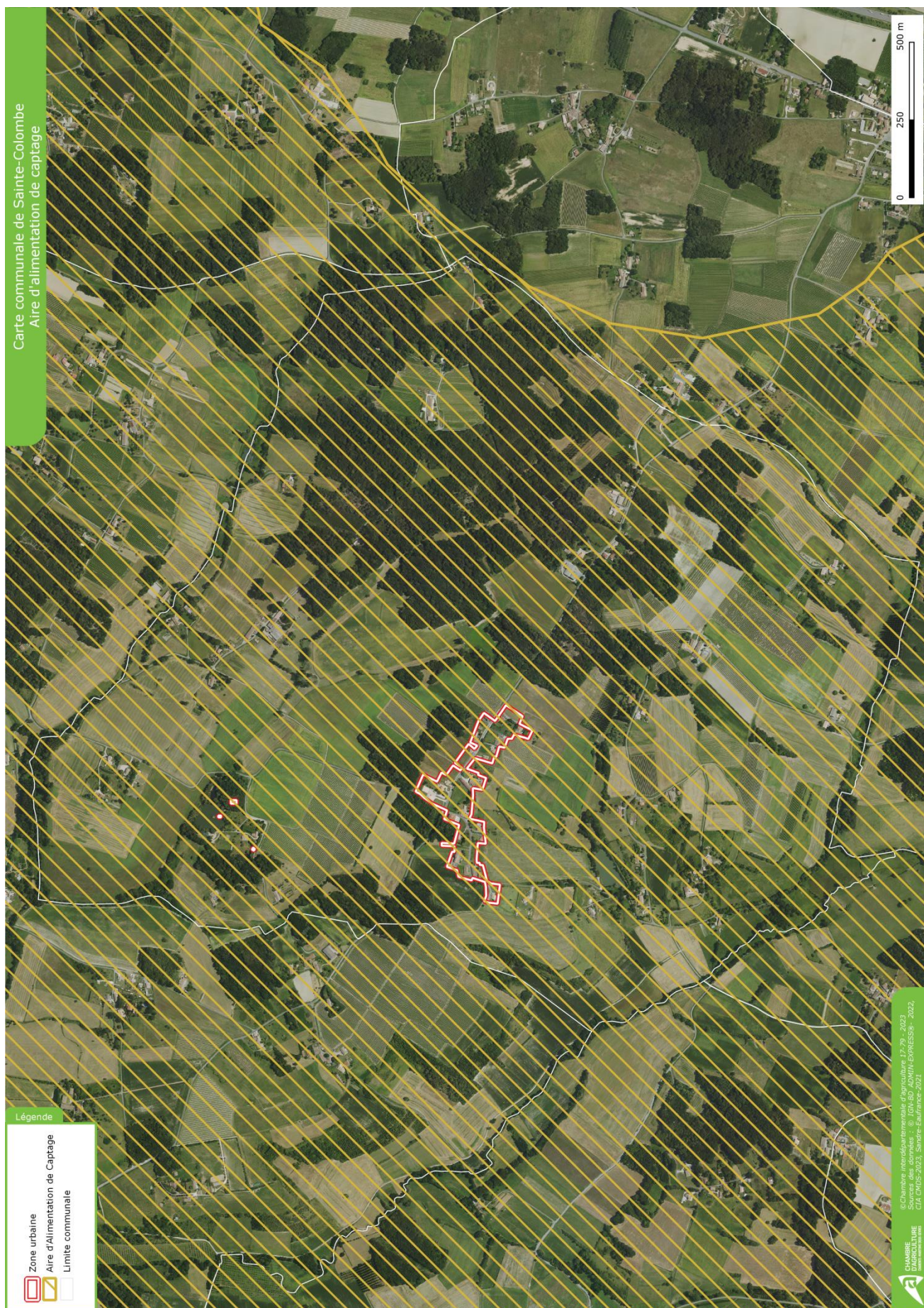
Angoulême, le 31 DEC. 1976

Le Préfet de la  
Charente

Signé: José BELLEC







## ANNEXE 4

|           |                                                                                                                      |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>T7</b> | <b>Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement<br/>concernant des installations particulières</b> |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### I - RÉFÉRENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

### II – DÉFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- x les zones montagneuses ;
- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA Sud-Ouest  
Aéroport – Bloc technique  
TSA 85002  
33688 Mérignac cedex

